



Organisation des Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Cinquante-sixième session
(3-21 juillet 2023)**

Assemblée générale

**Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 17**

* Nouveau tirage pour raison technique (24 octobre 2023).

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Cinquante-sixième session
(3-21 juillet 2023)**



Nations Unies • New York, 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 1 |
| II. Organisation de la session | 1 |
| A. Ouverture de la session | 1 |
| B. Composition et participation | 1 |
| C. Élection du Bureau | 3 |
| D. Ordre du jour | 3 |
| E. Constitution du Comité plénier | 4 |
| F. Adoption du rapport | 4 |
| III. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-sixième session | 4 |
| IV. Examen des textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États | 6 |
| A. Introduction | 6 |
| B. Finalisation et adoption des Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux | 7 |
| 1. Examen du projet de dispositions relatives à la médiation | 7 |
| 2. Adoption des Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux | 8 |
| C. Finalisation et adoption des Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux | 9 |
| 1. Examen du projet de lignes directrices sur la médiation en matière d'investissement | 9 |
| 2. Adoption des Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux | 10 |
| D. Finalisation et adoption du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et adoption de principe du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, tous deux accompagnés d'un commentaire | 11 |
| 1. Examen du projet de code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et du commentaire l'accompagnant | 11 |
| 2. Examen du projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et du commentaire l'accompagnant | 19 |
| 3. Adoption du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et adoption de principe du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, accompagnés de leurs commentaires respectifs | 20 |
| V. Examen du projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit | 22 |
| A. Introduction | 22 |

| | | |
|-------|--|----|
| B. | Examen des projets de recommandations | 23 |
| C. | Examen du projet de commentaire..... | 25 |
| D. | Adoption du Guide de la CNUDCI sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit | 29 |
| VI. | Examen du projet de texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable | 30 |
| VII. | Règlement des différends : rapport d'activité du Groupe de travail II | 32 |
| VIII. | Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III..... | 33 |
| IX. | Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV..... | 34 |
| X. | Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V | 35 |
| XI. | Documents de transport multimodal négociables : rapport d'activité du Groupe de travail VI..... | 37 |
| XII. | Programme de travail | 38 |
| A. | Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail..... | 39 |
| B. | Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission | 39 |
| 1. | Récépissés d'entrepôt..... | 39 |
| 2. | Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international..... | 40 |
| 3. | Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience | 42 |
| 4. | Questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce | 47 |
| 5. | Règlement des différends dans l'économie numérique | 47 |
| C. | Méthodes de travail de la CNUDCI..... | 50 |
| XIII. | Coordination et coopération | 51 |
| A. | Remarques générales..... | 51 |
| B. | Rapports d'autres organisations internationales | 53 |
| 1. | Conférence de La Haye de droit international privé | 53 |
| 2. | UNIDROIT | 53 |
| 3. | Cour permanente d'arbitrage | 54 |
| C. | Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail | 54 |
| XIV. | Assistance technique en matière de réforme du droit | 55 |
| A. | Remarques générales..... | 55 |
| B. | Activités de coopération et d'assistance techniques et de renforcement des capacités | 55 |
| C. | Diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI | 57 |
| D. | Ressources et financement | 59 |
| E. | Programme de stages | 60 |
| F. | Présence de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique..... | 60 |
| XV. | Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI | 62 |
| A. | Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI..... | 62 |

| | | |
|-------------|---|-----|
| B. | Précis de jurisprudence et autres outils de renforcement des capacités | 63 |
| C. | Site Web consacré au Guide sur la Convention de New York de 1958 | 63 |
| XVI. | État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence | 64 |
| A. | Débat général. | 64 |
| B. | Fonctionnement du Registre sur la transparence et examen de la voie à suivre. | 65 |
| C. | Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI. | 66 |
| XVII. | Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit | 67 |
| A. | Introduction | 67 |
| B. | Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale. | 68 |
| XVIII. | Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale | 69 |
| A. | Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session. | 69 |
| B. | Rationalisation et simplification des futures résolutions sur les travaux de la CNUDCI. | 70 |
| XIX. | Questions diverses. | 70 |
| A. | Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission | 70 |
| B. | Manifestations parallèles | 71 |
| XX. | Dates et lieux des réunions futures. | 71 |
| A. | Cinquante-septième session de la Commission | 71 |
| B. | Sessions des groupes de travail | 71 |
| Annexes | | |
| I. | Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux | 73 |
| II. | Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux | 75 |
| III. | Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux | 86 |
| IV. | Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux | 92 |
| V. | Recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit | 96 |
| VI. | Programme du Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international. | 98 |
| VII. | Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales – Annotation 21. Rejet rapide et décision préalable | 102 |
| VIII. | Liste des documents dont la Commission était saisie lors de sa cinquante-sixième session | 104 |

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa cinquante-sixième session, tenue à Vienne du 3 au 21 juillet 2023.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La cinquante-sixième session de la Commission a été ouverte le 3 juillet 2023 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Miguel de Serpa Soares.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission, puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, elle l'a porté de 36 à 60 États. Par sa résolution 76/109 du 9 décembre 2021, elle a une nouvelle fois augmenté le nombre des membres de la Commission, en le portant de 60 à 70 États. Cinq membres supplémentaires devaient être élus au cours de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, les cinq membres supplémentaires restants devant l'être lors de sa soixante-dix-neuvième session.

5. Les membres actuels de la Commission, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée, sont : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025)¹.

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-treizième session, le 17 décembre 2018 ; 34 par l'Assemblée à sa soixante-seizième session, le 15 mars 2022 ; et 1 par l'Assemblée à sa soixante-seizième session, le 29 juin 2022. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier

6. À l'exception de de la Bulgarie, du Malawi, du Mali, de Maurice, du Nigéria et de la Somalie, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.
7. Les États suivants étaient représentés par des observateurs et observatrices : Angola, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Égypte, El Salvador, Guatemala, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Myanmar, Népal, Pays-Bas (Royaume des), Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Togo, République-Unie de Tanzanie et Uruguay.
8. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices de l'Union européenne.
9. Ont en outre assisté à la session des observateurs et observatrices des organisations internationales suivantes :
- a) *Système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale ;
 - b) *Organisations intergouvernementales* : Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants, Banque asiatique de développement, Commission économique eurasiennne, Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;
 - c) *Organisations non gouvernementales invitées* : Asia Pacific Centre for Arbitration and Mediation, Asian Academy of International Law, Asian International Arbitration Centre, Association internationale des jeunes avocats, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique, Center for International Investment and Commercial Arbitration, Centre for International Legal Studies, Centre international d'arbitrage de Vienne, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Chambre de commerce internationale, Comité international des transports ferroviaires, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing, Conseil chinois pour la promotion du commerce international, European Law Students' Association, Forum for International Conciliation and Arbitration, Georgian International Arbitration Centre, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut européen du droit, Institut international pour l'environnement et le développement, International and Comparative Law Research Center, International Bar Association, International Federation of Freight Forwarders Associations, International Insolvency Institute, International Law Institute, International Swaps and Derivatives Association, International Women's Insolvency and Restructuring Confederation, Kozolchyk National Law Center, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Miami International Arbitration Society, Moot Alumni Association, Nigerian Institute of Chartered Arbitrators, PluriCourts, Russian Arbitration Association, Shanghai Arbitration Commission, Shenzhen Court of International Arbitration, Tehran Chamber of Commerce, Industries, Mines and Agriculture, Tribunal d'arbitrage commercial international près la Chambre ukrainienne de commerce et d'industrie, Union internationale du notariat et United States Council for International Business.
10. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales qui avaient des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour de la session. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et la Commission a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

C. Élection du Bureau

11. La Commission a élu le Bureau ci-après :

Présidence : Kathryn Sabo (Canada)

Vice-Présidence : Deborah Aba Aikins (Ghana)
Andrés Jana (Chili)
Siniša Petrović (Croatie)

Rapporteur : Mohammad Hossein Ghaniei (République islamique d'Iran)

D. Ordre du jour

12. L'ordre du jour de la cinquante-sixième session de la Commission, tel qu'il figure dans la note du Secrétariat ([A/CN.9/1121](#)), a été adopté par celle-ci à sa 1179^e séance, le 3 juillet 2023 :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États :
 - a) Examen des projets de codes de conduite destinés respectivement aux arbitres et aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, et des commentaires les accompagnant ;
 - b) Examen du projet de dispositions relatives à la médiation ;
 - c) Examen du projet de lignes directrices sur la médiation en matière d'investissement.
5. Examen d'un projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit.
6. Colloque de la CNUDCI sur les changements climatiques et le droit commercial international.
7. Examen d'un projet de texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable, destiné à être inséré dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales.
8. Rapports d'activité des groupes de travail.
9. Coordination et coopération.
10. Rapports du Secrétariat sur les activités non législatives :
 - a) Assistance technique, coopération et activités visant à appuyer l'utilisation des textes de la CNUDCI ;
 - b) État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI et de la Convention de New York ;
 - c) Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
 - d) Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit ;
 - e) Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI.
11. Programme de travail de la Commission.
12. Dates et lieux des réunions futures.

13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution du Comité plénier

13. La Commission a constitué un Comité plénier chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour (Examen des textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Compte tenu des rôles importants que jouent les personnes exerçant les fonctions de président et de rapporteur dans le cadre du projet actuellement mené par le Groupe de travail III, elle a élu Shane Spelliscy (Canada) en tant que président et Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour) en tant que rapporteuse du Comité plénier, à titre personnel. Le Comité plénier s'est réuni du 3 au 7 juillet 2023 et a tenu 9 séances. À sa 1188^e séance, le 7 juillet 2023, la Commission a examiné et adopté le rapport du Comité plénier et est convenue de l'inclure dans le présent rapport. (Le rapport du Comité plénier est reproduit aux paragraphes 25 à 34, 36 à 39 et 41 à 89 du présent rapport.)

F. Adoption du rapport

14. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 1188^e séance, le 7 juillet 2023, et à ses 1204^e et 1205^e séances, le 21 juillet 2023.

III. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-sixième session

15. En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour (Examen des textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), la Commission a finalisé et adopté : a) les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, qui sont reproduites à l'annexe I du présent rapport ; b) les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, qui sont reproduites à l'annexe II du présent rapport ; c) le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, qui est reproduit à l'annexe III du présent rapport ; et d) le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, qui est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

16. En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour (Examen d'un projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit), la Commission a finalisé et adopté les Recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit, qui sont reproduites à l'annexe V du présent rapport, et a approuvé en principe le projet de commentaire y relatif.

17. Au titre du point 6 de l'ordre du jour, le Colloque de la CNUDCI sur les changements climatiques et le droit commercial international s'est tenu les 12 et 13 juillet 2023, afin d'examiner les domaines dans lesquels le droit commercial international pourrait appuyer la réalisation des objectifs d'action climatique fixés par la communauté internationale, et de déterminer la portée et la valeur d'une harmonisation juridique dans ces domaines et la nécessité d'établir des orientations au niveau international pour les législateurs, les décideurs, les tribunaux et les organes de règlement des différends. Le programme du colloque est reproduit à l'annexe VI du présent rapport.

18. En ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour (Examen d'un projet de texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable, destiné à être inséré dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales), la

Commission a finalisé et adopté le texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable qui est reproduit à l'annexe VII du présent rapport.

19. En ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour (Rapports d'activité des groupes de travail), la Commission a pris note des rapports d'activité du Groupe de travail II (Règlement des différends), du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), du Groupe de travail IV (Commerce électronique), du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et du Groupe de travail VI (Documents de transport multimodal négociables). Elle s'est déclarée satisfaite des progrès enregistrés par ces groupes de travail. Les travaux du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) ont été examinés au titre du point 5 de l'ordre du jour.

20. En ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour (Coordination et coopération), la Commission a pris en compte les notes du Secrétariat portant respectivement sur les activités de coordination et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail, ainsi que les rapports présentés par la HCCH, UNIDROIT et la CPA.

21. En ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour (Rapports du Secrétariat sur les activités non législatives), la Commission a pris en compte les notes du Secrétariat relatives aux activités non législatives et, plus particulièrement :

a) Elle a remercié les États et les organisations qui avaient versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI depuis sa cinquante-cinquième session, et a demandé à l'ensemble des États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées d'envisager de verser des contributions à ces fonds ou de continuer de ce faire ;

b) Elle a accueilli avec satisfaction le rapport consacré au Registre sur la transparence et a exprimé son soutien à la poursuite de son exploitation en tant que mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans le cadre de l'arbitrage entre investisseurs et États jusqu'à la fin de 2024, sous réserve d'un financement ;

c) Elle a également rappelé qu'il importait d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de ses textes, et a réitéré ses appels en vue d'obtenir des contributions de toutes les traditions juridiques à ses outils d'interprétation uniforme. La Commission a noté avec intérêt les progrès qui avaient été accomplis en vue de rajeunir le système CLOUT et s'est félicitée de la signature de nouveaux partenariats institutionnels pour le Réseau CLOUT ;

d) Elle a également noté avec intérêt le développement de la collaboration avec les partenaires universitaires, qui ciblait les jeunes chercheurs et praticiens dans le domaine du droit commercial international, notamment dans le cadre des Journées de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et pour l'Afrique, et a noté que les rapports des éditions 2022 des Journées de la CNUDCI étaient disponibles sur son site Web ; et

e) Elle a demandé au secrétariat de faciliter la tenue d'un processus de consultation intersessions, ouvert et souple, entre les États Membres de l'ONU en vue d'élaborer des lignes directrices aux fins de la rationalisation et de la simplification du texte des futurs projets de résolution d'ensemble à adopter par l'Assemblée générale, et de lui faire rapport à sa session suivante.

22. En ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission), la Commission :

a) A confirmé le programme des activités législatives en cours menées par ses Groupes de travail II, III, IV, V et VI ;

b) Est convenue de confier le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt qui avait été élaboré par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT/CNUDCI au Groupe de travail I ;

c) A autorisé le secrétariat à finaliser et à publier le document intitulé « La COVID-19 et les instruments de droit commercial international : boîte à outils juridique du secrétariat de la CNUDCI » ;

d) A prié le secrétariat, dans le cadre du mandat de la CNUDCI et en coopération et en collaboration avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), UNIDROIT, la HCCH et d'autres organisations possédant les compétences voulues, de consulter tous les États Membres de l'ONU, en particulier les pays en développement, en vue d'élaborer une étude plus détaillée sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits carbone volontaires ;

e) A demandé au secrétariat de poursuivre et de mener à bien les travaux en vue d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations concernées, selon qu'il conviendrait ;

f) A demandé au secrétariat de poursuivre le projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique et de présenter des propositions de travaux législatifs qui mettraient l'accent sur les thèmes de la reconnaissance et l'exécution des sentences électroniques et des notifications d'arbitrage électroniques et leur signification, et l'a prié de lui faire rapport sur les progrès réalisés de manière générale.

23. En ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission), au titre du thème des méthodes de travail, la Commission :

a) A demandé au secrétariat de rechercher les moyens de continuer à retransmettre en direct les sessions de la CNUDCI dans le cadre des ressources existantes du secrétariat ;

b) A confirmé que le Groupe de travail III, et tout autre groupe de travail lorsque le besoin s'en ferait sentir, pourraient continuer à utiliser les dernières séances de leurs sessions pour tenir des délibérations de fond et adopter le rapport de session par le biais d'une procédure écrite ;

c) Est convenue que chaque groupe de travail devrait décider de quelle manière et à quel moment ses réunions informelles intersessions devraient être organisées par le secrétariat.

24. En ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour (Dates et lieux des réunions futures), la Commission a approuvé la tenue de sa cinquante-septième session à New York du 24 juin au 12 juillet 2024, ainsi que le calendrier des sessions des groupes de travail qui se tiendraient au second semestre de 2023 et au premier semestre de 2024.

IV. Examen des textes élaborés au sujet de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États

A. Introduction

25. Le Comité plénier a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, la Commission avait confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États². Il a également rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle s'était déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail III et l'avait encouragé à lui soumettre un code de conduite accompagné d'un commentaire et des

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 264.

textes sur certains modes alternatifs de règlement des différends, afin qu'elle les examine à sa cinquante-sixième session³.

26. Le Comité a noté que le Groupe de travail III avait travaillé, à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, à l'élaboration d'un projet de dispositions relatives à la médiation et d'un projet de lignes directrices sur la médiation en matière d'investissement, qui visaient tous deux à promouvoir le recours à la médiation en tant que mode de règlement des différends en matière d'investissement qui à la fois était d'un bon rapport coût/efficacité et permettait de préserver la relation entre l'investisseur et l'État concernés (A/CN.9/1124, par. 145). Il a noté que les deux textes répondaient aux préoccupations recensées par le Groupe de travail en ce qui concerne le coût et la durée des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États et qu'ils pourraient améliorer l'efficacité de ces procédures.

27. Le Comité a également noté que le Groupe de travail III avait poursuivi l'élaboration d'un code de conduite de sa quarante-troisième à sa quarante-cinquième session. Il a noté qu'à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail avait décidé de s'attacher à soumettre deux textes distincts à la Commission, à savoir un code de conduite destiné aux arbitres, qu'il s'agissait d'adopter, et un code de conduite destiné aux juges, qu'il s'agissait d'adopter en principe, ce qui permettrait de revenir sur d'éventuelles questions en suspens et de procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant, une fois que les délibérations relatives au mécanisme permanent auraient progressé (A/CN.9/1124, par. 204). Il a également noté qu'à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, le Groupe de travail avait approuvé les projets de code de conduite destinés respectivement aux arbitres et aux juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, qui étaient tous deux accompagnés d'un commentaire, et avait prié le secrétariat de les présenter à la Commission pour examen (A/CN.9/1130, par. 117 et A/CN.9/1131, par. 86).

28. À la session en cours, la Commission était saisie des documents suivants : a) projet de dispositions relatives à la médiation (A/CN.9/1150) ; b) projet de lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation en matière d'investissement (A/CN.9/1151) ; c) projet de code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et commentaire (A/CN.9/1148) ; et d) projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et commentaire (A/CN.9/1149).

29. Conformément à la décision de la Commission (voir par. 13 ci-dessus), le Comité a examiné les textes susmentionnés et les a approuvés sous réserve des modifications indiquées ci-dessous.

B. Finalisation et adoption des Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

1. Examen du projet de dispositions relatives à la médiation

Projet de disposition 1

30. Il a été dit que le paragraphe 6 prévoyait une règle par défaut qui s'appliquait lorsque les parties ne s'étaient pas entendues au sujet du règlement de médiation ou lorsque le règlement qu'elles avaient retenu ne précisait pas à quel moment la médiation devait commencer. En conséquence, il a été convenu de faire de ce paragraphe le premier alinéa du paragraphe 8, si bien qu'il serait soumis au règlement de médiation applicable. Il a également été fait remarquer que le paragraphe 9 permettait aux parties de convenir d'une date de début de la médiation, qui pourrait

³ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 179 et 194 c).

différer de celle prévue au paragraphe 6. Il a en outre été précisé que l'exigence de forme relative à l'acceptation de l'invitation était déjà prévue au paragraphe 5 et qu'il n'était pas nécessaire de l'aborder au paragraphe 6.

Projet de disposition 2

31. La proposition tendant à exiger que l'invitation à engager une médiation contienne des informations supplémentaires (telles que des propositions de règles applicables, de médiateur, d'autorité de nomination ou de loi applicable) n'a pas été appuyée, car il a été fait remarquer que le projet de disposition 2 ne traitait que des informations minimales à inclure impérativement dans l'invitation.

Projet de disposition 3

32. Il a été fait remarquer que le paragraphe 2 n'obligeait pas les parties à avoir recours à la médiation et qu'il pouvait exister divers moyens pour une ou plusieurs parties de demander la suspension de l'autre procédure.

Projet de disposition 4

33. En ce qui concerne le commentaire relatif au projet de disposition 4 (A/CN.9/1150, par. 17), on a fait observer que les opinions exprimées, les propositions faites, les admissions formulées ou la volonté de parvenir à un règlement exprimée au cours de la médiation ne devaient pas être utilisées dans d'autres procédures, que cette utilisation soit ou non faite contre la partie dont elles émanaient. Dans ce contexte, il a été précisé que le commentaire avait été établi à des fins de référence uniquement et qu'il ne serait pas publié avec les dispositions.

Titre du projet de dispositions

34. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu que le projet de dispositions s'intitulerait « Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux ».

2. Adoption des Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

35. À sa 1188^e séance, le 7 juillet 2023, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi qu'à sa cinquantième session, en juillet 2017, elle a décidé de confier au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes⁴,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa cinquante-quatrième session, en juillet 2021, d'adopter le Règlement de médiation de la CNUDCI, dans laquelle elle se disait consciente de l'utilité que présentait la médiation en tant que mode de règlement amiable et efficace des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales⁵,

⁴ A/72/17, par. 264.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 101.

Notant que dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail III a constaté qu'il convenait d'encourager le recours à la médiation en tant que mode économique et rapide de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux en élaborant un projet de dispositions sur la médiation,

Reconnaissant que la médiation présente des avantages importants, notamment le fait qu'elle permet aux parties de maîtriser le processus pour parvenir à un résultat adapté à leurs besoins et pour préserver leur relation, tout en prévoyant les garanties procédurales requises ;

Convaincue que l'existence d'une base juridique claire encouragera le recours à la médiation comme mode de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux,

Considérant que le Groupe de travail III continue de progresser sur un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États à lui recommander, qui pourraient offrir un moyen supplémentaire d'appliquer les dispositions relatives à la médiation,

Notant que l'élaboration du projet de dispositions relatives à la médiation a grandement bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Remerciant le Groupe de travail III d'avoir élaboré le projet de dispositions relatives à la médiation,

1. *Adopte* les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, qui figurent à l'annexe I du rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session ;

2. *Recommande* aux États et aux autres parties prenantes qui interviennent dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement d'envisager d'inclure les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux dans les instruments en question ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés. »

C. Finalisation et adoption des Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

1. Examen du projet de lignes directrices sur la médiation en matière d'investissement

Paragraphe 2

36. Le Comité plénier est convenu de supprimer les mots « relatifs à des investissements internationaux » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 2 et d'ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante : « Par conséquent, la médiation peut également être un outil efficace pour résoudre les différends relatifs à des investissements internationaux. »

Paragraphe 15

37. Bien qu'il ait été suggéré d'ajouter « à la demande de la partie concernée » dans la seconde phrase du paragraphe 15, il a été généralement estimé que cet ajout n'était pas nécessaire car le mot « aider » impliquait qu'il s'agissait de répondre à la demande d'une partie.

Paragraphe 26

38. Le Comité est convenu de modifier la dernière phrase du paragraphe 26 comme suit : « Des informations concernant le pouvoir des participants à la médiation de parvenir à un règlement devraient être communiquées au médiateur et aux autres parties à un stade précoce de la médiation. »

Titre du projet de lignes directrices

39. Par souci de clarté, le Comité est convenu de remplacer l'expression « médiation en matière d'investissement » figurant dans le projet de lignes directrices par l'expression « médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux » (voir par exemple les paragraphes 1, 37 et 38 ainsi que le titre de la section J du projet de lignes directrices). Par voie de conséquence, il est aussi convenu que le projet de lignes directrices s'intitulerait « Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux ».

2. Adoption des Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

40. À sa 1188^e séance, le 7 juillet 2023, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi qu'à sa cinquantième session, en juillet 2017, elle a décidé de confier au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa cinquante-quatrième session, en juillet 2021, d'adopter le Règlement de médiation de la CNUDCI, dans laquelle elle se disait consciente de l'utilité que présentait la médiation en tant que mode de règlement amiable et efficace des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales⁶,

Notant que dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail III a constaté qu'il convenait d'encourager le recours à la médiation en tant que mode économique et rapide de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux,

Reconnaissant que la médiation présente des avantages importants, notamment le fait qu'elle permet aux parties de maîtriser le processus pour parvenir à un résultat adapté à leurs besoins et pour préserver leur relation, tout en prévoyant les garanties procédurales requises,

Notant que l'élaboration du projet de lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation en matière d'investissement a grandement bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Remerciant le Groupe de travail III d'avoir élaboré le projet de lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation en matière d'investissement,

1. *Adopte* les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, à savoir le texte figurant dans le document [A/CN.9/1151](#), avec les modifications indiquées dans le rapport portant

⁶ Ibid., par. 101.

sur les travaux de sa cinquante-sixième session⁷, et autorise le secrétariat à apporter la dernière main à ce texte en se fondant sur les décisions qu'elle a prises à ladite session⁸ ;

2. *Recommande* aux États, aux investisseurs, aux médiateurs, aux institutions intéressées et aux autres parties prenantes concernées d'utiliser les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux afin de favoriser une meilleure compréhension de ce mode de règlement pour ce genre de différends ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés. »

D. Finalisation et adoption du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et adoption de principe du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, tous deux accompagnés d'un commentaire

1. Examen du projet de code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et du commentaire l'accompagnant

Article premier

41. En ce qui concerne l'article premier du projet de code de conduite destiné aux arbitres, le Comité plénier est convenu d'insérer un alinéa supplémentaire après l'alinéa e), qui se lirait comme suit : « Le terme "règles applicables" désigne le règlement d'arbitrage applicable et toute loi qui s'applique à la procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ».

42. En ce qui concerne le paragraphe 6 du projet de commentaire, le Comité est convenu de modifier la première phrase comme suit : « ... fait référence à un accord concernant un investissement réalisé par un investisseur étranger sur le territoire d'un État ou d'un État membre d'une organisation d'intégration économique régionale (...) ». L'avis a été exprimé que la dernière phrase de ce paragraphe risquait d'empiéter sur la souveraineté des États, en particulier s'agissant de différends avec des investisseurs nationaux. Le Comité est par conséquent convenu d'ajouter le mot « également » après les mots « d'appliquer », ce qui soulignerait que la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 2 offrait un moyen supplémentaire aux parties au différend d'appliquer le Code, sans nécessairement recommander qu'elles le fassent.

43. Le Comité est également convenu de supprimer les guillemets au paragraphe 7 du projet de commentaire, car ces termes n'étaient pas définis dans le projet de code, et de placer le membre de phrase « pour résoudre un différend relatif à un investissement international » figurant dans la première phrase du paragraphe 8 du projet de commentaire à la fin de cette phrase, afin de mieux refléter la définition contenue à l'article 1 c).

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 36 à 40.

⁸ On trouvera à l'annexe II du présent rapport le texte des Lignes directrices, tel qu'il a été finalisé par le secrétariat.

Article 2

44. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de code, les propositions tendant à supprimer la première phrase et à ne conserver que la seconde, ainsi qu'à inclure un libellé permettant aux parties au différend de modifier la règle énoncée dans la seconde phrase, n'ont pas été appuyées.

45. S'il a été suggéré que le commentaire énumère les différents moyens de mettre en œuvre le code et encourage les utilisateurs à appliquer celui-ci de manière harmonisée et uniforme, il a été largement estimé qu'il était préférable de mentionner ces aspects dans la décision portant adoption du code (voir par. 90 ci-dessous). En effet, il pouvait y avoir plusieurs moyens de mettre en œuvre le code et il serait difficile de les aborder tous en détail dans le commentaire.

46. En ce qui concerne le projet de commentaire, il a été suggéré de modifier le paragraphe 15 de manière à mentionner le cas où le code n'aurait pas été incorporé dans l'instrument fondant le consentement mais serait rendu applicable par d'autres moyens (par exemple, par un accord des parties au différend ou par incorporation dans le règlement d'arbitrage applicable). À cet égard, il a été fait remarquer que si le code était incorporé dans l'instrument fondant le consentement (par exemple, un traité d'investissement), la relation entre le code et toute disposition de ce traité relative à la conduite des arbitres serait généralement précisée dans le traité même. Par conséquent, il a été suggéré de modifier les paragraphes 15 à 18 du projet de commentaire pour mieux préciser la relation entre les articles du code et les dispositions de l'instrument fondant le consentement.

47. On s'est inquiété du caractère trop normatif du paragraphe 16 du projet de commentaire, qui risquait de limiter les modalités de mise en œuvre du code, y compris par le biais d'un instrument multilatéral. On s'est interrogé sur le sens des expressions « ne sont pas abordés », « obligation plus stricte » « obligation plus souple » et sur l'identité de la personne qui évaluerait ces éléments. Toutefois, il a aussi été dit que ce paragraphe fournissait des indications utiles sur la nature complémentaire du code. Il a été estimé que si les exemples contenus dans ce paragraphe ainsi que dans le paragraphe 18 du projet de commentaire fournissaient des orientations utiles, ils pouvaient prêter à confusion, et que le texte serait peut-être plus clair si l'on donnait une explication plus générale de la signification des mots « en complément » et « incompatibilité », sans mentionner d'exemples spécifiques.

48. Il a été suggéré de préciser le paragraphe 17 du projet de commentaire afin de mieux expliquer le sens du terme « incompatibilité » et de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 18.

49. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de :

a) Modifier la seconde phrase du paragraphe 13 du projet de commentaire comme suit : « Toutefois, les obligations énoncées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, subsistent au-delà de la procédure. En d'autres termes, elles s'appliquent aux personnes qui ont été membres d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du CIRDI ("anciens arbitres"). » ;

b) Modifier les paragraphes 15 à 18 comme suit :

« 15. L'application du paragraphe 2 de l'article 2 dépendra largement de la manière dont le Code est rendu applicable, y compris par toute règle contenue dans l'instrument fondant le consentement qui traite de la relation entre l'instrument en question et le Code.

16. Si l'instrument fondant le consentement contient des dispositions relatives à la conduite de l'arbitre, d'un candidat ou d'un ancien arbitre, et le Code est rendu applicable par d'autres moyens, le paragraphe 2 de ce dernier s'applique. Conformément à la première phrase du paragraphe 2, si les dispositions pertinentes de l'instrument fondant le consentement et du Code ne sont pas incompatibles, les dispositions du premier sont complétées par les dispositions du second. Dans ce cas, on attend de

l'arbitre, du candidat ou de l'ancien arbitre qu'il se conforme aux obligations énoncées dans l'instrument fondant le consentement et dans le Code. Toutefois, lorsque les dispositions pertinentes contenues dans l'instrument et dans le Code sont incompatibles et que, par exemple, l'arbitre, le candidat ou l'ancien arbitre ne peut se conformer aux deux, ce sont les dispositions de l'instrument qui prévalent, conformément à la seconde phrase du paragraphe 2. Certains articles du Code traduisent ce principe général (voir le segment de phrase "sauf si l'instrument fondant le consentement [...] les autorise" aux articles 7 et 8). »

Article 3

50. En ce qui concerne le projet de commentaire, le Comité est convenu de :

a) Simplifier le paragraphe 20 comme suit : « Les normes existantes élaborées par des organismes internationaux, telles que les Lignes directrices de 2014 de l'Association internationale du barreau (IBA) sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international (les "Lignes directrices de l'IBA"), peuvent fournir des orientations utiles à ce sujet. » ;

b) Remplacer les mots « membre d'un tribunal arbitral » dans la première phrase du paragraphe 21 par le mot « arbitre » ;

c) Supprimer le mot « écrites » après le mot « observations » dans la deuxième phrase du paragraphe 24 ; et

d) Modifier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 28 comme suit : « ... et la question de savoir si ceux-ci ont effectivement été promus n'est pas pertinente. Même lorsque l'avantage obtenu ou recherché est insignifiant... ».

Article 4

51. En ce qui concerne l'article 4 du projet de code, il a été suggéré d'élargir la portée du code afin d'empêcher un ancien représentant légal ou un ancien témoin expert d'agir en tant qu'arbitre pendant une certaine période après avoir cessé d'exercer ces fonctions, sur le modèle de ce que prévoyaient les paragraphes 2 à 4 de l'article 4. À cela, il a été répondu que le code visait à traiter de la conduite des arbitres et des anciens arbitres et non de celle des représentants légaux ou des témoins experts. Il a également été dit que ces personnes seraient en tout état de cause liées par l'obligation d'indépendance et d'impartialité prévue à l'article 3 et par les obligations en matière de divulgation prévues à l'article 11 si elles étaient amenées à exercer des fonctions d'arbitre. Il a également été dit que le paragraphe 1 de l'article 4 interdisait à ces personnes d'exercer simultanément des fonctions d'arbitre, ce qui les obligeait à démissionner de leurs fonctions de représentant légal ou de témoin expert.

52. Une autre proposition tendait à préciser aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 que les « parties au différend » renvoyaient aux parties à la procédure tranchée par l'ancien arbitre. Il a toutefois été estimé qu'il était préférable d'aborder ce point dans le commentaire, plutôt que dans l'article même.

53. En ce qui concerne le paragraphe 32 du projet de commentaire, le Comité est convenu de supprimer le membre de phrase « , qui peut varier en fonction de la date de clôture de la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux » figurant dans la dernière phrase. Il est également convenu de modifier les références faites au paragraphe 1 de l'article 4 du code dans les premières phrases des paragraphes 34, 36, 37 et 38, de manière à faire référence respectivement « [aux] limitations prévues à l'article 4 » au paragraphe 34, « aux paragraphes 1 et 2 » au paragraphe 36, « aux paragraphes 1 et 3 » au paragraphe 37, et « aux paragraphes 1 et 4 » au paragraphe 38.

54. En ce qui concerne le paragraphe 38 du projet de commentaire, il a été suggéré d'inclure un exemple supplémentaire libellé comme suit : « Par exemple, un arbitre qui interprète une disposition conventionnelle afin d'analyser le contexte ou l'objet

et le but du traité par rapport à une autre disposition conventionnelle ne peut pas agir simultanément en tant que représentant légal dans le cadre d'une autre procédure portant sur l'une ou l'autre des dispositions conventionnelles concernées ». Cette proposition n'a pas été appuyée.

55. Le Comité est convenu de scinder le paragraphe 39 du projet de commentaire en deux, les deux premières phrases constituant le premier paragraphe. Par ailleurs, il est convenu de formuler le second paragraphe comme suit : « Au paragraphe 1, l'expression "parties au différend" désigne les parties à la procédure dans laquelle l'arbitre se prononce (dans le cas où celui-ci a été nommé et demande à agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans les circonstances visées) ou est censé se prononcer (dans le cas où un candidat souhaite continuer à exercer ses fonctions de représentant légal ou de témoin expert dans les circonstances visées). Aux paragraphes 2 à 4, cette expression désigne les parties à la procédure dans laquelle l'ancien arbitre s'est prononcé et non les parties à la procédure dans laquelle ce dernier est censé agir ou agit en tant que représentant légal ou témoin expert. »

56. Des avis divergents ont été exprimés au sujet du paragraphe 40 du projet de commentaire, qui traite d'un problème susceptible de se poser dans la pratique lorsqu'un ancien arbitre cherche à obtenir l'accord des parties au différend. Selon un point de vue, la règle générale devait être d'exiger l'accord « exprès » des parties au différend. À ce sujet, il a été estimé que les circonstances dans lesquelles on pouvait déduire l'accord d'une partie au différend en vertu du paragraphe 40 étaient incertaines, dans la mesure où il s'agissait d'une évaluation subjective, par l'ancien arbitre, de la question de savoir si des mesures « raisonnables » avaient été prises et si un délai « raisonnable » s'était écoulé. Il a été suggéré d'introduire la présomption prévue à cet effet dans le code même, et pas seulement dans le commentaire.

57. Selon un autre point de vue, le paragraphe 40 traitait d'un problème susceptible de se poser dans la pratique et fournissait des indications utiles pour les cas où un ancien arbitre chercherait à obtenir l'accord des parties au différend, mais où une partie ne pourrait pas répondre à la demande tendant à écarter les limitations prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 du code (par exemple, en cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale). Il a également été souligné que si l'ancien arbitre avait fait des efforts suffisants pour obtenir la renonciation d'une partie au différend, il devait pouvoir déduire que ladite partie ne s'y opposait pas. Toutefois, l'avis a également été exprimé qu'il ne fallait pas présumer qu'une simple absence de réponse constituait une renonciation et qu'il faudrait limiter les circonstances en question aux cas où il était « impossible » pour cette partie de répondre.

58. Il a été mentionné qu'une situation similaire pourrait se produire dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 8 du projet de code, étant donné que l'obligation de confidentialité subsistait au-delà de la procédure de règlement du différend et qu'il se pouvait que l'ancien arbitre doive demander aux parties au différend, par exemple, l'autorisation de divulguer des informations relatives à la procédure en question.

59. Il a été proposé de préciser, dans le commentaire relatif à l'article 4, que si une partie au différend s'opposait à la demande faite par l'arbitre ou un ancien arbitre de modifier ou d'écarter les limitations prévues à l'article 4, cela signifiait qu'il n'y avait pas d'accord entre les parties au différend et que l'arbitre ou l'ancien arbitre ne devait pas accepter d'assumer les fonctions de représentant légal ou de témoin expert. Toutefois, l'avis a aussi été exprimé qu'en incluant un libellé à cet effet dans le commentaire, on risquait d'obliger indûment la partie concernée à « s'opposer » à la demande, alors qu'il devait être possible, pour ladite partie, de ne pas donner son accord en gardant simplement le silence.

60. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de modifier le paragraphe 40 du projet de commentaire comme suit : « Aux fins des paragraphes 2 à 4, les parties au différend sont présumées être capables de répondre et censées répondre à une proposition tendant à modifier ou à écarter les limitations qui y sont mentionnées. Toutefois, il peut arriver qu'une partie au différend soit dans l'impossibilité d'y

répondre, par exemple si elle est décédée ou est autrement frappée d'incapacité, ou si elle a cessé d'exister dans le cas d'une personne morale. Dans ce cas, l'ancien arbitre doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour déterminer s'il existe une personne ou entité légalement autorisée à agir au nom de la partie concernée. Si aucune personne ou entité de ce type ne peut être identifiée, il peut être entendu que l'ancien arbitre, dans ces circonstances limitées, a obtenu l'accord des parties au différend, pour autant que la ou les autres parties donnent leur accord. »

61. Le Comité est également convenu de modifier le paragraphe 41 du projet de commentaire comme suit : « ..., aideraient l'arbitre à se conformer à l'article 4 et donneraient aux parties au différend la possibilité de communiquer leur point de vue avant que l'arbitre n'accepte la nomination concurrente (voir le paragraphe 3 de l'article 12 et les paragraphes 44 et 91 ci-dessous) ».

Article 6

62. En ce qui concerne l'article 6 c) du projet de code, il a été proposé d'ajouter le membre de phrase « à moins que les règles applicables n'en disposent autrement », pour traduire le contenu du paragraphe 49 du projet de commentaire. Toutefois, il a été dit que dans les règlements d'arbitrage existants, les circonstances dans lesquelles le pouvoir décisionnel pouvait être délégué étaient limitées à certaines questions et soumises à des conditions strictes. Il a également été mentionné que ces règlements ne traitaient pas nécessairement de la délégation du pouvoir décisionnel, mais plutôt du pouvoir de l'arbitre-président de prendre certaines décisions. Enfin, il a été estimé que l'ajout de ce membre de phrase risquait d'élargir indûment la portée de l'exception et d'atténuer le message que l'on cherchait à transmettre à travers cet alinéa, à savoir que le pouvoir décisionnel ne devait pas être délégué, en particulier aux assistants.

63. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de conserver l'article 6 c) tel qu'il était libellé et de modifier le paragraphe 49 du projet de commentaire pour qu'il se lise comme suit : « L'interdiction visée à l'alinéa c) est sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement d'arbitrage applicable qui confèrent un pouvoir décisionnel à l'arbitre-président sur certaines questions et sous certaines conditions. »

64. La proposition tendant à indiquer au paragraphe 48 du projet de commentaire qu'il devait être interdit à un assistant de rédiger des parties de décisions ou de sentences qui portaient sur le fond (par exemple, concernant le règlement du différend ou le fond de l'affaire) n'a pas été appuyée.

Article 7

65. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 8 du projet de code, il a été fait remarquer que l'article défini « l' » précédant les mots « accord conclu entre les parties au différend » supposait l'existence d'un accord entre les parties. En conséquence, le Comité est convenu de modifier le paragraphe 1 de l'article 7 comme suit : « Les communications *ex parte* sont interdites, sauf si l'instrument fondant le consentement, les règles applicables, un accord conclu entre les parties au différend ou le paragraphe 2 les autorisent » (voir également le paragraphe 68 ci-dessous).

66. En ce qui concerne le projet de commentaire, le Comité est convenu de supprimer la seconde phrase du paragraphe 52 (voir par. 41 ci-dessus) et de terminer la dernière phrase du paragraphe 55 après les mots « des questions de compétence ou de fond ».

Article 8

67. Plusieurs propositions ont été faites au sujet de l'article 8 du projet de code. Il a été proposé de prévoir que les obligations contenues aux paragraphes 4 et 5 s'appliquent également à un ancien arbitre, à l'instar des obligations visées aux

paragraphes 1 et 2. Il a également été proposé de préciser, dans le texte du paragraphe 4, la signification de l'expression « accessible au public », en s'inspirant du paragraphe 61 du projet de commentaire. Si l'on a craint que l'ajout d'un libellé en ce sens ne complique la tâche de l'arbitre, qui devrait procéder aux vérifications nécessaires, il a été dit que le paragraphe 4 ne s'appliquait qu'aux décisions rendues dans le cadre de la procédure dans laquelle il se prononçait et non aux autres décisions mentionnées dans la procédure en question. De l'avis général, il convenait d'ajouter le libellé en question.

68. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de modifier l'article 8 comme suit :

« Article 8 – Confidentialité

1. Sauf si l'instrument fondant le consentement, les règles applicables ou un accord conclu entre les parties au différend l'autorisent, un candidat, l'arbitre ou un ancien arbitre :

a) Ne révèle ni n'utilise aucune information se rapportant à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ou obtenue dans le cadre de celle-ci ; ou

b) Ne révèle aucun projet de décision établi pendant la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.

2. L'arbitre ou l'ancien arbitre ne révèle pas la teneur des délibérations tenues lors de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.

3. L'arbitre ou l'ancien arbitre ne peut commenter une décision rendue dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international que si celle-ci a été rendue publique conformément à l'instrument fondant le consentement ou aux règles applicables.

4. Nonobstant le paragraphe 3, l'arbitre ou l'ancien arbitre ne commente aucune décision tant que la procédure de règlement du différend est pendante ou que la décision concernée fait l'objet d'un recours ou d'un réexamen postérieur au prononcé de la sentence.

5. Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas dès lors que le candidat, l'arbitre ou l'ancien arbitre se trouve dans l'obligation légale de révéler l'information devant une juridiction étatique ou autre instance compétente, ou doit la révéler pour préserver ou faire valoir ses droits ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou autre instance compétente. »

69. En ce qui concerne le projet de commentaire relatif à l'article 8, le Comité est convenu de :

a) Préciser aux paragraphes 57 et 61, et à d'autres endroits si nécessaire, que l'expression « la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international » figurant à l'article 8 renvoyait à la procédure dans laquelle la personne concernée exerçait actuellement les fonctions d'arbitre ou à la procédure dans laquelle l'ancien arbitre avait exercé ces fonctions ;

b) Placer la deuxième phrase du paragraphe 58 à la fin de ce paragraphe ;

c) Fusionner les deux premières phrases du paragraphe 61 et conserver la dernière phrase ; et

d) Faire tout changement rendu nécessaire par les modifications apportées à l'article 8 (voir par. 68 ci-dessus).

Article 9

70. En ce qui concerne le projet de commentaire relatif à l'article 9, le Comité est convenu de :

a) Modifier la première phrase du paragraphe 66 comme suit : « Le paragraphe 1 prévoit que les honoraires et les frais sont raisonnables et conformes à l'instrument fondant le consentement ou aux règles applicables » ; et

b) Modifier la deuxième phrase du paragraphe 70 comme suit : « Cela a pour but de réduire la probabilité que ne surviennent des litiges.. ».

Article 10

71. En ce qui concerne le projet de commentaire relatif à l'article 10, il a été suggéré d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe 71, qui se lirait comme suit : « Les communications entre un arbitre et les parties au différend au sujet d'une proposition d'assistant doivent être conformes à l'article 7 sur les communications *ex parte* ». Il a également été proposé de remplacer l'expression « dans le respect du » par l'expression « de manière compatible avec le » aux paragraphes 74 et 75 du projet de commentaire, étant donné que le code n'avait pas vocation à s'appliquer directement aux assistants. Ces propositions n'ont pas été retenues car toute communication entre un arbitre et les parties au différend serait soumise à l'article 7 du projet de code et parce que l'expression « dans le respect du » était utilisée dans l'article même.

72. Par ailleurs, le Comité est convenu d'aligner plus étroitement la seconde phrase du paragraphe 72 du projet de commentaire sur le paragraphe 48 pour qu'elle se lise comme suit : « Lorsqu'un assistant est chargé d'établir des parties d'avant-projets de décisions ou de sentences... ».

Article 11

73. En ce qui concerne l'article 11 du projet de code, les propositions tendant respectivement à supprimer le paragraphe 7 et à remplacer le membre de phrase « une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux ou une procédure connexe » figurant au paragraphe 2 e) par « toute autre procédure » n'ont pas été appuyées.

74. À l'issue de la discussion (voir par. 81 ci-dessous), le Comité est convenu d'insérer un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 5, qui se lirait comme suit : « Lorsqu'un candidat ou un arbitre est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de divulguer toutes les circonstances ou informations requises par le présent article, il les divulgue dans la mesure du possible. S'il n'est pas en mesure de divulguer des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité, il n'accepte pas sa nomination et quitte la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international en démissionnant ou en se refusant. »

75. En ce qui concerne le projet de commentaire relatif à l'article 11, le Comité s'est d'abord penché sur la reformulation du paragraphe 78. Si une certaine préférence a été exprimée en faveur du libellé actuel, il a été généralement estimé que la nouvelle formulation du texte exprimait tout aussi bien la large portée des obligations en matière de divulgation requise par l'article 11. Au sujet du texte, il a été suggéré de faire référence à un « tiers » raisonnable plutôt qu'à une « personne raisonnable », de supprimer le mot « raisonnable » et d'insérer « raisonnablement » après le mot « estimerait » dans la seconde phrase. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 78 *bis*, il a été suggéré de supprimer l'expression « aux yeux d'une partie au différend » et d'ajouter à la fin les mots « dans le cas d'espèce ». À l'issue de la discussion, le Comité a décidé de remplacer le paragraphe 78 actuel par le texte reformulé et d'insérer le texte du paragraphe 78 *bis* à la fin du paragraphe 94.

76. Par ailleurs, le Comité est convenu de modifier la seconde phrase du paragraphe 79 du projet de commentaire comme suit : « Les Lignes directrices de l'IBA de 2014, par exemple, peuvent fournir... » (voir par. 50 ci-dessus).

77. En ce qui concerne le paragraphe 90 du projet de commentaire, l'avis a été exprimé que la référence faite à l'article 4 à la fin de ce paragraphe n'était pas nécessaire car d'autres articles du code étaient également pertinents, par exemple l'article 3. Selon un autre avis, il était nécessaire de préciser quand les circonstances seraient interdites en vertu de l'article 4 ou, à tout le moins, d'ajouter les mots « le cas échéant » pour préciser le sens. Le Comité a décidé de conserver le paragraphe 90 sans le modifier.

78. Le Comité est convenu de modifier le paragraphe 91 du projet de commentaire comme suit : « L'alinéa c) exige d'un candidat ou d'un arbitre qu'il informe les parties au différend avant d'assumer de nouvelles fonctions, ce qui leur permet de poser des questions et d'exprimer toute opinion qu'elles pourraient avoir sur le fait que l'exercice simultané, par ce candidat ou cet arbitre, de fonctions de représentant légal ou de témoin expert dans le cadre d'une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou d'une procédure connexe enfreindrait les articles 3 ou 4 du Code. »

79. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 96 du projet de commentaire, le Comité est convenu d'ajouter « des règles applicables, » après le mot « dépend ».

80. Plusieurs propositions ont été faites concernant l'article 99 du projet de commentaire. L'une d'entre elles consistait à en formuler le contenu sous la forme d'une règle à insérer dans le code, proposition qui a été appuyée (voir le paragraphe 74 ci-dessus). Une autre proposition tendait à prévoir diverses sources de confidentialité et à ne pas les limiter à l'article 8 du code. Une autre proposition encore consistait à préciser qu'un candidat devrait indiquer tous les paragraphes ou alinéas de l'article 11 auxquels se rapportaient les informations soumises à la confidentialité.

81. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de modifier le paragraphe 99 du projet de commentaire comme suit : « Conformément au paragraphe 6, lorsque le candidat ou l'arbitre est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de divulguer toutes les circonstances ou les informations requises, il doit en divulguer autant que possible pour permettre aux parties au différend d'évaluer son impartialité et son indépendance. Par exemple, en ce qui concerne les procédures visées au paragraphe 2 c) (voir par. 89 ci-dessus), le candidat pourrait supprimer certaines informations, indiquer la région où se trouve le demandeur ou le défendeur, le secteur concerné et les règles applicables, et mentionner qu'il est soumis à une obligation de confidentialité et que les informations à caractère confidentiel se rapportent au paragraphe 2 c). Toutefois, s'il n'est pas en mesure de divulguer des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité, il devrait refuser la nomination, conformément au paragraphe 6. »

Article 12

82. Le Comité est convenu de modifier le paragraphe 1 de l'article 12 du projet de code comme suit : « L'arbitre, l'ancien arbitre et le candidat respectent le Code. »

83. En ce qui concerne le paragraphe 100 du projet de commentaire, le Comité a confirmé que la première phrase illustre la meilleure pratique consistant à signer une déclaration au moment de la nomination, et il est convenu d'ajouter dans la deuxième phrase une référence à l'article 6 b) du code.

2. Examen du projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et du commentaire l'accompagnant

84. Pour commencer, des avis ont été exprimés selon lesquels il était prématuré d'examiner le projet de code de conduite destiné aux juges et de l'achever en vue de le soumettre à la Commission afin qu'elle l'adopte en principe, étant donné que le Groupe de travail III n'avait pas encore décidé s'il convenait de créer un mécanisme permanent qui serait chargé de régler les différends en matière d'investissement, auquel le code pourrait s'appliquer. Il a été indiqué que l'opportunité d'établir un tel mécanisme permanent ne faisait pas l'unanimité et que le Groupe de travail devait encore examiner un certain nombre d'aspects relatifs à cet établissement. On s'est inquiété notamment du nombre important de dispositions du code qui restaient incomplètes, ainsi que des références générales faites à des instruments qui n'existaient pas encore. Des doutes ont également été exprimés quant à l'adoption de principe du code, car il se pouvait qu'il doive être révisé à l'avenir en fonction de la décision prise par le Groupe de travail.

85. En réponse, il a été souligné que le Groupe de travail III était en train d'examiner la possibilité d'établir un mécanisme permanent, et que le code de conduite destiné aux juges constituait un élément de celui-ci. Il a également été souligné que le Groupe de travail était convenu d'élaborer en parallèle les codes de conduite destinés aux arbitres et aux juges et de présenter les éléments de réforme à la Commission au fur et à mesure plutôt que d'attendre que tous les éléments soient terminés. Il a également été indiqué que certains traités d'investissement existants mentionnaient la possibilité qu'un mécanisme permanent soit établi et un code de conduite destiné aux juges élaboré. Il a été rappelé que c'est dans ce contexte que le Groupe de travail III avait recommandé l'adoption de principe du code de conduite destiné aux juges, contrairement au code destiné aux arbitres, dont l'adoption était recommandée à la Commission.

86. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu d'examiner le texte du projet de code destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le projet de commentaire y relatif, sans préjudice des vues qui seraient exprimées par les États sur l'opportunité d'établir un mécanisme permanent pour régler ce type de différends, ni de la décision que prendrait le Groupe de travail quant à l'opportunité de recommander cet élément de réforme à la Commission.

a) Projet de code de conduite

87. Le Comité est convenu de modifier l'alinéa a) de l'article premier du projet de code comme suit : « Le terme "juge" désigne un membre d'un mécanisme permanent ». Il est également convenu de supprimer les virgules figurant dans la version anglaise de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 4, afin de garantir que la restriction prévue dans cette phrase ne concerne que les activités incompatibles avec l'obligation d'indépendance et d'impartialité du juge ou avec la disponibilité requise par son mandat.

88. La proposition tendant à imposer aux juges des restrictions similaires à celles prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 du projet de code de conduite destiné aux arbitres n'a pas été appuyée.

b) Projet de commentaire

89. En ce qui concerne le commentaire accompagnant le Code, le Comité est convenu de :

a) Supprimer le membre de phrase « pour trancher les différends relatifs à des investissements internationaux » au paragraphe 1, afin de ne pas déterminer à l'avance le champ de compétence d'un mécanisme permanent ;

b) Supprimer le terme « écrites » de la deuxième phrase du paragraphe 11 ;

c) Modifier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 15 comme suit : « et la question de savoir si ceux-ci ont effectivement été promus n'est pas pertinente. Même lorsque l'avantage obtenu ou recherché est insignifiant... » ;

d) Supprimer la virgule figurant dans la version anglaise de la première phrase du paragraphe 19 ;

e) Modifier le paragraphe 24 comme suit : « Les fonctions spécifiques d'un juge en vertu de l'article 5 sont précisées dans le mandat de celui-ci ou dans le règlement du mécanisme permanent. » ;

f) Modifier le paragraphe 26 comme suit : « ... est sans préjudice du règlement du mécanisme permanent, par exemple d'une règle qui accorde le pouvoir de prendre des décisions sur certaines questions et dans certaines conditions au juge qui exerce les fonctions de président du mécanisme permanent » ;

g) Restructurer le paragraphe 28 de manière à ce que la première phrase soit regroupée avec le paragraphe 29, que la deuxième phrase soit placée après le paragraphe 32 (en tant qu'exception à la règle générale) et que la troisième phrase soit supprimée (ce qui confère une certaine souplesse au règlement du mécanisme permanent) ;

h) Modifier la seconde phrase du paragraphe 35 comme suit : « Les doutes sont légitimes si une personne raisonnable, ayant connaissance des circonstances et des faits pertinents, estimerait probable que le candidat ou le juge puisse être influencé dans sa prise de décision par des facteurs autres que le fond de l'affaire tel que présenté par les parties au différend. » ;

i) Insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe 47 : « Le candidat ou le juge privilégie la divulgation conformément au paragraphe 7 et devrait donc veiller à divulguer les circonstances qui peuvent, aux yeux d'une partie au différend, susciter des doutes quant à son impartialité ou à son indépendance. » ;

j) Modifier le paragraphe 51 comme suit : « Lorsqu'un candidat ou un juge est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de divulguer toutes les circonstances ou les informations visées à l'article 9, il doit en informer l'autorité de nomination et les divulguer dans la mesure du possible afin de permettre l'évaluation de son impartialité et de son indépendance. Par exemple, en ce qui concerne les procédures visées au paragraphe 2, le candidat pourrait supprimer certaines informations, indiquer la région où se trouvent les parties, le secteur ou le domaine concerné et les règles applicables, et mentionner qu'il est soumis à une obligation de confidentialité et que les informations à caractère confidentiel se rapportent au paragraphe 2. »

3. Adoption du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et adoption de principe du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, accompagnés de leurs commentaires respectifs

90. À sa 1188^e séance, le 7 juillet 2023, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également qu'à sa cinquantième session, en juillet 2017, elle a décidé de confier au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes⁹,

Notant que le Groupe de travail III avait estimé qu'il était souhaitable d'élaborer des normes de déontologie à l'intention des personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux, compte tenu des préoccupations qu'il avait recensées au sujet du manque perçu ou apparent d'indépendance et d'impartialité de certaines personnes exerçant ces fonctions, qui suscitait souvent des critiques quant à la légitimité du système de règlement des différends entre investisseurs et États,

Convaincue que l'élaboration et l'adoption d'obligations claires s'imposant aux personnes appelées à trancher des différends, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité, de limitation du cumul des rôles, de communications *ex parte*, de confidentialité et de divulgation, permettraient de répondre aux préoccupations recensées de manière adéquate,

Convaincue également qu'il serait hautement souhaitable d'établir des normes uniformes qui s'appliqueraient aux arbitres appelés à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux,

Consciente que le Groupe de travail III continue d'examiner la question de savoir s'il convient de lui recommander un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, y compris la possibilité d'établir un mécanisme permanent qui serait chargé de régler les différends relatifs à des investissements internationaux, et qu'un code de conduite destiné aux membres d'un tel mécanisme (appelés "juges") pourrait faire partie des règles qui en régiraient le fonctionnement,

Consciente également que le Groupe de travail III envisage d'élaborer un instrument multilatéral pour mettre en œuvre les éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, ce qui pourrait être un moyen supplémentaire d'application des codes de conduite,

Notant que l'élaboration des codes de conduite et de leurs commentaires respectifs a grandement bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et, en particulier, que les secrétariats du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et de la CNUDCI en ont élaboré conjointement les projets,

Remerciant le Groupe de travail III d'avoir rédigé le projet de code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire qui l'accompagne, ainsi que le projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire qui l'accompagne,

1. *Adopte* le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, tel qu'il figure à l'annexe III du rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹⁰, ainsi que le commentaire qui l'accompagne ;

⁹ A/72/17, par. 264.

¹⁰ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17).

2. *Adopte* en principe le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, tel qu'il figure à l'annexe IV du rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹¹, ainsi que le commentaire qui l'accompagne ;

3. *Recommande* l'utilisation du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres par les arbitres, les anciens arbitres, les candidats, les parties à des différends et les institutions administrant les procédures, dans le cadre des différends relatifs à des investissements internationaux ;

4. *Recommande* également l'utilisation du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges par les mécanismes permanents, le cas échéant ;

5. *Recommande* en outre que les États et les autres acteurs intervenant dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement ou l'adoption de textes législatifs régissant les investissements étrangers fassent référence aux Codes de conduite de la CNUDCI destinés respectivement aux arbitres et aux juges, selon qu'il convient ;

6. *Prie* le Secrétaire général de publier le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres et le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges, avec leurs commentaires respectifs, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'ils soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre, en assurant leur large diffusion auprès des gouvernements et des organismes intéressés. »

V. Examen du projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit

A. Introduction

91. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle avait décidé de charger le Groupe de travail I d'effectuer des travaux visant à faciliter l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), en s'inspirant, selon qu'il convenait, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières¹². Elle a également rappelé que ces travaux renforceraient et compléteraient le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa quarante-sixième session, en 2013, consistant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement¹³.

92. La Commission a examiné le texte du projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit tel qu'il figure dans le document [A/CN.9/1156](#). Plusieurs délégations ont noté des cas où le choix de la terminologie pourrait être affiné, et ont demandé au secrétariat d'examiner et de réviser toutes les versions linguistiques en conséquence. La Commission a approuvé les modifications au projet de guide législatif indiquées ci-après. Les recommandations et les paragraphes du projet de commentaire non mentionnés ci-dessous ont été adoptés tels quels.

¹¹ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 192 a).

¹³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 316 à 322.

B. Examen des projets de recommandations

Recommandation 5

93. La Commission a adopté l'alinéa b) iv) comme suit : « iv) Permettre aux créanciers de déterminer la priorité de leurs sûretés en se référant au registre lorsqu'ils concluent l'opération ». Il a été noté qu'elle examinerait le projet de commentaire correspondant afin de préciser que la référence au registre visait à indiquer la priorité de la sûreté dans le temps par rapport à d'autres sûretés inscrites.

94. La Commission a adopté l'alinéa c) comme suit :

« Le régime des opérations garanties devrait s'appliquer à toutes les opérations dans lesquelles des biens meubles sont affectés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, y compris celles dans lesquelles le créancier conserve la propriété d'un bien ou se voit transférer la propriété d'un bien afin de garantir une obligation, que les parties aient ou non désigné le droit du créancier en tant que sûreté mobilière. »

95. Une proposition visant à inclure, à la fin de l'alinéa c), les mots « quel que soit le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti, ou la nature de l'obligation garantie » n'a pas reçu un soutien suffisant.

96. L'avis a été exprimé que l'alinéa b) ii) ne précisait pas les mécanismes à utiliser pour constituer une sûreté sur des biens futurs. En réponse, il a été expliqué que la possibilité de constituer une sûreté sur des biens futurs était un élément essentiel des travaux de la CNUDCI dans le domaine des sûretés et que des explications détaillées pouvaient être trouvées dans les textes de la CNUDCI sur les opérations garanties (par exemple, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, New York, 2001, et le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, 2007, Introduction, par. 62, et chap. II, par. 51 à 55).

Recommandation 6

97. La Commission a adopté la recommandation 6 comme suit :

« La législation devrait prévoir un régime des opérations garanties concernant les biens immeubles qui permette :

- a) La constitution de sûretés sur tous les types de biens immeubles par tous les types de personnes pour garantir tous les types d'obligations ;
- b) La détermination de la priorité des droits du créancier garanti lors de la conclusion de l'opération ; et
- c) La réalisation des sûretés sur des biens immeubles. »

98. Une suggestion visant à ce que l'alinéa b) fasse référence à la réalisation des sûretés sur des biens immeubles de manière simple et économiquement efficace n'a pas reçu un soutien suffisant, car les textes de la CNUDCI dans le domaine des sûretés mobilières, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières¹⁴, mentionnaient la simplicité et l'efficacité économique en ce qui concerne la réalisation des sûretés afin d'encourager les États à autoriser également la réalisation extrajudiciaire des sûretés sur les biens meubles. Il a été noté que, s'agissant des biens immeubles, cela pourrait être impossible dans la plupart des pays. Une suggestion visant à ce que le projet de recommandation fasse référence à des types spécifiques de sources de crédit (par exemple, le crédit-bail et les accords collectifs de crédit) n'a pas été appuyée.

¹⁴ Publication des Nations Unies (2019).

Recommandation 7

99. La Commission a adopté la recommandation 7 comme suit :

« Pour contribuer à faire en sorte que les garants de MPME et les prêteurs à des MPME aient conscience de leurs droits et obligations, la législation devrait :

- a) Exiger que les conditions de la garantie soient claires, compréhensibles et lisibles ; et
- b) Énoncer les exigences tant de forme que de contenu à respecter pour qu'une garantie produise des effets. »

Recommandation 8

100. La Commission a adopté la recommandation 8 comme suit :

« Pour permettre aux prêteurs d'évaluer plus précisément la solvabilité des MPME qui pourraient emprunter, la législation devrait :

- a) Établir un cadre juridique et réglementaire aux fins de la création et du fonctionnement de systèmes publics ou privés d'évaluation du crédit commercial ; et
- b) Préciser la nature et la portée des obligations d'information en relation avec ces systèmes. »

Recommandation 9

101. Une préoccupation a été exprimée concernant la référence aux « normes internationales existantes », au motif que le terme « norme » pourrait être interprété dans certains pays comme juridiquement contraignant. En réponse, il a été expliqué que les titres des instruments cités en exemple dans le projet de recommandation indiquaient clairement que ces instruments étaient uniquement des guides législatifs. Il a été rappelé que le terme « norme » avait été utilisé dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant les travaux de la CNUDCI¹⁵ pour désigner divers textes élaborés par cette dernière et que ce terme figurait également dans la décision de la Commission adoptant le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises*¹⁶. Les propositions visant à remplacer le terme « norme » par « lignes directrices de normalisation » ou « meilleures pratiques » n'ont pas été suffisamment appuyées.

102. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté la recommandation 9 comme suit :

« Afin de répondre aux besoins financiers des MPME dans le contexte de l'insolvabilité, la législation devrait refléter des normes internationales comme celles qui figurent dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* et le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises*. »

Recommandation 10

103. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du projet de texte (voir par. 99 ci-dessus), la Commission a adopté la recommandation 10 comme suit :

« Pour contribuer à faire en sorte que les MPME soient conscientes de leurs droits et de leurs obligations, la législation devrait exiger que les prêteurs leur présentent les conditions et modalités des contrats de crédit de manière claire, compréhensible et lisible. »

¹⁵ Par exemple, voir résolution 77/99 de l'Assemblée générale, par. 10 a) et 20.

¹⁶ A/78/17, par. 135.

Recommandation 11

104. L'avis a été exprimé que le projet de recommandation semblait incomplet. Il a été proposé d'élargir sa portée en y ajoutant les mots « en tenant compte à la fois de l'intérêt du créancier s'agissant de sécurité et de prévisibilité en ce qui concerne l'exécution de sa demande de paiement et de l'intérêt qu'ont les MPME à comprendre l'obligation qu'elles contractent et à éviter des conditions ou des pratiques abusives de la part du créancier ». Il a toutefois été noté que le commentaire correspondant n'abordait pas la question de l'intérêt des créanciers, et se bornait à examiner celui des MPME.

105. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté la recommandation 11 comme suit :

« La législation devrait recenser à la fois les formalités à accomplir et les exigences de contenu à respecter pour qu'un contrat de crédit puisse produire des effets, en tenant compte de l'intérêt qu'ont les MPME à comprendre l'obligation qu'elles contractent et à éviter des conditions ou des pratiques abusives. »

C. Examen du projet de commentaire

Introduction

Objet et structure du Guide

106. La Commission est convenue de modifier la première phrase du paragraphe 12 comme suit : « Le Guide reconnaît que, si de nombreuses MPME possèdent des caractéristiques communes indépendamment de leur taille et de leur nature, il est souvent plus difficile pour les micro- et petites entreprises d'obtenir un crédit que pour les entreprises de taille moyenne. Les exigences imposées aux micro- et petites entreprises pour souscrire un crédit (par exemple, des taux d'intérêt élevés ou la fourniture de garanties) peuvent affecter les MPME plus sévèrement. Des taux d'intérêt élevés peuvent rendre le crédit inabordable. En outre, ces entreprises peuvent ne pas disposer de garanties d'une valeur suffisante pour inciter les créanciers à leur accorder des crédits à des taux plus bas. »

Chapitre II – Sources de crédit et de capital disponibles pour les MPME

Soutien des amis et de la famille

107. La Commission est convenue de remplacer le terme « propriétaire(s) » par « propriétaire(s) de MPME ou entrepreneur(s) dans le secteur des MPME » dans les première et deuxième phrases du paragraphe 17.

108. La Commission est convenue d'ajouter « des lois internes » après « des normes sociales » dans la dernière phrase du paragraphe 18.

Crédit commercial

109. La Commission est convenue de remplacer au paragraphe 20 l'expression « institutions financières réglementées » par « institutions financières agréées ».

110. Au paragraphe 21, pour améliorer la clarté et la cohérence du texte, la Commission est convenue a) d'ajouter le texte suivant avant l'avant-dernière phrase : « La plupart des prestataires de services financiers traditionnels n'interviennent pas au niveau microéconomique. Cependant, lorsqu'il existe des programmes de microcrédit, ... », et b) de remplacer le terme « microprêteurs » par « bailleurs de microcrédits », employé au paragraphe 49 du projet de guide.

Crédit-bail

111. La Commission est convenue de modifier la première phrase du paragraphe 37 comme suit :

« Le crédit-bail peut être une option de financement coûteuse pour les MPME si la base juridique sur laquelle se fonde le droit du bailleur de reprendre possession du bien en cas de défaillance est inadaptée, ou s'il n'y a pas d'obligation d'inscription publique, comme la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières l'exige pour certains contrats, pour réduire le risque d'une vente non autorisée des biens loués par le preneur. »

112. La Commission est convenue de remplacer l'expression « institutions financières réglementées » par « institutions financières agréées » dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 37.

Financement par récépissé d'entrepôt

113. La Commission est convenue d'insérer la phrase suivante après la première phrase du paragraphe 41 : « Dans la mesure où il peut conférer à son détenteur un droit sur les marchandises elles-mêmes, le récépissé peut, en soi, constituer une garantie de valeur. » On a noté l'utilisation du mot « peut » pour prendre en compte des récépissés d'entrepôt négociables et non négociables.

Lettres de crédit

114. La Commission est convenue de remplacer la dernière phrase du paragraphe 43 par les deux phrases suivantes :

« Comme les RUU, les règles relatives aux lettres de crédit stand-by (international standby practices – ISP 98), également élaborées par la CCI, peuvent être incorporées par référence dans les lettres de crédit stand-by. En outre, dans le cas des garanties sur demande, qui remplissent une fonction économique semblable à celle des lettres de crédit stand-by, les *Règles uniformes relatives aux garanties sur demande*, aussi élaborées par la CCI, peuvent être incorporées par référence. »

Dispositifs collectifs de crédit et d'épargne

115. La Commission est convenue de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 45 par la phrase suivante : « Il s'agit d'associations formellement réglementées, détenues et contrôlées conjointement par leurs membres, et souvent à but non lucratif. »

116. La Commission est convenue de remplacer le terme « banques coopératives » par « coopératives de crédit » dans la dernière phrase du paragraphe 45.

Institutions financières publiques

117. La Commission est convenue de supprimer le segment de phrase « (souvent, mais pas toujours, détenues par l'État) » dans la première phrase du paragraphe 51.

118. La Commission est convenue de remplacer l'expression « les lacunes laissées sur le marché » par « les déficits de financement laissés » dans la troisième phrase du paragraphe 51.

Chapitre III – Mesures visant à faciliter l'accès des MPME au crédit*Paragrophes introductifs*

119. La Commission est convenue de remplacer le terme « jeunes entrepreneurs » par « entrepreneurs en phase de démarrage » au paragraphe 55.

120. La Commission est convenue de remplacer la première phrase du paragraphe 56 par les deux phrases suivantes : « La réforme de certains domaines du droit privé ou commercial peut contribuer à faciliter l'accès des MPME au crédit, comme le présent chapitre le montre plus en détail, mais elle ne permettra pas à elle seule de lever tous les obstacles. Une combinaison de mesures réglementaires et de mesures de politique générale peut atténuer l'effet de certains de ces obstacles. »

121. Dans la première phrase du paragraphe 57, la Commission est convenue de remplacer le membre de phrase « Il est question dans ce chapitre » par « Ce chapitre présente une analyse et des recommandations relatives à ».

Opérations garanties

122. La Commission est convenue de remplacer l'expression « une série de textes législatifs » par « une série de textes » dans la première phrase du paragraphe 73 et d'insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« La loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage adoptée en 2023 poursuit les mêmes objectifs et ses dispositions sont généralement conformes à la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* (2016) et à la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* (2001). »

123. Au paragraphe 75, la Commission est convenue de remplacer les mots « un registre public des sûretés » par « un registre des sûretés accessible au public ».

124. Dans la troisième phrase du paragraphe 76, la Commission est convenue de remplacer les mots « donner la possession » par « donner la possession effective ».

125. La Commission est convenue d'insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe 81 : « Il servirait ainsi de point de référence pour déterminer l'existence et la priorité des sûretés dans le registre des sûretés. »

126. La Commission est convenue de placer le paragraphe 91 après le paragraphe 92, conformément à sa décision sur la recommandation correspondante (voir par. 97 ci-avant). Elle est également convenue de remplacer le segment de phrase « rapidement et à sa juste valeur commerciale » par « rapidement, d'une manière économiquement efficace et à sa juste valeur commerciale ».

127. La Commission est convenue de supprimer la dernière phrase du paragraphe 92.

Garanties personnelles

128. La Commission a entendu une proposition visant à fusionner les paragraphes 98 et 99, afin d'éliminer les chevauchements, et à réorganiser les paragraphes 103 à 105 pour améliorer la clarté et la cohérence de la section. À l'issue de la discussion, elle est convenue d'apporter les modifications suivantes :

a) Réviser le paragraphe 98 comme suit :

« Une garantie personnelle est une promesse faite par un tiers d'exécuter les obligations d'un débiteur envers un créancier. Il se peut que les prêteurs ne soient disposés à prêter de l'argent à une MPME que s'ils obtiennent une garantie de bonne exécution de la part d'un tiers fiable, car le risque de perte en cas de défaillance de la MPME serait relativement trop important pour le prêteur. L'existence d'une telle garantie peut améliorer l'accès au crédit de deux manières. En premier lieu, s'il est estimé que le garant est en mesure de satisfaire l'obligation, cela peut éliminer ou limiter le risque de perte encouru par le créancier en cas de défaillance du débiteur. Ainsi, le débiteur peut se voir accorder un crédit (qui ne serait pas disponible autrement), ou le coût de ce crédit peut être réduit, même si le débiteur n'est par ailleurs pas en mesure de fournir de garanties suffisantes pour obtenir de tels avantages en vertu du régime applicable aux opérations garanties. Si elles ne doivent pas dispenser les prêteurs de procéder à une analyse appropriée du risque de crédit, les garanties personnelles les

incitent à accorder des crédits aux MPME – à des conditions souvent plus favorables, comme un taux d'intérêt plus bas, un montant plus élevé ou un délai de remboursement plus long. La compétitivité des MPME sur le marché peut s'en trouver accrue. En second lieu, la perspective de devoir s'acquitter de la dette incitera souvent le garant à veiller à ce que le débiteur la rembourse lui-même, afin de ne pas être tenu de le faire. » ;

b) Supprimer le paragraphe 99 ;

c) Déplacer les paragraphes 103 et 104 après le paragraphe 98 tel que modifié, car ils traitent de questions qui ne concernent pas uniquement les cautionnements, et supprimer le sous-titre « Cautionnements pour les MPME » ;

d) Supprimer le paragraphe 105, car l'examen des cautions de bonne exécution pourrait induire en erreur ;

e) Modifier le titre de la sous-section b) comme suit : « Principales caractéristiques d'un régime de garanties personnelles » ;

f) Changer le titre qui précède le paragraphe 107 comme suit : « Exigences formelles de la garantie personnelle ».

129. Compte tenu de la réorganisation de la section, il a été suggéré de donner toute latitude au secrétariat pour la réviser et la modifier plus avant afin d'en améliorer la cohérence interne ainsi que la cohérence avec la recommandation 7.

Mécanismes de garantie du crédit

130. La Commission est convenue de modifier le titre précédant le paragraphe 116 afin qu'il se lise « Mécanismes publics de garantie du crédit » car, après les modifications apportées par le Groupe de travail à sa trente-neuvième session (New York, 13-17 février 2023)¹⁷, la section ne portait plus que sur ce type de mécanismes de garantie du crédit.

Évaluation de la solvabilité des MPME

131. La Commission est convenue de modifier le titre de la sous-section b), au-dessus du paragraphe 144, pour qu'il se lise « Intégration des informations disponibles », conformément à la proposition figurant dans la note de bas de page 61.

Transparence et autres pratiques de prêt équitables

132. La Commission est convenue de supprimer la dernière phrase du paragraphe 176 : en effet, il faudrait qu'elle soit mise à jour en fonction des progrès réalisés par le Groupe de travail IV de la CNUDCI, ce qui serait impossible après l'adoption et la publication du guide. Une suggestion visant à modifier le titre de la section pour qu'il se lise « Environnement numérique » n'a pas reçu un soutien suffisant, car il a été considéré que le terme « électronique » avait une portée plus large et recouvrait des aspects « numériques ».

Autres mesures visant à améliorer l'accès des MPME au crédit : culture financière

133. La Commission est convenue de remplacer la première phrase du paragraphe 189 par la phrase suivante : « Les autorités réglementaires jouent un rôle de premier plan dans la facilitation de l'accès des MPME au crédit ».

134. Une proposition visant à remplacer les mots « jouent un rôle de premier plan » par « peuvent jouer un rôle de premier plan » n'a pas été suffisamment appuyée, car on est tombé d'accord sur le fait que les organismes de réglementation et de surveillance devaient jouer un tel rôle, ainsi que le soulignait l'utilisation dans la deuxième phrase du paragraphe 189 du verbe « doivent » plutôt que « peuvent ». Une suggestion visant à remplacer le mot « facilitation » par « détermination » n'a pas

¹⁷ Voir [A/CN.9/1128](#), par. 33 à 36.

reçu un soutien suffisant. Il a été expliqué que le terme « détermination » impliquait un pouvoir plus directif consistant à accorder effectivement l'accès au crédit, ce qui ne serait pas approprié dans ce contexte.

D. Adoption du Guide de la CNUDCI sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit

135. Ayant achevé l'examen du projet de guide, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après à sa 1192^e séance, le 11 juillet 2023 :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également qu'elle a chargé, en 2013¹⁸, le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et qu'elle a décidé, en 2019¹⁹, que le Groupe devrait renforcer et mener à terme ces travaux en traitant la question de l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 77/160 du 14 décembre 2022 intitulée "L'entrepreneuriat au service du développement durable", a considéré qu'il importait d'encourager la participation et l'expansion des micro-, petites et moyennes entreprises sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant leur accès à des services financiers tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

Consciente du niveau élevé des besoins en financement non satisfaits des micro-, petites et moyennes entreprises, en particulier de celles qui appartiennent à des femmes,

Consciente également des nombreux obstacles à l'obtention de financements auxquels se heurtent les micro-, petites et moyennes entreprises en raison de leur petite taille et d'autres caractéristiques qui leur sont propres,

Considérant qu'une association de mesures de droit privé ou commercial, de mesures réglementaires et de mesures de politique générale peut contribuer à lever nombre de ces obstacles ainsi qu'à réduire les risques auxquels sont exposées les entités qui octroient des prêts aux micro-, petites et moyennes entreprises,

Convaincue que les orientations données dans les textes de la CNUDCI sur la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des entreprises, sur des formes juridiques simplifiées pour les micro-, petites et moyennes entreprises, sur les sûretés et sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises peuvent aider les États à créer un cadre juridique solide qui favorise l'accès au crédit pour les petites entreprises,

Remerciant le Groupe de travail I des travaux qu'il a consacrés à l'élaboration du projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit ainsi que les organisations intergouvernementales et non

¹⁸ A/68/17, par. 316 à 322.

¹⁹ A/74/17, par. 192 a).

gouvernementales internationales concernées pour leur soutien et leur participation,

1. *Adopte* les recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit annexées au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session²⁰ ;

2. *Approuve* en principe le projet de commentaire relatif aux recommandations figurant dans le document [A/CN.9/1156](#), tel qu'elle l'a modifié à sa cinquante-sixième session, et autorise le Secrétariat à en éditer et à en finaliser le texte en tenant compte de ces modifications ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier les recommandations et le commentaire en tant que *Guide de la CNUDCI sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit*, parmi la Série de textes de la CNUDCI sur les MPME, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de diffuser ce guide, avec les documents d'information correspondants, auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés, afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue ;

4. *Recommande* aux États de prendre dûment en considération le *Guide* lorsqu'ils adopteront une législation relative à l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises ou qu'ils modifieront la leur, et les encourage à veiller à ce que toutes ces entreprises aient accès au crédit sur un pied d'égalité. »

VI. Examen du projet de texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable

136. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle avait prié le Groupe de travail II d'examiner le sujet du rejet rapide et de la décision préalable et de lui présenter les résultats de ses délibérations à sa cinquante-cinquième session, en 2022²¹. À sa soixante-quatorzième session (Vienne, 27 septembre-1^{er} octobre 2021), le Groupe de travail a par conséquent examiné ce sujet en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.220](#)) et prié la Commission de lui donner des indications sur la forme que devraient prendre ces travaux ([A/CN.9/1085](#), par. 66 et 67).

137. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait examiné ce sujet sur la base d'une note du Secrétariat qui présentait trois options législatives ([A/CN.9/1114](#)) et prié le Groupe de travail d'élaborer un texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable en se fondant sur la première option présentée dans le document [A/CN.9/1114](#)²². Le Groupe de travail a examiné un projet de texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable à sa soixante-seizième session (Vienne, 10-14 octobre 2022) et achevé ses délibérations sur ce thème à sa soixante-dix-septième session (New York, 6-10 février 2023), en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.230](#)).

138. À la session en cours, la Commission était saisie du projet d'annotation sur le rejet rapide et la décision préalable, annotation qui a vocation à être insérée dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales adopté en 2016 (l'« Aide-mémoire ») ([A/CN.9/1145](#)).

²⁰ [A/78/17](#), annexe V.

²¹ [A/76/17](#), par. 25 g), 186, 214 b) et 242.

²² [A/77/17](#), par. 22 c), 194 b) et 229.

139. Une proposition visant à clarifier, dans le projet de texte d'orientation, les critères de réexamen et les deux étapes de la demande de rejet rapide n'a pas été appuyée. Le projet de texte d'orientation a été approuvé tel qu'il figure aux paragraphes 6 à 13 du document [A/CN.9/1145](#), sans modification.

140. Concernant le nouveau titre de l'Aide-mémoire, dans lequel le texte adopté figurerait en tant qu'annotation 21, la Commission a noté que le Groupe de travail était convenu de proposer la formulation suivante : « Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales adopté en 2016 (avec annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable adoptée en 2023) ».

141. L'opinion a été exprimée que le titre proposé mettait trop l'accent sur le rejet rapide et la décision préalable et qu'il était incommode. Un autre titre, plus court, a été suggéré, à savoir : « Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales tel que modifié en 2023 ». En réponse, il a été dit que ce libellé donnerait à penser que l'Aide-mémoire avait été entièrement modifié, alors qu'une seule annotation avait été ajoutée. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de modifier le titre de l'Aide-mémoire comme le Groupe de travail l'avait proposé.

142. Ayant achevé l'examen du projet de texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable, la Commission a adopté la décision suivante à sa 1197^e séance, le 14 juillet 2023 :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges et l'utilisation accrue qui en est faite,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa quarante-neuvième session, selon laquelle l'objet de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales²³ était de recenser et de décrire brièvement certains points ayant trait à l'organisation des procédures arbitrales²⁴,

Constatant que la question du rejet rapide et de la décision préalable constitue un sujet important dans l'arbitrage commercial international, qu'il convenait donc de traiter dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales,

Notant que l'élaboration de l'annotation sur le rejet rapide et la décision préalable a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées actives dans le domaine de l'arbitrage, y compris les institutions d'arbitrage,

Remerciant le Groupe de travail II d'avoir élaboré le projet d'annotation sur le rejet rapide et la décision préalable,

1. *Adopte* le texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable qui figure à l'annexe VII du rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session²⁵, en vue de son inclusion en tant qu'annotation 21 dans le document nouvellement intitulé "Aide-mémoire de la CNUDCI sur

²³ Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016).

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 158.

²⁵ [A/78/17](#).

l'organisation des procédures arbitrales adopté en 2016 (avec annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable adoptée en 2023)» ;

2. *Recommande* l'utilisation de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales adopté en 2016 (avec annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable adoptée en 2023) par les parties à l'arbitrage, les tribunaux d'arbitrage et les institutions d'arbitrage, ainsi qu'à des fins d'enseignement du règlement des litiges commerciaux internationaux et de formation à cette pratique ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales adopté en 2016 (avec annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable adoptée en 2023), y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'il soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre. »

VII. Règlement des différends : rapport d'activité du Groupe de travail II

143. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait chargé le Groupe de travail II d'examiner conjointement les thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la procédure de décision d'urgence et de se pencher sur les moyens d'accélérer encore le règlement des litiges. Il avait été convenu que les travaux devraient faire fond sur le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et que des dispositions ou des clauses types, ou d'autres formes de textes législatifs ou non législatifs, pourraient être élaborées sur des questions telles que l'application de délais plus courts, la nomination d'experts/de tiers neutres, la confidentialité et la nature juridique de l'acte de fin de procédure, autant d'éléments qui permettraient aux parties au différend d'adapter la procédure à leurs besoins, de manière à l'accélérer encore²⁶.

144. La Commission a été informée qu'à sa soixante-seizième session, le Groupe de travail II avait entamé ses délibérations sur les thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la procédure de décision d'urgence, en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.227](#)) qui contenait des projets de clauses types. Elle a aussi été informée que le Groupe de travail avait poursuivi l'examen de ces questions à sa soixante-dix-septième session en se fondant sur une autre note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.231](#)). Elle a également appris que des experts et des utilisateurs avaient été consultés entre les sessions du Groupe de travail. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-seizième session (Vienne, 10-14 octobre 2022) ([A/CN.9/1123](#)) et de sa soixante-dix-septième session (New York, 6-10 février 2023) ([A/CN.9/1129](#)). Ces rapports couvraient également les discussions sur le rejet rapide et la décision préalable, qui ont abouti à l'adoption par la Commission, à la présente session, du texte d'orientation sur ce sujet (voir par. 142 ci-dessus et annexe VII du présent rapport).

145. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail II et de l'appui fourni par le secrétariat.

²⁶ [A/77/17](#), par. 223 à 225.

VIII. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III

146. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)²⁷. Elle a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans le cadre de la troisième phase de son mandat, qui visait à élaborer des éléments de réforme concrets à lui recommander, et a finalisé et adopté la première série d'éléments de réforme lors de la session en cours (voir chap. IV).

147. Tenant compte des rapports du Groupe de travail III sur les travaux de ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (A/CN.9/1124, A/CN.9/1130 et A/CN.9/1131, respectivement), la Commission a félicité celui-ci d'avoir achevé ses travaux sur les projets de codes de conduite pour les arbitres et les juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et les commentaires les accompagnant, sur le projet de dispositions sur la médiation et sur le projet de lignes directrices sur la médiation en matière d'investissement. Elle a également noté les progrès réalisés en ce qui concerne d'autres éléments de réforme, notamment la création d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement, un mécanisme d'appel, un instrument multilatéral sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la prévention et l'atténuation des différends, un certain nombre de questions procédurales et transversales et la sélection et la nomination des membres du tribunal d'un mécanisme multilatéral permanent. Elle a en outre constaté que des avancées avaient lieu dans le cadre d'une série de réunions intersessions et d'autres réunions informelles²⁸. Dans ce contexte, il a été mentionné qu'une réunion intersessions du Groupe de travail III se tiendrait à Singapour les 7 et 8 septembre 2023 sur des sujets relatifs à l'institution éventuelle d'un mécanisme permanent et d'un mécanisme d'appel. Au cours de ces délibérations, le Gouvernement thaïlandais s'est dit intéressé par l'organisation d'une réunion intersessions dans un avenir proche.

148. La Commission a remercié le secrétariat de sa coopération étroite avec le secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) sur les projets de code de conduite, et avec la Banque mondiale en ce qui concerne la prévention et l'atténuation des différends. Elle a également félicité le secrétariat pour sa participation aux événements organisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que pour la coordination générale avec diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en vue d'organiser plusieurs événements parallèles sur différents thèmes pendant les sessions du Groupe de travail.

149. La Commission a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé, le 24 décembre 2021, de lui allouer une session supplémentaire d'une semaine par an et d'allouer au secrétariat les ressources humaines requises pour appuyer les travaux du Groupe de travail III²⁹. Elle a en outre rappelé que, lorsqu'elle avait recommandé à l'Assemblée générale l'octroi de ressources supplémentaires, elle avait décidé qu'elle réévaluerait la situation et, au besoin, reviendrait sur sa décision relative à la nécessité d'allouer au Groupe de travail une session supplémentaire d'une semaine par an et des moyens d'appui, en tenant compte du rapport de celui-ci sur l'utilisation de ses ressources³⁰.

²⁷ A/72/17, par. 264.

²⁸ Des informations sur les réunions informelles sont disponibles sur la page Web du Groupe de travail III (https://uncitral.un.org/fr/working_groups/3/investor-state), dans la colonne de droite, sous le titre « Activités intersessions ».

²⁹ Résolution 76/229 de l'Assemblée générale, par. 15. <http://undocs.org/A/RES/76/229>

³⁰ A/76/17, par. 263.

150. La Commission a ainsi été informée que le Groupe de travail avait utilisé le temps de conférence supplémentaire d'une semaine alloué respectivement pour 2022 et 2023 pour tenir à Vienne une quarante-troisième session de deux semaines en septembre 2022 et une quarante-quatrième session d'une semaine en janvier 2023³¹. Elle a également appris que le secrétariat avait pourvu les trois postes supplémentaires alloués en 2022. Il a été observé que, grâce à ces ressources humaines et au temps de conférence supplémentaire, le Groupe de travail avait pu mener à bien l'examen des projets de codes de conduite et des projets de textes sur la médiation, qui ont été soumis à la Commission cette année.

151. Le Président du Groupe de travail III a brièvement présenté les travaux à mener pendant les trois semaines de sessions prévues jusqu'à la cinquante-septième session de la Commission et a fait savoir que l'objectif du Groupe de travail serait de soumettre à la Commission le projet de dispositions relatif à un centre consultatif sur le droit international de l'investissement et un texte d'orientation sur les moyens de prévenir et d'atténuer les différends, pour qu'elle les examine à sa prochaine session.

152. La Commission a réaffirmé qu'il convenait que les progrès continuent conformément au plan de travail révisé établi par le Groupe de travail à la reprise de sa quarantième session, en mai 2021 (A/CN.9/1054, annexe). Tout en soulignant qu'il était indispensable de travailler de manière souple et d'adapter le plan de travail aux besoins actuels du Groupe de travail, elle a demandé à ce dernier d'être efficace dans la poursuite de ses travaux et l'a engagé à lui présenter les résultats des travaux susmentionnés à sa prochaine session, en 2024.

153. La Commission a par ailleurs pris note des activités de sensibilisation menées par le secrétariat pour mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent. Elle a également félicité le secrétariat d'avoir mis à jour la page Web du Groupe de travail III afin de fournir aux délégués des informations pertinentes de manière concise et opportune.

154. La Commission a remercié les Gouvernements allemand et français, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération pour leur soutien financier. Elle a demandé aux donateurs de pérenniser leur soutien, aussi bien au titre des frais de voyage et d'interprétation simultanée, afin d'assurer une participation inclusive aux délibérations du Groupe de travail, qu'au titre des coûts liés aux postes, afin de renforcer les capacités du secrétariat.

155. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail III et de l'appui fourni par le secrétariat à celui-ci.

IX. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV

156. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait chargé le Groupe de travail IV de mener des travaux en parallèle, d'une part sur les contrats de fourniture de données, et d'autre part sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats³². À la session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2022) et de sa soixante-cinquième session (New York, 10-14 avril 2023) (A/CN.9/1125 et A/CN.9/1132, respectivement).

157. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail en ce qui concerne l'examen de ces sujets. Elle a également remercié l'Institut européen du droit de s'être associé au secrétariat pour organiser la manifestation intersessions sur la contractualisation automatisée tenue le 17 janvier 2023, qui a

³¹ A/77/17, par. 321.

³² A/77/17, par. 163.

permis au Groupe de travail d'aller au-delà des questions théoriques et de se concentrer sur les questions techniques en la matière.

158. La Commission a noté que, lors de sa dernière session, le Groupe de travail avait progressé dans l'élaboration de textes normatifs sur les deux sujets, à savoir un ensemble de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données et des principes sur la contractualisation automatisée. Elle l'a invité à poursuivre ses travaux sur les deux sujets en parallèle pendant ses prochaines sessions, en se fondant sur un ensemble révisé de textes qui serait élaboré par le secrétariat. Elle a appris que le secrétariat continuerait de compiler des informations sur l'utilisation des contrats de fourniture de données et de la contractualisation automatisée dans la pratique, et de suivre d'autres initiatives internationales en lien avec ces deux sujets.

159. Ont été rappelées à la Commission les vues exprimées à sa cinquante-cinquième session sur la nécessité d'éviter les questions de propriété intellectuelle et les chevauchements avec certains travaux menés au sein du système des Nations Unies et dans d'autres instances internationales, notamment ceux visant à élaborer des normes harmonisées relatives à l'utilisation déontologique et à la gouvernance de l'intelligence artificielle et ceux s'attachant à la protection des données à caractère personnel. La Commission a par ailleurs été informée de l'approche proposée par le Groupe de travail (A/CN.9/1132, par. 24), à savoir traiter les zones d'intersection avec ces questions en préservant expressément les lois traitant spécifiquement de ces questions et en leur accordant la priorité.

X. Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V

160. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail V sur les travaux de sa soixante et unième session (Vienne, 12-16 décembre 2022) et de sa soixante-deuxième session (New York, 17-20 avril 2023) (A/CN.9/1126 et A/CN.9/1133, respectivement). Elle a noté avec satisfaction qu'une conférence d'une demi-journée célébrant le vingt-cinquième anniversaire de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)³³ avait été organisée le dernier jour de la soixante et unième session du Groupe de travail, avant l'adoption du rapport de la session³⁴, faisant écho à la table ronde sur le thème « Échange interrégional de données d'expériences : la réforme du droit de l'insolvabilité en Amérique latine, en Europe et au-delà », qui s'était tenue le 15 juillet 2022 en marge de sa cinquante-cinquième session³⁵. Elle a également noté avec satisfaction qu'une conférence d'une demi-journée consacrée au cinquième anniversaire de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (2018)³⁶ s'était tenue le 21 avril 2023³⁷, date à laquelle devait initialement prendre fin la soixante-deuxième session du Groupe de travail, avant que celle-ci ne soit écourtée en raison de l'avancement de la date de célébration d'un jour férié officiel de l'Organisation des Nations Unies à New York, en avril 2023³⁸.

161. Tout en regrettant que la session du Groupe de travail ait dû être écourtée, la Commission a remercié l'International Insolvency Institute et le United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York d'avoir organisé et accueilli cette importante manifestation informative et commémorative. Elle a également félicité le secrétariat d'avoir apporté son soutien à cet événement et d'avoir procédé aux autres ajustements nécessaires pour utiliser de manière productive les cinq dates

³³ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Le résumé de la conférence figure en annexe du document A/CN.9/1126.

³⁵ A/77/17, par. 263. Le résumé de la table ronde est disponible sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.184.

³⁶ Publication des Nations Unies (2019).

³⁷ Les enregistrements vidéo de la Conférence sont disponibles à l'adresse : <https://uncitral.un.org/fr/5MLIJ>.

³⁸ A/CN.9/1126, par. 83 à 86.

initialement prévues pour la session. En particulier, elle a noté avec satisfaction que, conformément aux décisions prises à sa cinquante-cinquième session³⁹, des ajustements avaient été apportés pour permettre au Groupe de travail d'adopter le rapport de sa soixante-deuxième session par le biais d'une procédure écrite, ce qui lui avait permis de consacrer aux délibérations l'intégralité des quatre jours encore disponibles pour la session.

162. La Commission a pris note des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'examen des questions qui lui avaient été confiées, à savoir la localisation et le recouvrement civils d'actifs et la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité. Elle a exprimé son soutien et sa reconnaissance au Groupe de travail et au secrétariat pour avoir continué à traiter ces deux sujets sur un pied d'égalité, conformément au mandat donné au Groupe de travail⁴⁰, et s'est félicitée de la grande qualité des documents établis par le secrétariat⁴¹.

163. En ce qui concerne la question de la localisation et du recouvrement civils d'actifs, la Commission a félicité le Groupe de travail d'avoir mené à bien l'examen : a) d'une liste d'outils utilisés pour la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, établie à partir des informations communiquées par les États ; et b) de l'avant-projet d'un texte éducatif et informatif reflétant les conclusions des travaux exploratoires et préparatoires menés par le secrétariat ainsi que les contributions reçues des États et des experts sur ce sujet. La Commission a pris note des propositions formulées par le Groupe de travail, notamment à propos de l'élaboration d'une boîte à outils qui servirait à accélérer les processus de localisation et de recouvrement d'actifs dans les affaires d'insolvabilité internationale⁴². Selon un avis, le texte issu des travaux sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité devrait rester éducatif et informatif, mais pourrait, dans le même temps, être souple et comprendre une boîte à outils à laquelle les États pourraient se référer. La Commission a noté que le Groupe de travail devrait examiner, à ses prochaines sessions, des questions liées à la localisation et au recouvrement d'actifs numériques dans les procédures d'insolvabilité ainsi que des questions ayant trait à la boîte à outils proposée.

164. Au sujet de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité, la Commission a noté que le Groupe de travail poursuivait l'examen d'un projet de dispositions législatives applicables dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité nationale unique, accompagnées d'un commentaire, et que les débats n'avaient pas encore couvert les questions relatives à la loi applicable dans des procédures concurrentes visant le même débiteur ou dans le contexte d'un groupe d'entreprises. Elle a noté avec satisfaction que des progrès avaient été réalisés en vue de résoudre les questions en suspens concernant d'éventuelles exceptions supplémentaires à la règle par défaut qui était envisagée pour la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité (en plus des exceptions déjà envisagées pour les contrats de travail et pour les systèmes de paiement et de règlement et les marchés financiers réglementés). Elle a noté que le Groupe de travail avait l'intention de poursuivre les discussions sur ces questions, qui seraient peut-être examinées conjointement avec les questions se rapportant à la loi applicable en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements liés à l'insolvabilité internationale, ainsi qu'avec les questions en suspens concernant l'exception envisagée pour les systèmes de paiement et de règlement et les marchés financiers réglementés. Il a été dit que les travaux sur le sujet auraient une incidence considérable sur les lois et pratiques nationales en ce qui concerne la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et qu'ils devraient être menés à bien rapidement. La Commission a reconnu que le projet sur la loi applicable touchait à de nombreux domaines du droit, notamment à des questions vastes et complexes. Elle a noté que

³⁹ A/77/17, par. 236.

⁴⁰ A/76/17, par. 217.

⁴¹ A/CN.9/WG.V/WP.182, A/CN.9/WG.V/WP.182/Add.1, A/CN.9/WG.V/WP.183, A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1, A/CN.9/WG.V/WP.186 et A/CN.9/WG.V/WP.187.

⁴² A/CN.9/1133, annexe.

certaines questions en souffrance, comme celles liées aux opérations garanties, étaient fondamentales et qu'il fallait que le Groupe de travail les examine en détail.

165. La Commission a pris note des travaux que d'autres instances avaient récemment achevés, ou poursuivaient, sur des sujets en rapport avec ses textes relatifs au droit de l'insolvabilité ainsi qu'avec les travaux actuels du Groupe de travail. Elle a remercié le secrétariat d'avoir porté les questions pertinentes à l'attention du Groupe de travail et d'avoir assuré par ailleurs une coordination et une coopération étroites avec les institutions compétentes, conformément à sa décision⁴³. Pour qu'il soit possible d'entretenir ces rapports de coordination et de coopération, d'organiser des consultations d'experts et de garantir l'établissement et la publication en temps voulu de la documentation du Groupe de travail, la Commission a estimé que celui-ci devrait disposer de plus de temps entre ses sessions.

166. La Commission s'est félicitée de la publication, dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, de son texte sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises, adopté en 2021. Elle a remercié le secrétariat d'avoir élaboré cette publication, comme elle le lui avait suggéré, sous la forme d'un texte autonome (faisant partie de la série de textes de la CNUDCI sur les MPME)⁴⁴ et en tant que cinquième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*⁴⁵. Elle l'a félicité d'avoir établi, parallèlement à cette publication, des tableaux de concordance entre les recommandations relatives au régime d'insolvabilité général et celles relatives au régime d'insolvabilité simplifié ; ces tableaux sont accessibles en ligne, également dans les six langues de l'Organisation⁴⁶.

XI. Documents de transport multimodal négociables : rapport d'activité du Groupe de travail VI

167. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait décidé d'attribuer au Groupe de travail VI la question de l'utilisation des documents de transport multimodal négociables⁴⁷. Elle était saisie des rapports du Groupe de travail VI portant respectivement sur les travaux de sa quarante et unième session (Vienne, 28 novembre-2 décembre 2022) (A/CN.9/1127) et de sa quarante-deuxième session (New York, 8-12 mai 2023) (A/CN.9/1134).

168. La Commission a été informée que le Groupe de travail VI avait commencé ses délibérations en se fondant sur un ensemble d'avant-projets de dispositions élaboré par le secrétariat en vue d'établir un instrument sur les documents de cargaison négociables. Cet instrument devait permettre l'émission de titres représentatifs de marchandises reçues aux fins d'un transport international, indépendamment des modalités effectivement mises en œuvre pour le transport en question, titres qui seraient utilisés à des fins de financement. Le Groupe de travail VI avait commencé ses travaux par un échange de vues général sur les objectifs, le champ d'application et la forme du nouvel instrument proposé, puis procédé à un examen article par article des avant-projets de dispositions. La Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé de reporter l'examen des projets de dispositions sur les aspects électroniques et de les étudier une fois qu'il aurait finalisé les dispositions de fond relatives à la négociabilité.

⁴³ A/77/17, par. 190.

⁴⁴ Publication des Nations Unies (2022).

⁴⁵ Publication des Nations Unies (2022).

⁴⁶ Le tableau de concordance en ligne qui accompagne le texte autonome est disponible à l'adresse : https://uncitral.un.org/fr/insolvency_table_of_concordance_mses. Le tableau de concordance en ligne qui accompagne la cinquième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* est disponible à l'adresse : https://uncitral.un.org/fr/insolvency_table_of_concordance_part_5.

⁴⁷ A/77/17, par. 202.

169. La Commission a noté qu'on s'était largement déclaré favorable à ce que les documents de cargaison négociables puissent être émis par tout entrepreneur de transport agissant en tant que transporteur contractuel, qu'il ait ou non effectué le transport lui-même. Elle a également noté qu'on avait appuyé la proposition selon laquelle, par défaut, le document de transport servirait de document de cargaison négociable, à condition qu'à son recto figure une référence appropriée au nouvel instrument, et qu'à titre de règle subsidiaire, en l'absence de document de transport ou si les lois nationales interdisaient qu'un document de transport fonctionne comme un document négociable, le document de cargaison négociable pourrait être émis comme un document distinct en plus du document de transport. À cet égard, il a été observé qu'un document de cargaison négociable émis sous la forme d'un document distinct ne remplacerait aucun document de transport que l'entrepreneur de transport pourrait être tenu d'émettre. La proposition visant à ce que le Groupe de travail poursuive « l'approche duale » et se concentre sur la fonction de négociabilité des documents de cargaison a été appuyée au sein de la Commission.

170. La Commission a noté que le nouvel instrument en cours d'examen par le Groupe de travail contenait des projets de dispositions traitant de l'émission, de l'effet juridique et de la transférabilité des documents de cargaison négociables électroniques. Elle a rappelé qu'il fallait assurer la cohérence de l'approche non seulement avec les instruments existants, tels que la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques⁴⁸, mais aussi entre divers projets comportant des aspects liés au commerce électronique, tels que la loi type sur les récépissés d'entrepôt qu'UNIDROIT et la CNUDCI élaboraient conjointement (voir par. 175 à 177 ci-dessous). Elle a souligné qu'il était important d'éviter la duplication inutile de dispositions traitant essentiellement des mêmes questions juridiques et, plus important encore, d'éviter l'atomisation des dispositions et des concepts relatifs aux documents électroniques transférables. Dans le même temps, elle a aussi noté qu'un nouvel instrument sur les documents de cargaison négociables pourrait prendre la forme d'une convention internationale, et entendu un avis selon lequel, dans ce cas, il ne serait peut-être pas possible de compter sur une loi type – même si elle était largement appliquée – pour compléter le régime juridique établi par une convention internationale. Elle a reconnu qu'en tout état de cause, la nécessité d'assurer la cohérence entre le futur instrument et les textes existants de la CNUDCI, en particulier la Loi type sur les documents transférables électroniques, devait être la considération primordiale. Il a également été noté que le Groupe de travail devait rester attentif à ne pas créer de risques juridiques pour les parties privées, notamment celles qui n'interviennent pas directement dans la création ou le transfert de documents de cargaison négociables.

171. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail VI et de l'appui fourni par le secrétariat (voir également par. 174 f) ci-dessous).

XII. Programme de travail

172. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités⁴⁹.

173. La Commission a pris note des documents établis pour l'aider à tenir ses débats sur ce sujet (c'est-à-dire le document [A/CN.9/1140](#) et les documents qui y sont mentionnés, y compris les propositions figurant dans les documents [A/CN.9/1144](#), [A/CN.9/1146](#), [A/CN.9/1152](#), [A/CN.9/1153](#), [A/CN.9/1153/Add.1](#), [A/CN.9/1154](#) et [A/CN.9/1155](#)) et de la liste des activités que le secrétariat avait prévues jusqu'à sa cinquante-septième session en vue d'appuyer les travaux législatifs que ses groupes de travail et elle-même menaient.

⁴⁸ Publication des Nations Unies (2017).

⁴⁹ [A/68/17](#), par. 310.

A. Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail

174. La Commission a pris note des progrès accomplis par ses groupes de travail, dont il avait été rendu compte plus tôt dans la session (voir chap. VII à XI du présent rapport), et réaffirmé le programme des activités législatives en cours présenté dans le tableau 1 du document [A/CN.9/1140](#), en attribuant un nouveau sujet, comme indiqué ci-après :

a) La Commission est convenue de charger le Groupe de travail I d'élaborer un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et de fonder ses délibérations sur le projet figurant dans l'annexe à la note pertinente du Secrétariat ([A/CN.9/1152](#)) ;

b) En matière de résolution des litiges, la Commission est convenue que le Groupe de travail II devrait continuer d'examiner le règlement des différends liés aux technologies et la procédure de décision d'urgence ;

c) Pour ce qui est de la réforme du RDIE, la Commission est convenue que le Groupe de travail III devrait poursuivre le programme de travail qui lui avait été confié ;

d) En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a confirmé que le Groupe de travail IV devrait continuer de travailler en parallèle à l'élaboration de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données et de principes sur la contractualisation automatisée ;

e) En ce qui concerne le droit de l'insolvabilité, la Commission est convenue que le Groupe de travail V devrait continuer à examiner les questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, ainsi que la question de la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité ; et

f) En ce qui concerne les documents de cargaison négociables (précédemment appelés « documents de transport multimodal négociables »), la Commission est convenue que le Groupe de travail VI devrait continuer d'envisager un nouvel instrument international sur ces documents.

B. Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission

1. Récépissés d'entrepôt

175. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé d'inscrire le sujet du financement par récépissé d'entrepôt à son programme de travail lors de sa quarante-neuvième session, en 2016⁵⁰. Elle a également rappelé qu'elle avait examiné les rapports d'activité du secrétariat à sa cinquante et unième session, en 2018⁵¹, à sa cinquante-deuxième session, en 2019⁵², et à sa cinquante-troisième session, en 2020, lors de laquelle elle avait approuvé les recommandations énoncées dans la note pertinente du Secrétariat concernant la portée du projet, le contenu éventuel d'une loi type sur les aspects de droit privé d'un système de récépissés d'entrepôt, ainsi que la méthodologie à suivre pour ces travaux, notamment le fait que ceux-ci seraient menés conjointement avec UNIDROIT⁵³. Elle a rappelé en outre qu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle avait été informée que le Groupe de travail sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt convoqué par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI estimait avoir encore besoin de plus de deux sessions pour pouvoir soumettre un avant-projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt à l'examen du

⁵⁰ [A/71/17](#), par. 125.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249.

⁵² [A/74/17](#), par. 196 et 221 b).

⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 60 et 61.

Conseil de direction d'UNIDROIT, éventuellement à sa cent deuxième session, en 2023, avant qu'il ne soit transmis au premier groupe de travail de la CNUDCI qui se libérerait⁵⁴.

176. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait examiné une note du Secrétariat sur les progrès réalisés, depuis sa cinquante-quatrième session, par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT/CNUDCI sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt (A/CN.9/1102). À cette session, elle avait noté qu'il était difficile sur le plan technique de formuler des règles acceptables pour les différents systèmes juridiques et que les instruments négociables soulevaient des questions complexes, et souligné qu'il importait que le Groupe de travail applique la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle comme principes de base dans ses travaux de rédaction⁵⁵.

177. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les progrès réalisés depuis sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/1152). Elle a été informée qu'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt avait été finalisé par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT/CNUDCI et que le Conseil de direction d'UNIDROIT était convenu, à sa cent deuxième session (Rome, 10-12 mai 2023), que le projet était prêt à être soumis à la CNUDCI aux fins de négociation entre États et d'achèvement des travaux. Elle a félicité son secrétariat et UNIDROIT pour les travaux déjà accomplis, notant que ceux-ci résultaient d'une coordination et d'une coopération étroites et efficaces entre la CNUDCI et UNIDROIT, qui devrait se poursuivre tout au long de l'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les récépissés d'entrepôt. Si elle a reconnu que le projet actuel de loi type tenait compte de différentes traditions juridiques et traitait les questions les plus essentielles pour établir un régime efficace et prévisible aux fins du financement et de l'exploitation des récépissés d'entrepôt, la Commission a observé que le projet de loi type ne contenait pas de règles sur des points importants tels que le partage des pertes et la responsabilité des exploitants d'entrepôts, que le groupe de travail de la CNUDCI souhaitera peut-être inclure dans ses discussions. Après un débat, elle est convenue de renvoyer le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt au Groupe de travail I. Ce faisant, elle a pris note du stade déjà avancé de ce projet et exprimé sa conviction que l'examen du texte par le Groupe de travail nécessiterait peu de temps, à savoir peut-être deux sessions.

2. Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international

178. La Commission a rappelé qu'elle avait examiné le sujet des incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international pour la première fois à sa cinquante-troisième session, en 2020, où elle était saisie d'une proposition concernant des travaux futurs possibles liés aux mesures mises en œuvre par les États en réponse à la pandémie. En particulier, il avait été dit qu'elle pourrait vouloir examiner si ces mesures avaient révélé des lacunes ou des obstacles aux échanges et aux investissements internationaux qui pourraient être surmontés grâce aux travaux que la CNUDCI pourrait mener pour harmoniser certaines règles transfrontalières (voir A/CN.9/1039/Rev.1). À l'issue de la discussion, la Commission avait prié le secrétariat d'étudier la proposition plus avant⁵⁶.

179. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle avait examiné de nouveau le sujet (en se fondant sur les documents A/CN.9/1080 et A/CN.9/1081) et prié le secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires a) sur les questions identifiées dans le rapport d'activité comme relevant éventuellement du mandat de la CNUDCI, en continuant à organiser des réunions d'experts et d'autres rencontres avec les parties prenantes intéressées pour faire

⁵⁴ A/76/17, par. 220.

⁵⁵ A/77/17, par. 197.

⁵⁶ A/75/17, deuxième partie, par. 89.

avancer les travaux exploratoires, et b) sur les possibilités de créer une plateforme en ligne pour l'échange d'informations entre États⁵⁷.

180. La Commission a par ailleurs rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait examiné une note du Secrétariat présentant des éléments supplémentaires sur les travaux exploratoires au sujet, d'une part, des questions liées aux perturbations de l'économie mondiale et du commerce international dues à la pandémie de COVID-19, et d'autre part, de la création d'une plateforme en ligne (A/CN.9/1119). On s'était dit favorable à ce que le secrétariat continue de recenser les textes de la CNUDCI qui pourraient être utiles pour aider les MPME lors des crises et d'établir la manière dont les instruments de la CNUDCI pourraient être utilisés pour faciliter le commerce numérique et le commerce sans papier, et ainsi réduire les perturbations et les goulets d'étranglement commerciaux dans le cas d'une future crise mondiale⁵⁸. La Commission avait demandé au secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires concernant les incidences de la COVID-19 sur le commerce international en organisant des réunions d'experts et d'autres rencontres avec les parties prenantes intéressées, l'objectif étant de faire avancer ces travaux⁵⁹. En ce qui concerne l'élaboration d'une plateforme en ligne, elle avait noté que le secrétariat avait créé une page Web contenant toutes les informations pertinentes relatives au projet et que la mise en place d'une plateforme interactive nécessiterait des ressources supplémentaires⁶⁰.

181. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur le sujet à laquelle était annexé un document provisoirement intitulé « La COVID-19 et les instruments de droit commercial international : boîte à outils juridique du secrétariat de la CNUDCI » (A/CN.9/1144).

182. La Commission a pris note des activités menées par le secrétariat pour faire avancer les travaux exploratoires, en particulier a) les Journées de la CNUDCI en Amérique latine et dans les Caraïbes en 2022, au cours desquelles on a étudié à l'égard de 17 États le rôle que les instruments de la CNUDCI pourraient jouer dans la préparation des MPME à une crise telle que la pandémie ; b) la présentation par le secrétariat des résultats préliminaires de ses travaux exploratoires lors du dialogue sur la politique économique de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, coprésidé par le Viet Nam, qui s'est tenu en février 2023 ; et c) un événement hybride sur « les incidences de la crise sanitaire internationale sur l'infrastructure juridique pour le commerce », organisé à Erevan, en juin 2023, par le Ministère arménien des affaires étrangères et le secrétariat, durant lequel on a présenté diverses expériences et les meilleures pratiques et examiné la boîte à outils, en vue de soutenir les États et d'autres parties prenantes dans le cas d'une future crise sanitaire qui pourrait affecter de manière similaire les chaînes d'approvisionnement et les flux commerciaux.

183. Il a été souligné que la structure thématique de la boîte à outils faciliterait l'accès et les références pour les personnes moins au fait des instruments de la CNUDCI, en fournissant des explications relatives à ces instruments dans différents domaines (par exemple, le commerce électronique, l'insolvabilité et le règlement des différends), et augmenterait la visibilité des textes de la CNUDCI. Il a été observé que la boîte à outils représentait une immense source d'informations et constituerait une référence précieuse pour les États et les autres parties prenantes susceptibles de devoir faire face à des situations extraordinaires à l'avenir. Il a été suggéré de la mettre à jour selon que de besoin, par exemple lorsque la Commission adopterait de nouveaux instruments pertinents à son égard.

⁵⁷ A/76/17, par. 241.

⁵⁸ A/77/17, par. 207.

⁵⁹ Ibid., par. 22 i) et 208.

⁶⁰ Ibid., par. 206.

184. Quelques propositions ont été faites au sujet de la boîte à outils, notamment les possibilités a) d'ajouter l'option d'un accord-cadre ouvert, conformément aux articles 60 et 61 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics⁶¹, b) de préciser, au paragraphe 52, l'origine des Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers, c) de faire référence, aux paragraphes 53 et 54, à la recommandation 363 de la cinquième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* : Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises (voir par. 166 ci-dessus) et d) de renvoyer au Guide de la CNUDCI sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit (voir chap. V du présent rapport), qui venait d'être adopté, en donnant des précisions à ce sujet.

185. À l'issue de la discussion, la Commission a félicité les États qui avaient contribué aux travaux et le secrétariat et a autorisé ce dernier à terminer l'élaboration du texte figurant à l'annexe du document [A/CN.9/1144](#) et à publier la version finale, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Elle a encouragé les États et les autres parties prenantes à consulter la boîte à outils et le secrétariat à l'utiliser dans le cadre de ses activités de sensibilisation et de promotion.

3. Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience

186. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle avait entendu une proposition visant à examiner a) comment les textes existants de la CNUDCI pourraient être alignés sur les objectifs d'atténuation des changements climatiques, ainsi que d'adaptation et de renforcement de la résilience face à ces changements, et b) si la CNUDCI pourrait faire davantage pour faciliter la réalisation de ces objectifs par l'application de ces textes ou par l'élaboration de nouveaux textes. Il avait été ajouté que les partenariats public-privé pourraient être un domaine d'intérêt en ce qui concerne le bilan des textes existants, et que l'insécurité juridique concernant le statut juridique des crédits d'émission de carbone échangés sur les marchés volontaires du carbone pourrait faire l'objet de travaux législatifs futurs⁶².

187. Un large soutien avait alors été exprimé en faveur d'un examen approfondi de la proposition par la Commission, à partir d'informations plus précises quant aux travaux concernés. Il avait été ajouté que les États membres devraient peut-être mener d'autres consultations internes au sein de différentes agences gouvernementales avant d'être en mesure de prendre une décision sur les travaux futurs, et que ces travaux devraient être entrepris dans les cadres du droit international public existants, notamment l'Accord de Paris sur le climat de 2015. À l'issue du débat, la Commission avait prié le secrétariat de consulter les États intéressés en vue d'élaborer une proposition plus détaillée sur le sujet, qui lui serait présentée pour examen à sa session suivante, en 2022⁶³.

188. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait examiné une note du Secrétariat résumant les conclusions et recommandations d'une étude sur les aspects des changements climatiques qui touchent au droit privé, qui avait été commandée à un expert externe, l'objectif étant de l'aider à déterminer s'il était souhaitable et possible d'entreprendre des travaux dans ce domaine ([A/CN.9/1120](#) et [A/CN.9/1120/Add.1](#)). Il avait alors été largement convenu que la question était importante et qu'il serait utile d'étudier comment la CNUDCI pourrait apporter sa propre contribution aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre les changements climatiques et en atténuer les effets, en actualisant les instruments de droit privé existants et, au besoin, en mettant au point de nouveaux mécanismes juridiques⁶⁴. La Commission avait demandé au secrétariat de poursuivre les recherches dans ce domaine, en consultation avec des spécialistes externes et des

⁶¹ Publication des Nations Unies (2014).

⁶² [A/76/17](#), par. 244.

⁶³ *Ibid.*, par. 246.

⁶⁴ [A/77/17](#), par. 212.

organisations intéressées, qu'elles fassent ou non partie du système des Nations Unies⁶⁵. Elle avait également prié le secrétariat d'organiser, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et intéressées, un colloque ou une réunion de spécialistes sur les différentes questions juridiques relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation et à la résilience face à ces changements⁶⁶.

189. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur le sujet (A/CN.9/1153 et A/CN.9/1153/Add.1), qui contenait des informations complémentaires et des commentaires reçus par le secrétariat sur les questions traitées dans les deux notes qu'elle avait examinées à sa cinquante-cinquième session. Elle a également entendu un rapport oral du secrétariat sur les conclusions du Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international.

a) Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international

190. La Commission a remercié le secrétariat d'avoir organisé le Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international qu'elle avait tenu les 12 et 13 juillet 2023 afin de se pencher sur les domaines dans lesquels le droit commercial international pouvait effectivement contribuer à la réalisation des objectifs d'action climatique fixés par la communauté internationale, sur la portée et la valeur d'une harmonisation juridique dans ces domaines et sur la nécessité d'établir des orientations au niveau international à l'intention des législateurs, des décideurs, des tribunaux et des organes de règlement des différends.

191. La Commission a noté que le Colloque consistait en sept tables rondes réunissant plus d'une trentaine d'orateurs et de modérateurs issus d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des représentants du secteur industriel et du monde des affaires, d'universités et de cabinets privés de tous les continents (voir annexe VI). Après une séance d'ouverture de haut niveau sur le rôle des divers mécanismes, de marché et autres, dans le cadre international relatif aux changements climatiques, en particulier l'article 6 de l'Accord de Paris, on a abordé, pendant la première journée du Colloque, en particulier les aspects réglementaires et les fondements juridiques des instruments financiers visant à appuyer la réduction des émissions et les échanges de droits d'émission de carbone, ainsi que la nature juridique des crédits d'émission de carbone volontaires et d'autres instruments d'investissement vert, leur utilisation à titre de garanties et les droits des détenteurs. Le deuxième jour du Colloque a été consacré à l'examen des efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale pour faire contribuer le secteur privé à la réalisation des objectifs climatiques en encourageant et en favorisant une conduite responsable des entreprises en matière de climat, des diverses stratégies et démarches en matière d'adaptation dont disposent les opérateurs du secteur privé pour promouvoir la durabilité de leurs chaînes d'approvisionnement, et des tendances actuelles concernant les différends liés aux changements climatiques et leurs incidences juridiques sur les entreprises pour ce qui est du respect de l'obligation de prudence et de la prise en compte des enjeux climatiques dans les décisions commerciales et d'investissement. Cette deuxième journée s'est achevée par une table ronde réunissant les représentants permanents des États Membres des organisations internationales sises à Vienne, issus de tous les groupes régionaux représentés à la Commission. Au cours de l'événement, des doutes ont été exprimés quant à savoir s'il était possible et souhaitable de mettre en pratique les propositions des participants.

192. La Commission a noté que les participants avaient souligné l'importance des différents sujets abordés lors du Colloque et le fait qu'il était souhaitable que la CNUDCI, en tant qu'organe de l'Assemblée générale des Nations Unies, apporte sa propre contribution à la formulation d'orientations sur les questions juridiques liées à son mandat qui pourraient avoir une incidence sur l'action climatique et joue un rôle de premier plan dans la coordination des éventuelles contributions d'autres

⁶⁵ Ibid., par. 216.

⁶⁶ Ibid.

organisations actives dans les domaines du droit commercial international, du droit privé et du droit international privé. Compte tenu de la large palette de questions, illustrée par l'étendue des domaines thématiques couverts par le Colloque, et d'un certain nombre de domaines complémentaires ou adjacents qui sont apparus au cours des débats, des participants ont noté que, dans un premier temps, et en étroite coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant une expertise pertinente, en particulier la CCNUCC, UNIDROIT et la HCCH, avec la participation de spécialistes représentant les États membres, et en accordant une attention particulière à l'inclusion des pays en développement, la CNUDCI pourrait élaborer une taxonomie pour identifier les questions de droit commercial international, de droit privé et de droit international privé qui ont une incidence sur la mise en œuvre et le fonctionnement des mécanismes marchands et non marchands de réduction des émissions dans le cadre international relatif aux changements climatiques, y compris les marchés carbone volontaires ou réglementés, ainsi que les questions liées au devoir de précaution des entreprises et aux obligations de divulgation, aux mécanismes juridiques permettant de faire respecter les obligations en matière de durabilité climatique dans les chaînes de valeur internationales et aux mécanismes de règlement des différends liés au climat.

b) Délibérations de la Commission sur les travaux futurs

193. Ayant pris note des principaux thèmes abordés et des propositions de travaux futurs formulées lors du Colloque, ainsi que des informations fournies dans les notes d'information présentées par le secrétariat à sa cinquante-cinquième session ([A/CN.9/1120](#) et [A/CN.9/1120/Add.1](#)) et à la présente session ([A/CN.9/1153](#) et [A/CN.9/1153/Add.1](#)), la Commission a examiné le bien-fondé et la faisabilité de travaux dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation et de la résilience face à ces changements, ainsi que la portée et la méthodologie de ces éventuels travaux. Un large consensus s'est dégagé quant à l'opportunité du sujet, à l'impératif pour la communauté internationale de l'aborder sous différents angles et à l'utilité du recensement des questions afférentes de droit commercial international, de droit privé et de droit international privé. Il a été fait remarquer que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques faisaient partie intégrante du programme général de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi qu'il a été indiqué, par conséquent, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la CNUDCI devrait envisager d'entreprendre des travaux sur les aspects des changements climatiques qui relèvent de son mandat, et pourrait soutenir les efforts accomplis par les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les services du Secrétariat dans ce domaine. Toutefois, les avis ont divergé quant aux thèmes qui se prêteraient à des travaux futurs de la CNUDCI et à la manière dont ces derniers devraient être menés.

194. La Commission a entendu une proposition selon laquelle ses travaux pourraient initialement porter sur les questions de droit commercial international, de droit privé et de droit international privé ayant une incidence sur la mise en œuvre et le fonctionnement des marchés volontaires de droits d'émission de carbone. Compte tenu du fait, en particulier, qu'UNIDROIT était convenu, à la quatre-vingt et unième session de son Assemblée Générale (Rome, 15 décembre 2022), d'intégrer à son programme de travail un projet visant à « analyser les aspects de droit privé et à déterminer la nature juridique » des crédits d'émission de carbone volontaires, la Commission a été invitée à prier son secrétariat de travailler en coopération avec la CCNUCC, UNIDROIT et la HCCH en vue d'établir une taxonomie des questions juridiques pertinentes, en faisant également intervenir d'autres organisations compétentes – dont beaucoup avaient participé au Colloque – et d'accorder une attention particulière à l'inclusion des pays en développement. Afin de renforcer le caractère inclusif de ces travaux, il était proposé que le secrétariat de la CNUDCI demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de nommer des experts des questions juridiques liées au changement climatique, notamment des mécanismes de marché et autres, relatifs à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris, et de présenter les conclusions de leurs travaux conjoints à la Commission

et au Conseil de direction d'UNIDROIT, étape à laquelle chaque organisation pourrait décider de l'opportunité d'effectuer des travaux supplémentaires et, le cas échéant, sous quelle forme. Toujours selon cette proposition, bien que la HCCH n'ait pas encore de mandat dans ce domaine, il faudrait tout de même la solliciter sur les questions de droit applicable, sous réserve de ses propres méthodes de travail et de son processus de gouvernance.

195. La Commission est largement convenue qu'il faudrait assurer la cohérence et le caractère inclusif des travaux et éviter les chevauchements et les redondances des efforts internationaux dans ce domaine. Dans le même temps, cependant, il a été souligné que tous les travaux éventuels de la CNUDCI devraient viser à être, en fin de compte, aussi acceptables que possible pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ne sont pas tous aussi membres d'UNIDROIT et de la HCCH. Si tous les travaux menés en collaboration doivent respecter les méthodes de travail respectives des organisations concernées, tous les membres de ces organisations doivent avoir la possibilité d'y participer. Compte tenu des répercussions des travaux relatifs aux crédits d'émission de carbone volontaires sur des questions politiques plus larges liées à l'application du droit international, notamment des traités sur les changements climatiques, on a appuyé le point de vue selon lequel, d'une part, plusieurs États, en particulier des pays en développement, avaient besoin de plus de temps pour réfléchir aux incidences du projet proposé et, d'autre part, la Commission devrait demander au secrétariat de faire des propositions concrètes détaillées concernant ces travaux futurs (y compris la méthodologie et les mécanismes qui permettraient d'obtenir les contributions des États Membres), d'effectuer un tour d'horizon systématique des initiatives pertinentes réalisées dans d'autres forums, qu'elle examinerait à un stade ultérieur, et (si possible) d'informer périodiquement les États de ces initiatives.

196. Il a été souligné que toutes les régions du monde risquaient d'être gravement touchées par les changements climatiques et que les pays en développement, en particulier, en subiraient de plein fouet les incidences, ce qui mettrait leur économie et leur développement à rude épreuve. Il a été dit que la CNUDCI pouvait elle aussi jouer un rôle dans la lutte contre les changements climatiques et qu'il y aurait des avantages à renforcer la sécurité juridique dans le domaine du droit commercial international. L'avis selon lequel les travaux susceptibles d'être menés devraient être compatibles avec le droit international déjà existant et pertinent, notamment les traités sur les changements climatiques et en particulier l'Accord de Paris sur le climat de 2015 et la CCNUCC, a été fortement appuyé⁶⁷. Parmi les vues exprimées, il a été souligné que ces travaux devraient tenir dûment compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États. Enfin, il a été estimé qu'aucune mesure, notamment de nature unilatérale, ne devrait constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables dans l'accès aux technologies respectueuses du climat, ou des entraves déguisées au commerce international. L'avis a été exprimé que les aspects de droit commercial international des sanctions économiques et financières ou des mesures restrictives devraient être abordés conformément à l'ordre du jour actuel dans le cadre des biens et services liés au changement climatique.

197. Selon un avis opposé, le concept de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives des États n'était pas pertinent pour les travaux de la Commission sur le droit commercial international et ne devrait pas entrer en considération dans la conception d'un projet de la CNUDCI. Par ailleurs, la CNUDCI ne devait pas être traitée comme un instrument supplémentaire de manœuvres politiques et les défis sérieux des changements climatiques ne devaient pas être subordonnés aux griefs politiques sans rapport et injustifiés nourris par certains États, comme ceux portant sur des sanctions économiques. Selon le même point de vue, le secrétariat devrait être chargé d'analyser la meilleure manière d'utiliser les textes existants de la CNUDCI pour contribuer aux actions

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

internationales et nationales en faveur du climat et de se pencher sur la façon dont ils pourraient également servir à recenser les questions liées au climat dans d'autres domaines du droit commercial international en vue de présenter ultérieurement une proposition ciblée. Toute proposition spécifique devrait démontrer clairement pourquoi la CNUDCI serait l'instance appropriée pour la traiter. Il n'y aurait aucune utilité à ce que la Commission s'aventure dans une quelconque sphère liée aux négociations en cours sur le climat, en particulier dans le cadre du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques (et notamment de la CCNUCC), et il fallait que tous les éventuels travaux de la CNUDCI demeurent circonscrits dans son domaine de compétence.

198. Selon un point de vue intermédiaire, qui a finalement recueilli un large soutien, la CNUDCI pourrait contribuer de manière avantageuse en faisant un état des lieux qui commencerait par le sujet des crédits d'émission de carbone volontaires, sur lequel des travaux étaient déjà en cours à UNIDROIT, état des lieux qui aiderait les États à évaluer leurs options pour traiter les questions juridiques pertinentes, dont certaines avaient déjà été recensées dans les études du secrétariat, en particulier en ce qui concerne la nature juridique desdits crédits. Cette analyse pourrait également être utile, par exemple, pour développer les capacités du secteur privé à mettre en œuvre des projets conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris. S'agissant de ces travaux, il serait toutefois important de décrire et d'analyser les problèmes plutôt que de prescrire des solutions possibles ou de formuler des modèles, afin d'éviter les interférences et les doubles emplois avec les travaux menés par les organes compétents dans le cadre des accords internationaux existants en ce qui concerne les changements climatiques. En outre, ces travaux devraient être ouverts à tous, notamment en ce qui concerne la participation d'experts représentant des États Membres, en particulier des pays en développement, et devraient fournir aux responsables gouvernementaux compétents du matériel pour établir des informations et des contributions de fond concernant leurs politiques et leurs pratiques. Il était inutile de créer un organe consultatif formel et les experts n'auraient pas besoin de se réunir en personne – même s'il a été suggéré qu'une réunion physique pourrait avoir lieu dans le cadre des sessions annuelles de la CNUDCI – tant que tous les États Membres intéressés auraient la possibilité de contribuer aux travaux, y compris par le biais de questionnaires envoyés par le secrétariat. Compte tenu des divergences de vues et des préoccupations différentes exprimées, la Commission a décidé des travaux futurs dans ce domaine comme indiqué dans le paragraphe ci-après.

199. La Commission a demandé au secrétariat, dans le cadre du mandat de la CNUDCI, de consulter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer une étude plus détaillée sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits carbone volontaires. Cette étude devrait prendre en compte les textes issus d'autres instances et processus pertinents, y compris la CCNUCC, afin de déterminer les éventuels recoupements avec les travaux menés par la CNUDCI. Le secrétariat devrait réaliser cette étude en coopération et en collaboration avec la CCNUCC, UNIDROIT, la HCCH et d'autres organisations possédant les compétences voulues. Par ailleurs, il devrait inviter tous les États Membres de l'ONU à désigner des experts susceptibles de contribuer aux travaux menés dans ce domaine. Ce faisant, le secrétariat devrait viser une représentation aussi large que possible, en particulier des pays en développement. La Commission l'a prié de diffuser ladite étude bien avant sa cinquante-septième session, afin de donner à tous les États Membres l'occasion de communiquer leurs points de vue et leurs commentaires. Par ailleurs, elle l'a prié de présenter cette étude, ainsi qu'une compilation des avis et commentaires reçus des États, avant sa cinquante-septième session.

4. Questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce

200. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait prié le secrétariat d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations concernées, le cas échéant⁶⁸. Elle a aussi rappelé qu'un tel document d'orientation visait à fournir des explications qui permettraient aux opérateurs commerciaux, en particulier les MPME et les opérateurs situés dans des pays en développement, de déterminer si les services de ce type répondaient à leurs besoins et à établir les incidences du recours à ces services sur leurs activités⁶⁹. La sensibilisation à ces questions juridiques pourrait aussi renforcer la sécurité et permettre d'inscrire les efforts de transformation numérique dans la durée, y compris au sein du système des Nations Unies⁷⁰.

201. À la session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce (document d'orientation) (A/CN.9/1146). Elle a pris note avec satisfaction du contenu de ce document et a souligné sa transversalité dans le contexte d'autres chantiers de la CNUDCI sur le commerce numérique, notamment les travaux menés par les Groupes de travail II, IV et V. Il a été dit que le document d'orientation devrait se concentrer sur les aspects de l'utilisation de la technologie des registres distribués qui relèvent du droit privé et examiner des questions pratiques et non théoriques. On a largement appuyé l'idée de mener les travaux en étroite coordination avec d'autres organisations internationales concernées, et on a noté que ces travaux seraient pertinents pour plusieurs projets récemment entrepris par la HCCH.

202. Notant la pertinence du document également pour l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le système des Nations Unies, la Commission a demandé au secrétariat de poursuivre et de finaliser ses travaux relatifs à l'élaboration d'un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations concernées, selon qu'il conviendra. Le secrétariat a invité les États et les observateurs à faire part de leurs observations sur le contenu du document d'orientation et à communiquer les noms des expertes et experts qui participeront aux prochaines étapes du projet, afin d'assurer une représentation géographique équilibrée et de tenir dûment compte du point de vue des pays en développement.

5. Règlement des différends dans l'économie numérique

203. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait prié le secrétariat de continuer à mettre en œuvre le projet de bilan sur le règlement des différends dans l'économie numérique, qui avait été approuvé à sa cinquante-quatrième session, en 2021, et de lui en présenter les conclusions préliminaires à sa cinquante-sixième session, en 2023⁷¹.

204. À la session en cours, la Commission était saisie de notes du Secrétariat sur la taxonomie et les premiers résultats du bilan des évolutions en matière de règlement des différends dans l'économie numérique (A/CN.9/1154 et A/CN.9/1155). Elle a pris note du fait que, pour donner suite à sa demande, les notes du Secrétariat avaient été élaborées pour : a) recenser, définir et classer les technologies numériques et les services basés sur les technologies, qu'ils soient nouveaux ou classiques, et examiner leur application et leurs incidences en matière de règlement des différends ; b) déterminer s'il existait des lacunes normatives dans les textes existants de la CNUDCI et repérer les domaines dans lesquels il était nécessaire d'actualiser ou de

⁶⁸ A/77/17, par. 22 f) et 169.

⁶⁹ A/77/17, par. 167.

⁷⁰ Ibid., par. 167.

⁷¹ Ibid., par. 222.

compléter ces textes ou d'en élaborer de nouveaux ; et c) présenter des conclusions préliminaires sur la voie à suivre, notamment sur les travaux futurs possibles. Elle a également appris que le Gouvernement japonais, par l'intermédiaire de son Ministère de la justice, avait versé une contribution de 377 537 dollars, pour une période supplémentaire de 12 mois, aux fins de la poursuite du projet de bilan. Elle l'a remercié pour sa généreuse contribution au projet et sa volonté de continuer à appuyer la mise en œuvre.

205. Après une présentation du secrétariat sur la mise en œuvre du projet de bilan, la Commission a discuté des notes du Secrétariat de manière générale, avant d'aborder certains sujets spécifiques identifiés au cours des travaux exploratoires.

206. La démarche et la méthodologie adoptées par le secrétariat ont été généralement soutenues et il a été largement estimé que la mise en œuvre du projet de bilan devait se poursuivre de la même manière. Il a été mentionné qu'on pourrait déjà établir des priorités et se concentrer sur quelques sujets identifiés dans les notes. Il a néanmoins été souligné que les activités liées au projet n'avaient pas encore toutes été menées à bien, y compris celles relatives au « tour du monde », qui devait encore prendre en compte davantage d'États en développement. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé que le secrétariat devrait élaborer des propositions de travail concrètes que la Commission examinerait à sa prochaine session, tout en continuant à suivre les évolutions globales dans le domaine du « règlement des différends dans l'économie numérique ». Il a été souligné qu'il était important d'examiner les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique et de se coordonner avec UNIDROIT et la HCCH sur certains sujets. En outre, il a été mentionné que des experts en technologie de l'information devraient être consultés, le cas échéant.

207. Il a en outre été estimé que la numérisation présentait des avantages manifestes pour le règlement des différends, notamment en améliorant son efficacité, mais qu'il convenait d'examiner les effets indésirables de l'utilisation des nouvelles technologies, comme la prise de décisions biaisées. En outre, il a été dit que l'obligation d'utiliser de nouvelles technologies pourrait être coûteuse pour les parties à un litige, notamment en raison des dépenses récurrentes devant être engagées par les entreprises des pays en développement pour la maintenance et la mise à jour des technologies. Il a également été dit qu'il fallait tenir compte des connaissances informatiques et de la culture numérique.

208. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences électroniques, un soutien général a été exprimé en faveur d'un examen approfondi de l'opportunité d'entreprendre des travaux sur un cadre juridique visant à surmonter les obstacles à une acceptation plus large de l'émission, de la remise et de l'exécution de ces sentences. Il a été souligné que des incertitudes juridiques persistaient même quand les parties convenaient de l'émission d'une sentence électronique et que les règles institutionnelles la prévoyaient. Il a été suggéré que le secrétariat présente des options législatives lorsqu'il proposerait des travaux futurs dans ce domaine.

209. Il a été fait référence à l'article 20 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁷², qui s'appliquait aux conventions d'arbitrage. On s'est également demandé s'il fallait modifier ou compléter la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la « Convention de New York »)⁷³. Le secrétariat a d'ailleurs été encouragé à examiner les raisons pour lesquelles la Commission n'avait pas envisagé de modifier la Convention de New York lorsqu'elle avait modernisé les exigences concernant la forme écrite de la convention d'arbitrage énoncées dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, avec les amendements adoptés en 2006⁷⁴, ainsi que les circonstances particulières sur lesquelles la Commission avait pu s'appuyer en 2006 lorsqu'elle avait adopté sa Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente F.07.V.2.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

⁷⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.08.V.4.

paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York, dont les travaux exploratoires devaient tenir compte. Il a également été dit que la décision de modifier la Convention de New York pourrait être interprétée comme une reconnaissance implicite du fait que, dans sa forme actuelle, elle présentait des insuffisances.

210. Pour ce qui était des orientations sur les notifications d'arbitrage électroniques et leur signification, certains ont estimé qu'il s'agissait d'une question importante à examiner. Compte tenu des développements au sein des différents pays, il a été suggéré de poursuivre les travaux exploratoires, notamment en ce qui concerne les travaux entrepris par la HCCH sur les moyens électroniques à l'appui de l'application de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale⁷⁵. Il a été indiqué qu'il conviendrait d'examiner les possibilités de fournir un cadre juridique pour les notifications d'arbitrage électroniques et leur signification, et qu'un simple texte d'orientation n'offrirait pas suffisamment de sécurité juridique. Il a également été proposé d'émettre des recommandations concernant la Convention de New York à cet égard. En outre, il a été mentionné que l'article 2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI serait un modèle utile pour traiter la question des notifications électroniques et de leur remise. Si la notification d'arbitrage a été remise par courrier électronique à une adresse désignée conformément à l'article 2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il n'y aura pas défaut de notification en bonne et due forme (défaut qui rendrait la sentence inexécutoire). Selon un autre point de vue, la remise par voie électronique constituerait une solution dans les cas où la remise en mains propres ou par voie postale serait difficile.

211. En ce qui concerne la production de documents électroniques, il a été mentionné qu'il s'agissait d'un sujet très controversé, et des doutes ont été émis quant à la valeur ajoutée de l'approfondissement de ce sujet. Selon un autre point de vue, il s'agissait d'un problème courant dans l'arbitrage international, et le secrétariat devrait également déterminer si les limites admises en la matière, telles que celles énoncées dans les règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international⁷⁶, étaient respectées dans la plupart des arbitrages internationaux régis par ces règles.

212. S'agissant des mesures conservatoires sur la préservation des biens incorporels, il a été mentionné que les travaux que menaient actuellement UNIDROIT et la HCCH devraient être pris en compte. Si le Groupe de travail V de la CNUDCI se penchait en ce moment sur la localisation des actifs, il a été dit que ces travaux n'étaient pas menés dans la perspective de l'arbitrage.

213. Pour ce qui est du règlement des litiges lié à des plateformes en ligne et à des systèmes utilisant la technologie des registres distribués, on a appuyé la poursuite des travaux exploratoires, en particulier sur les plateformes en ligne, et la continuation de la collaboration du secrétariat avec la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne. Toutefois, un point de vue divergent a été exprimé, qui mettait en doute l'utilité d'étudier l'utilisation des plateformes en ligne, compte tenu également des travaux antérieurs menés par la CNUDCI pour les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne.

214. En ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'arbitrage international, il a été généralement reconnu que la technologie sous-jacente évoluait rapidement. Si, selon un point de vue, il fallait continuer le suivi et le développement, d'autres intervenants se sont demandé s'il était utile et opportun que la CNUDCI s'intéresse à ce domaine.

⁷⁵ Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

⁷⁶ Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, adoptées par résolution du Conseil de l'IBA le 17 décembre 2020.

215. En conclusion, la Commission s'est tout particulièrement félicitée des travaux que le secrétariat avait entrepris et des notes qu'il avait établies sur la taxonomie et les conclusions préliminaires de l'inventaire des évolutions en matière de règlement des différends dans l'économie numérique et, compte tenu du large soutien exprimé, elle l'a prié de poursuivre le projet d'inventaire, y compris le « world tour » (tour du monde), de présenter des propositions de travaux législatifs en mettant l'accent sur les thèmes de la reconnaissance et de l'exécution des sentences électroniques et des notifications d'arbitrage électroniques et de leur signification, et de faire rapport sur les progrès réalisés de manière générale, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à la session en cours.

C. Méthodes de travail de la CNUDCI

216. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle avait examiné certains ajustements qui pourraient être apportés à ses méthodes de travail à la lumière des enseignements tirés de la tenue des sessions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19.

217. Entre autres choses, la Commission était convenue de continuer à prendre des dispositions pour que les réunions de ses groupes de travail soient disponibles sur une plateforme de diffusion en continu ou de vidéoconférence, ce qui permettrait aux délégués participant à distance d'écouter les délibérations, sans intervenir de manière active⁷⁷. Il avait toutefois été souligné que tout arrangement de ce type devait continuer à promouvoir l'inclusion et viser l'efficacité en termes de coûts et de budget⁷⁸.

218. À la session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat donnant une vue d'ensemble du programme de travail de la Commission, de ses groupes de travail et de son secrétariat, ainsi que de leurs méthodes de travail (A/CN.9/1140). Elle a noté que le Secrétariat avait assuré la diffusion en direct, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (diffusion sur le Web sans possibilité de faire des interventions en ligne), de toutes les sessions des groupes de travail de la CNUDCI tenues depuis sa cinquante-cinquième session, ainsi que de la session en cours de la Commission. Elle a été informée que, pour la diffusion en direct des sessions, le secrétariat avait engagé des dépenses qui n'étaient actuellement pas incluses dans le budget ordinaire de la CNUDCI et de son secrétariat. Dans ce contexte, on s'est déclaré largement favorable à ce que les sessions continuent d'être retransmises en direct, car cela favoriserait l'inclusion et la transparence et conduirait à une plus grande participation des expertes et experts en temps réel. Il a également été dit qu'il faudrait conserver le format interactif hybride des sessions de la CNUDCI, mais il a été fait remarquer que cela limiterait le temps de conférence alloué aux sessions et que certaines délégations risquaient de ne pas obtenir l'autorisation d'assister aux sessions en présentiel. À l'issue de la discussion, la Commission a demandé au secrétariat de rechercher les moyens de continuer à retransmettre en direct les sessions de la CNUDCI dans le cadre des ressources existantes du Secrétariat.

219. En ce qui concerne l'utilisation de la dernière séance des sessions des groupes de travail pour poursuivre les délibérations de fond, la Commission a confirmé que le Groupe de travail III (et tout autre groupe de travail lorsque le besoin s'en ferait sentir) pourrait continuer à utiliser la dernière séance de ses sessions pour des délibérations de fond et adopter le rapport de session par une procédure écrite.

220. Deux solutions ont été proposées pour aider le secrétariat à organiser les réunions informelles des groupes de travail entre les sessions formelles. Selon la première solution, les groupes de travail devraient décider quand et comment les réunions informelles intersessions pouvaient être organisées et en fixer l'ordre du

⁷⁷ A/77/17, par. 237.

⁷⁸ Ibid.

jour. Selon la deuxième solution, la Commission devrait également inviter les groupes de travail à examiner la meilleure façon d'organiser les travaux informels entre les sessions et à fixer l'ordre du jour. Tout d'abord, on a précisé que la proposition ne visait pas à revoir les méthodes de travail du Groupe de travail III, qui avaient déjà été approuvées par le Groupe de travail, ni les réunions d'experts organisées par le secrétariat. Quelques inquiétudes ont été exprimées quant à la tenue des réunions informelles (y compris des réunions intersessions du Groupe de travail III) dans la mesure où certains membres de délégation risquaient de ne pas être en mesure d'y participer en raison du manque de temps et de ressources ainsi que de l'absence de services d'interprétation. Toutefois, la tenue de telles réunions a bénéficié d'un large soutien car elles permettraient d'améliorer l'efficacité et la productivité des délibérations pendant les sessions formelles. Il a été fait remarquer que ces réunions informelles ne devaient pas être utilisées pour prendre des décisions à la place d'un groupe de travail ou l'empêcher d'en prendre, et que leur nombre devait rester limité, pour ne pas restreindre la participation de certaines délégations. On a souligné qu'il importait de veiller à ce que les délégations aient les mêmes possibilités de participer aux réunions informelles, compte tenu des différents fuseaux horaires concernés. On a ajouté que l'organisation de ces réunions ne devrait pas avoir d'incidence sur le budget ordinaire de la CNUDCI et de son secrétariat. Il a été proposé de mettre les enregistrements des réunions informelles à la disposition de toutes les délégations du groupe de travail.

221. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que chaque groupe de travail devrait décider comment et quand ses réunions informelles seraient organisées par le secrétariat entre ses sessions. Elle est également convenue que l'ordre du jour de ces réunions devrait être approuvé par le groupe de travail et communiqué à l'avance afin de faciliter la participation des délégations concernées. Elle a noté que, dans ce processus, les groupes de travail et le secrétariat devraient veiller a) à ce que les réunions informelles soient ouvertes à tous et à toutes et transparentes, b) à ce qu'aucune décision ne soit prise au cours des réunions informelles, c) à ce que la participation à ces réunions ne représente pas une charge excessive pour les délégations, d) à ce que les enregistrements des réunions soient mis à la disposition des délégations qui ne peuvent pas y assister et e) à ce que des services d'interprétation soient assurés dans la mesure du possible et dans la limite des ressources disponibles.

222. En ce qui concerne la tenue de réunions informelles pendant les sessions de la Commission, celle-ci a accepté de poursuivre sa pratique consistant à tenir des réunions informelles pendant les sessions formelles.

XIII. Coordination et coopération

A. Remarques générales

223. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/1143](#)) relative aux activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international auxquelles le secrétariat avait participé depuis la tenue de la cinquante-cinquième session de la Commission. Elle a remercié le secrétariat des efforts entrepris pour suivre de près les travaux menés par d'autres organisations ainsi que pour coopérer et se concerter avec elles en vue de mettre en œuvre ses propres programmes de travail et ceux de ces autres organisations, en particulier UNIDROIT et la HCCH.

224. La Commission a noté avec satisfaction que le secrétariat et UNIDROIT avaient coopéré aux fins de l'élaboration d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt (voir chapitre XII, section B.1 et [A/CN.9/1152](#)). Elle a également noté que le secrétariat et UNIDROIT coopéraient dans le domaine de l'affacturage et qu'ils coordonnaient leurs travaux dans le domaine des opérations garanties. Elle a en outre noté que le secrétariat coopérait avec UNIDROIT dans le cadre de divers autres projets,

notamment du groupe de travail sur les actifs numériques et le droit privé, du groupe de travail sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, du groupe de travail sur l'insolvabilité bancaire et du groupe de travail sur la structure juridique des entreprises agricoles. Elle a noté les contraintes auxquelles se heurtait son secrétariat pour suivre ces différents groupes de travail en plus du soutien qu'il apportait au programme de travail de la Commission et a remercié UNIDROIT d'avoir accepté de tenir compte des contributions du secrétariat de la CNUDCI dans ses délibérations et en tout état de cause avant de finaliser ces instruments en tant que textes d'UNIDROIT. En ce qui concerne la HCCH, elle a pris note avec satisfaction de l'intérêt que le secrétariat de la HCCH continuait de porter à l'élaboration d'une taxonomie des questions juridiques liées à l'économie numérique, d'une part, et en ce qui concerne la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et dans le cadre de la localisation et du recouvrement civils d'actifs, d'autre part⁷⁹.

225. La Commission a noté avec satisfaction que le secrétariat de la CNUDCI avait été invité, en tant que membre, à assister aux réunions de l'Équipe spéciale du Groupe de la Banque mondiale sur les relations entre créanciers et débiteurs, qui aidait le Groupe de la Banque mondiale à tester et à évaluer régulièrement l'efficacité et la pertinence des Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs, en veillant à la diffusion de la norme et au maintien d'un consensus mondial en partenariat étroit avec la CNUDCI. Elle a souligné qu'il importait de veiller à la cohérence des travaux menés par les deux organisations dans ce domaine.

226. Plus généralement, la Commission s'est déclarée satisfaite des efforts que le secrétariat déployait pour coopérer avec les autres organisations et entités énumérées ci-après, appartenant ou non au système des Nations Unies, et pour coordonner ses travaux avec elles, tant d'une manière générale que sur des thèmes particuliers inscrits à son programme de travail : l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, la Banque mondiale, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Europe, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, la CPA, le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, l'International Federation of Freight Forwarders Associations, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, l'OCDE et l'Organisation mondiale du commerce.

227. La Commission a rappelé combien il importait d'assurer la coordination des activités des organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, celle-ci étant un aspect essentiel du mandat que la CNUDCI avait reçu de l'Assemblée générale⁸⁰, car cela permettait d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international. Elle a mentionné des cas dans lesquels les secrétariats de la CNUDCI, d'UNIDROIT et de la HCCH avaient rencontré des difficultés pour coordonner leurs travaux. Elle a également noté les difficultés rencontrées par les États membres pour suivre les différentes initiatives et le risque de conflit de calendrier posé par les réunions des différentes organisations. Elle s'est félicitée de l'engagement pris par les secrétariats de continuer à travailler en étroite collaboration pour mieux coordonner les travaux et de se concerter plus étroitement au moment d'élaborer leurs programmes de travail, les ordres du jour et les dates de leurs réunions et leurs calendriers respectifs, l'objectif étant de garantir une utilisation efficace des ressources des États membres. À cet égard, elle a salué l'initiative prise par les secrétariats de la CNUDCI, d'UNIDROIT et de la HCCH en vue d'élaborer un cadre conjoint pour faciliter et renforcer la coopération et la coordination entre les trois organisations, notamment en ce qui concerne l'adoption

⁷⁹ Voir le projet d'ordre du jour de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH, tenue du 7 au 10 mars 2023 (disponible à l'adresse [HCCH | Conseil sur les affaires générales et la politique](#)).

⁸⁰ Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8.

des travaux futurs, afin d'éviter les doublons entre les programmes de travail et tout risque d'incohérence, et pour mettre en place des procédures visant à mieux coordonner les processus opérationnels entre les trois organisations. La Commission attendait avec intérêt des informations sur ce cadre conjoint, une fois qu'il aurait été finalisé. Par ailleurs, elle a encouragé les secrétariats des trois organisations à partager régulièrement avec les États membres des informations sur les activités prévues, en tenant compte de leurs membres respectifs, de leurs structures de gouvernance et de leurs méthodes de travail.

B. Rapports d'autres organisations internationales

228. La Commission a pris note des déclarations faites au nom d'organisations internationales et régionales invitées à la session, relatives à des activités qui intéressaient la CNUDCI.

1. Conférence de La Haye de droit international privé

229. La Commission a entendu une déclaration de la Secrétaire générale adjointe de la HCCH, qui mettait en exergue les domaines où la coopération entre les deux organisations se poursuivait, et a noté en particulier ce qui suit :

a) La coopération entre la HCCH, UNIDROIT et la CNUDCI sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, en particulier la taxonomie et le projet d'UNIDROIT sur les actifs numériques, ainsi que sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et la localisation et le recouvrement civils d'actifs ;

b) Le Bureau permanent de la HCCH avait participé en qualité d'observateur au Groupe de travail V de la CNUDCI et, conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique, il restait chargé de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité, y compris les questions relatives au traitement des transactions numériques et des actifs numériques dans les procédures d'insolvabilité. Il attendait avec intérêt de poursuivre les discussions sur les types de règles de droit international privé envisagées dans ce projet, et de connaître le moment où il pourrait y contribuer, éventuellement dans le cadre d'une initiative conjointe avec la CNUDCI ; et

c) Le Bureau permanent remerciait le secrétariat de la CNUDCI d'avoir contribué à la Conférence sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (CODIFI), qui s'était tenue en septembre 2022. De son côté, il avait participé en qualité d'observateur au Groupe de travail IV de la CNUDCI, au titre du mandat qui lui avait été confié dans le cadre de son projet sur l'économie numérique tendant à suivre l'évolution des questions liées à l'intelligence artificielle, aux plateformes numériques et à l'automatisation des contrats, en partenariat avec des spécialistes de ces questions et avec la CNUDCI. Si les principales questions examinées par le Groupe de travail IV concernaient le droit matériel régissant les contrats, l'attribution et la responsabilité, le Bureau permanent s'intéressait plus particulièrement à des questions générales ayant trait à l'intelligence artificielle et à l'automatisation car elles avaient des incidences sur les travaux actuellement menés sur les questions liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués à l'échelle internationale et sur le thème de la neutralité technologique.

2. UNIDROIT

230. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a fait rapport sur les faits nouveaux concernant plusieurs activités de son organisation. La Commission a notamment été informée de ce qui suit :

a) À sa cent deuxième session (Rome, 10-12 mai 2023), le Conseil de direction d'UNIDROIT avait pris note des progrès accomplis depuis sa cent unième session dans le cadre du projet de loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt, ainsi que des prochaines étapes proposées en vue d'élaborer le guide pour

l'incorporation de ladite loi. Il avait adopté à l'unanimité la version finale du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, estimant que le texte pouvait être soumis à la CNUDCI aux fins de négociation entre États et d'achèvement des travaux ;

b) À la même session, le Conseil de direction d'UNIDROIT avait également adopté la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage. Ce projet avait également grandement bénéficié de l'excellente coopération entre UNIDROIT et le secrétariat de la CNUDCI ;

c) Toujours à cette session, le Conseil de direction d'UNIDROIT avait approuvé les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé. Le secrétariat de la CNUDCI avait participé aux sixième (en format hybride, 31 août-2 septembre 2022), septième (en format hybride, 19-21 décembre 2022), huitième (en format hybride, 8-10 mars 2023) et neuvième (en ligne, 5 avril 2023) sessions du groupe de travail concerné d'UNIDROIT, et la version finale du texte approuvée par le Conseil de direction d'UNIDROIT tenait compte de plusieurs observations faites par le secrétariat de la CNUDCI en vue de clarifier le texte final ; UNIDROIT a remercié la CNUDCI pour ces contributions ; et

d) UNIDROIT avait également poursuivi ses travaux concernant les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, l'insolvabilité bancaire et la structure juridique des entreprises agricoles et s'est félicité des contributions apportées par la CNUDCI dans ces domaines.

3. Cour permanente d'arbitrage

231. La représentante de la CPA a fait une déclaration dans laquelle elle a passé en revue l'expérience acquise par la CPA en 2022 en matière d'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et abordé sa coopération avec les Groupes de travail II et III. La Commission a été informée de l'expérience de la CPA, qui avait fourni des services de greffe dans le cadre de procédures d'arbitrage international menées en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (notamment des versions de 1976, 2010, 2013 et 2021), et du rôle joué par le Secrétaire général de la CPA en tant qu'autorité de désignation ou de nomination conformément à ce règlement (notamment pour l'examen des honoraires des arbitres). Elle a noté que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ne s'appliquait à aucune des procédures entre investisseurs et États ouvertes devant la CPA en 2022. Elle a pris note avec satisfaction des contributions apportées par la CPA aux travaux menés par les Groupes de travail II et III, notamment en ce qui concerne le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, qu'elle avait adopté à la session en cours (voir par. 90 ci-dessus et annexe III).

C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

232. À la session en cours, la Commission a examiné une note du Secrétariat (A/CN.9/1142) contenant des informations sur les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail. La note avait été établie conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquantième session, en 2017, priant le secrétariat de fournir ces informations par écrit à ses sessions suivantes⁸¹. La Commission a pris note des organisations non gouvernementales nouvellement admises et de celles dont les demandes avaient été rejetées depuis sa cinquante-cinquième session, en 2022, ainsi que des modifications apportées à la liste distincte d'organisations non gouvernementales supplémentaires qui étaient invitées uniquement aux sessions du

⁸¹ A/72/17, par. 364.

Groupe de travail III, et ce tant qu'il se consacrerait à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

XIV. Assistance technique en matière de réforme du droit

A. Remarques générales

233. La Commission était saisie des notes suivantes du Secrétariat, traitant des activités menées pour soutenir l'adoption, l'utilisation et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI (« activités non législatives ») dans les domaines suivants : coopération et assistance techniques (A/CN.9/1138) ; activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique (A/CN.9/1137) ; et diffusion d'informations et activités connexes à l'appui des travaux de la CNUDCI et de l'utilisation de ses textes, y compris un rapport sur le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et les précés de jurisprudence (A/CN.9/1139). Elle a constaté que ces notes couvraient les activités menées du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (la « période considérée »).

234. La Commission a rappelé que les activités non législatives comprenaient la sensibilisation aux textes de la CNUDCI et la promotion de leur bonne compréhension ; la prestation de conseils et d'une assistance en matière législative aux États aux fins de l'adoption et de l'utilisation de ces textes ; et des activités de communication et de renforcement des capacités pour en appuyer l'utilisation efficace, la mise en œuvre et l'interprétation uniforme.

B. Activités de coopération et d'assistance techniques et de renforcement des capacités

1. Coopération en général et dans le cadre d'accords formels conclus avec les gouvernements

235. La Commission a remercié le secrétariat des efforts qu'il avait déployés pour répondre à la demande croissante d'activités non législatives, se félicitant notamment de l'accent mis sur les pays bénéficiaires ayant un faible niveau de développement et du souci constant de faire participer les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que d'Afrique. Elle a noté que, si l'assouplissement et la levée des mesures liées à la COVID-19 avaient permis d'entreprendre davantage d'activités en présentiel, le secrétariat avait continué d'organiser de nombreuses activités, ou d'y participer, à distance, afin de maintenir son niveau d'implication malgré les ressources limitées dont il disposait.

236. La Commission s'est tout particulièrement félicitée des étapes franchies dans la mise en œuvre d'accords formels conclus avec des gouvernements (notamment avec le Gouvernement singapourien, le Ministère chinois du commerce, le Ministère de la justice du gouvernement de Hong Kong (Chine) et le Ministère du commerce et le Centre national de compétitivité d'Arabie saoudite), et dans ses autres cadres de coopération avec des organismes et institutions partenaires.

2. Journées de la CNUDCI

237. La Commission s'est félicitée du développement continu de la collaboration entretenue par le secrétariat avec des partenaires universitaires, qui ciblait les étudiants ainsi que les jeunes chercheurs et praticiens dans le domaine du droit commercial international, dans le cadre des Journées de la CNUDCI organisées en Asie et dans le Pacifique (depuis 2014), en Amérique latine et dans les Caraïbes (depuis 2020) et, pour la première fois, en Afrique en 2022.

238. La Commission a noté que les premières Journées de la CNUDCI organisées en Afrique avaient salué l'entrée en vigueur, en mai 2019, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, et que l'édition 2022 des Journées de la CNUDCI pour l'Amérique latine et les Caraïbes avait mis l'accent sur les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Elle a également noté que l'édition 2022 des Journées de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique avait été l'occasion de célébrer le dixième anniversaire du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique et d'examiner de quelle manière l'harmonisation juridique poursuivie par la CNUDCI pourrait bénéficier aux secteurs tant traditionnels que nouveaux du commerce dans cette région au cours des 10 années à venir.

239. La Commission a noté que les rapports consacrés aux éditions 2022 des Journées de la CNUDCI étaient disponibles sur son site Web. Elle a adressé ses félicitations à l'ensemble des institutions accueillant ces manifestations et des personnes y ayant participé en 2022. Espérant que des institutions d'autres pays et territoires participeraient aux éditions 2023, elle a engagé le secrétariat à maintenir la qualité de ces manifestations et s'est réjouie d'apprendre que des manifestations similaires pourraient être planifiées à l'avenir également pour l'Asie occidentale.

3. Activités dans les domaines thématiques

240. La Commission a félicité le secrétariat pour les activités de renforcement des capacités et de coopération et d'assistance techniques qu'il continuait de mener sans relâche dans tous les domaines thématiques, comme en témoignait le document [A/CN.9/1138](#).

241. En particulier, en ce qui concerne l'insolvabilité, la Commission a salué les initiatives du secrétariat et la coordination avec d'autres parties prenantes en vue de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Elle s'est également félicitée de la poursuite de la collaboration du secrétariat avec, entre autres, le Groupe de la Banque mondiale, l'International Insolvency Institute et INSOL International dans le cadre des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en matière d'insolvabilité. Elle a encouragé le secrétariat à maintenir ces collaborations qui, selon elle, pourraient déboucher sur de nouvelles possibilités d'assistance et de soutien législatifs, notamment au bénéfice des pays en développement.

242. En outre, en ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a salué la coopération que le secrétariat entretenait avec l'Initiative sur les normes numériques de la Chambre de commerce internationale, la Banque asiatique de développement, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi qu'avec d'autres entités concernées, en vue de promouvoir l'adoption de la Loi type sur les documents transférables électroniques et d'autres textes pertinents de la CNUDCI pour répondre aux demandes des parties prenantes, soucieuses de réduire l'impact des perturbations du commerce dues à des événements exceptionnels et de favoriser des flux commerciaux efficaces et sans papier.

243. En ce qui concerne le règlement des différends, la Commission a constaté que la grande variété des modes de règlement des différends (arbitrage, médiation, règlement des différends entre investisseurs et États) donnait lieu à des activités d'assistance technique et activités connexes de plus en plus nombreuses et elle a pris acte du nombre de textes juridiques élaborés par la CNUDCI dans ce domaine. Elle a noté qu'il importait d'établir une vue d'ensemble de ces différents modes et de leurs liens, en indiquant lesquels des différents instruments étaient disponibles pour les diverses parties prenantes, telles que les États, les institutions d'arbitrage et de médiation ainsi que les parties à un contrat ou à un différend. Il a également été souligné que l'adoption de textes relatifs au règlement des différends entre investisseurs et États pourrait amener à devoir préciser la manière dont les textes de la CNUDCI fonctionnaient dans chaque contexte. La Commission a remercié le secrétariat d'avoir œuvré en faveur de l'application universelle de la Convention de

New York et contribué à l'augmentation du nombre d'adhésions à la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et de ratifications de ladite convention. Elle a observé que les activités non législatives qu'il menait étaient de plus en plus intégrées aux travaux législatifs réalisés dans différents domaines afin de renforcer la participation à ses activités législatives.

C. Diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI

1. Site Web, médias sociaux et autres activités de sensibilisation

244. La Commission s'est félicitée des efforts que le secrétariat déployait constamment pour intensifier sa présence en ligne par l'intermédiaire de son site Web (<https://uncitral.un.org/>) et de plateformes de médias sociaux telles que YouTube, LinkedIn, Facebook et X (anciennement Twitter), ainsi que de ses autres activités de sensibilisation mentionnées dans une note du Secrétariat (A/CN.9/1139). En ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux comme point de départ pour s'informer des travaux de la CNUDCI, elle a rappelé que l'Assemblée générale avait salué leur utilisation conformément aux directives applicables⁸².

245. La Commission s'est félicitée des statistiques détaillées qui lui étaient communiquées sur l'utilisation du site Web, en particulier de celles qui soulignaient l'importance de celui-ci en tant que source d'information multilingue sur le droit commercial international. Rappelant les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale saluait l'interface en six langues du site Web, elle a félicité le secrétariat d'avoir continué de s'employer à fournir, par l'intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que des informations connexes, en temps opportun et dans les six langues officielles de l'ONU.

246. La Commission a également remercié le Service de la technologie de l'information de l'ONUV/ONUDC et le Bureau de l'informatique et des communications d'avoir fourni au secrétariat le soutien technique nécessaire à l'exécution de son mandat, notamment dans le cadre du déploiement d'un nouvel outil de planification et d'établissement de rapports pour ses activités, de la modernisation et de l'intégration de nouveaux outils sur le site Web de la Commission et de la mise à niveau de la base de données en ligne du CLOUT dans le cadre du rajeunissement du système éponyme (voir par. 270 et 271 ci-dessous).

247. La Commission a entendu une proposition visant à mieux adapter la présentation des textes issus de ses travaux aux utilisateurs finaux. Il a été proposé de compléter la présentation actuelle de textes sur le site Web, qui était organisée par thème et par groupe de travail, par une présentation davantage axée sur les utilisateurs, par exemple les MPME, afin de faciliter leur accès aux textes de la CNUDCI. Il a également été proposé que chaque groupe de travail soit invité, avant de mettre la dernière main à un texte, à réfléchir aux destinataires visés et à la manière d'atteindre ce public cible. Ces propositions ont été appuyées et le secrétariat a été invité à en tenir compte dans la mesure du possible lorsqu'il présenterait des textes sur Internet et dans les échanges qu'il tenait avec les groupes de travail.

2. Bibliothèque de droit de la CNUDCI

248. La Commission a insisté sur le rôle important que jouait la Bibliothèque de droit de la CNUDCI, en relevant en particulier son offre de services en ligne et la rapidité des réponses apportées aux demandes d'information.

⁸² Pour de plus amples informations, voir [A/77/17](#), par. 264 et 267.

3. Concours de plaidoiries en droit commercial international

249. La Commission a félicité le secrétariat de continuer de coparrainer d'importants concours de plaidoiries en matière de droit commercial international. Elle a pris note avec intérêt des informations fournies sur le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (le « Concours Willem C. Vis ») et sur tous les concours de plaidoiries auxquels le secrétariat avait apporté son appui et avait participé, y compris ceux organisés en langues arabe et espagnole, comme indiqué aux paragraphes 53 à 63 d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1139).

4. Programme d'apprentissage en ligne de la CNUDCI

250. La Commission a félicité le secrétariat d'avoir mis trois nouveaux modules d'apprentissage en ligne à la disposition des agents publics, des représentants et futurs représentants auprès de la CNUDCI et des utilisateurs des textes de la CNUDCI en général. Il a été noté que ces trois nouveaux modules, qui couvraient la médiation, la passation des marchés publics et les partenariats public-privé, ainsi que l'arbitrage commercial, portaient le total à quatre cours et six modules⁸³. La Commission a pris note du partenariat conclu par le secrétariat avec le Ministère chinois du commerce et le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à cet égard. Elle a encouragé le secrétariat à proposer encore davantage de modules d'apprentissage en ligne sur les instruments de la CNUDCI et ses travaux, et noté l'importance du programme d'apprentissage en ligne au regard de ses mandats de sensibilisation et de renforcement des capacités. Constatant que des ressources supplémentaires étaient nécessaires dans ce domaine, elle a exprimé l'espoir que les États membres et les organisations concernées apporteraient leur appui en vue de l'élaboration de nouveaux modules d'apprentissage en ligne de la CNUDCI et de la traduction des modules existants et futurs dans les six langues officielles de l'ONU.

5. Activités futures

251. La Commission s'est félicitée des informations concernant les activités prévues à compter d'avril 2023, en tant qu'outil de planification pour les États et autres participants potentiels. Elle a notamment pris note de la cérémonie de signature de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires⁸⁴. Elle a invité tous les États membres à assister à cette cérémonie, qui se tiendrait à Beijing le 5 septembre 2023, et à envisager de signer la Convention ou d'y adhérer d'une autre manière.

6. Informations générales sur les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités menées par le secrétariat

252. La Commission s'est félicitée de ce que l'ensemble des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités menées par le secrétariat, y compris dans le cadre de sa présence en ligne et sur les médias sociaux, continuaient de susciter un intérêt croissant de la part d'un large public, y compris de personnes qui n'étaient pas auparavant sensibilisées aux travaux de la CNUDCI. Elle a encouragé le secrétariat à poursuivre ces efforts.

⁸³ Le premier cours, mis en ligne en juillet 2021, est une présentation de la CNUDCI en trois modules (introduction au droit commercial harmonisé, dans laquelle est expliquée sa pertinence pour le développement économique ; origine, organisation et méthodes de travail de la CNUDCI ; et contribution de la CNUDCI au développement durable).

⁸⁴ Publication des Nations Unies (à paraître).

D. Ressources et financement

1. Contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI

253. La Commission a rappelé que des fonds extrabudgétaires étaient nécessaires pour couvrir le coût des activités non législatives et s'est félicitée des efforts déployés par le secrétariat en vue d'obtenir des contributions volontaires pour alimenter les fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI et assurer le fonctionnement et la promotion du Registre sur la transparence (voir par. 287 ci-dessous).

254. Tout en demandant au secrétariat de poursuivre ces efforts, la Commission a rappelé ses déclarations antérieures dans lesquelles elle soulignait qu'il fallait assurer l'efficacité dans la mise en œuvre des activités non législatives et veiller à ce que le secrétariat reste neutre et indépendant dans le cadre des activités menées de façon concertée⁸⁵.

2. Fonds d'affectation spéciale pour les colloques

255. La Commission a remercié les États membres et les organisations qui avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI depuis sa cinquante-cinquième session, notamment :

a) Le Gouvernement chinois, au titre d'un mémorandum d'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le Gouvernement français, au titre d'un accord de subvention pour soutenir la recherche sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, l'interprétation et les déplacements ;

c) Le Gouvernement japonais, au titre d'un mémorandum d'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies pour appuyer l'établissement d'un bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique ;

d) Le Gouvernement saoudien, au titre d'un mémorandum d'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

256. La Commission a noté que, malgré l'activité déployée par le secrétariat pour mobiliser des financements, les soldes des fonds d'affectation spéciale restaient insuffisants pour satisfaire la demande prévue en ce qui concerne les activités non législatives et l'aide au titre des frais de voyage. Elle a donc appelé de nouveau l'ensemble des États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, de préférence sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes concernant ces activités.

3. Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI

257. La Commission a noté que depuis sa cinquante-cinquième session, une seule contribution avait été versée au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI. Elle a donc appelé les organismes concernés du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des organisations, institutions et particuliers, à y verser des contributions volontaires. La Commission a remercié le Gouvernement autrichien de sa contribution.

⁸⁵ Voir, par exemple, [A/73/17](#), par. 188, et [A/77/17](#), par. 273.

258. La Commission a aussi remercié l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, dont les contributions pluriannuelles respectives, affectées spécifiquement à la participation de représentants et d'observateurs de pays en développement aux sessions du Groupe de travail III consacrées à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, avaient facilité la participation de représentants et d'observateurs de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Arménie, du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, du Gabon, d'Haïti, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamaïque, du Lesotho, de Maurice, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, du Tchad, de la Tunisie et du Zimbabwe aux sessions tenues par le Groupe de travail pendant la période considérée.

4. Contributions volontaires aux fins du fonctionnement et de la promotion du Registre sur la transparence

259. La Commission a pris acte avec gratitude des contributions et du soutien apportés par la Commission européenne, le Fonds de l'OPEP pour le développement international et le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) aux fins du fonctionnement du Registre sur la transparence et de la promotion des normes de transparence de la CNUDCI⁸⁶. Elle a instamment demandé le versement de contributions supplémentaires et appelé les organismes concernés du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des organisations, institutions et particuliers à verser des contributions afin de permettre au secrétariat de continuer d'assurer le fonctionnement et la promotion du Registre au-delà de juin 2024, sous réserve que l'Assemblée générale prolonge le mandat actuel au-delà de décembre 2023 (voir chap. XVI, sect. B ci-dessous).

E. Programme de stages

260. La Commission s'est félicitée de la poursuite du programme de stages de la CNUDCI à Vienne et à Incheon (République de Corée), et a noté avec satisfaction que les stages à distance restaient un outil susceptible de contribuer à élargir l'accès à ce programme à d'autres groupes régionaux et à renforcer la diversité linguistique et géographique. Elle a à nouveau demandé aux États et aux organisations dotées du statut d'observateur de signaler les possibilités de stages à la CNUDCI aux personnes pouvant être intéressées et d'envisager d'accorder des bourses afin d'attirer les candidats les plus qualifiés.

F. Présence de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique

261. La Commission a reconnu les avantages importants pour la région Asie-Pacifique de la présence de son Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, qui avait continué de faire mieux connaître les textes de la CNUDCI dans la région et d'y promouvoir leur adoption et leur application.

262. La Commission a pris note de l'impact qu'avaient les activités menées par le Centre régional dans la région avec, par exemple, l'adhésion du Turkménistan et du Timor-Leste à la Convention de New York ; l'adhésion du Turkménistan à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et l'extension de l'application territoriale de cette convention à Hong Kong (Chine) ; la ratification par les Philippines de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et l'adhésion des Tuvalu à celle-ci ; et la ratification par le Kazakhstan de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation.

⁸⁶ Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, ainsi que le Registre sur la transparence, forment ce que l'on appelle « les normes de transparence ».

(Voir aussi le chapitre XVI ci-dessous pour les autres actes conventionnels accomplis et les nouveaux textes législatifs adoptés.) En outre, la Commission a salué l'engagement actif du Centre régional auprès des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement de la région, 17 pays et territoires ayant coorganisé des activités menées par le Centre ou y ayant participé⁸⁷.

263. La Commission a également félicité le Centre régional d'avoir repris ses activités phares en présentiel lorsque la région avait rouvert ses frontières, tout en continuant, dans la mesure du possible, à en étendre la portée et l'accessibilité par des moyens en ligne ou hybrides au cours de la période considérée. Il s'agissait en l'occurrence de la onzième édition de la Conférence Asie-Pacifique sur les modes alternatifs de règlement des litiges, y compris la session extraordinaire de la CNUDCI consacrée à ces modes de règlement, et de la conférence marquant les 10 ans du Centre régional (RCAP@10), qui se sont les deux tenues à Séoul en novembre 2022, ainsi que de la neuvième édition des Journées de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. Sur ce dernier point, elle a noté avec satisfaction les 16 manifestations organisées conjointement avec 28 universités et institutions partenaires de neuf pays et territoires de la région qui, comme les années précédentes, s'étaient révélées très efficaces pour soutenir la mise en œuvre des activités et la réalisation des objectifs du Centre régional⁸⁸.

264. La Commission a noté avec satisfaction les autres manifestations et les initiatives des secteurs public et privé et de la société civile que le Centre régional avait organisées ou appuyées avec la participation du secrétariat, ainsi que l'assistance technique et les services de renforcement des capacités fournis aux États, aux organisations internationales et régionales et aux banques de développement de la région, notant que ces activités avaient permis de renforcer l'engagement des parties prenantes dans la région et au-delà. Elle s'est félicitée des déclarations faites par l'Australie et l'Indonésie pour saluer les travaux du Centre régional, et de la déclaration faite par la République de Corée, qui exprimait sa volonté de continuer à apporter son appui et invitait d'autres délégations à participer aux diverses activités organisées, tant en présentiel que sous forme hybride, par le Centre régional pour promouvoir la sécurité juridique dans les transactions commerciales en Asie et dans le Pacifique.

265. La Commission a également déclaré qu'elle soutenait résolument les efforts déployés par le Centre régional pour assurer la coordination et la coopération avec les parties prenantes, les banques de développement et d'autres institutions régionales actives dans le domaine de la réforme du droit commercial, ainsi qu'avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies actifs dans la région.

266. La Commission a noté que le personnel du Centre régional se composait d'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs, d'un assistant aux programmes, d'un assistant d'équipe et de deux juristes détachés ; que le budget de projet de base permettait le recrutement ponctuel d'experts et de consultants ; et que, au cours de la période considérée, le Centre régional avait accueilli 21 stagiaires. Elle a également noté que, pour couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement et aux programmes, le Centre régional s'appuyait pleinement sur la contribution financière annuelle versée par la ville d'Incheon au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI (500 000 dollars des États-Unis de 2011 à 2016 et 450 000 dollars des États-Unis de 2017 à 2026).

⁸⁷ Il s'agit de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Bhoutan, du Cambodge, des Fidji, des Îles Salomon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, des Maldives, de la Mongolie, du Myanmar, du Népal, de la République démocratique populaire lao, du Timor-Leste, du Turkménistan, des Tuvalu et du Yémen.

⁸⁸ Voir aussi le rapport sur l'édition 2022 des Journées de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

267. La Commission a adressé ses remerciements à la ville d'Incheon, et également au Ministère de la justice de la République de Corée et au gouvernement de Hong Kong (Chine), qui avaient renouvelé le détachement à titre gracieux de deux juristes.

268. La Commission a encouragé le secrétariat à continuer de promouvoir la coopération, notamment au moyen d'accords formels, pour assurer la coordination et le financement des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du Centre régional. Elle a en outre appelé de nouveau l'ensemble des États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI afin de permettre la poursuite de ces activités.

XV. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

A. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI

269. La Commission a rappelé l'importance du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), y compris des Précis de jurisprudence, pour promouvoir l'interprétation uniforme de ces textes. Elle a pris note avec satisfaction des informations communiquées au sujet des sept numéros du Recueil de jurisprudence publiés pendant la période 2022-2023, qui comprenaient 71 sommaires de décisions provenant de 26 pays, et au sujet des contributions au système CLOUT, y compris la base de données en ligne, et de son utilisation. Elle s'est en outre félicitée de l'ajout, pour la première fois, de décisions provenant d'Arménie, d'Arabie saoudite, des Bahamas et du Costa Rica à la base de données du CLOUT.

270. La Commission a noté avec intérêt les progrès accomplis au cours de la période considérée en vue de rajeunir le système CLOUT et a salué les initiatives, recensées aux paragraphes 33 et 36 d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1139), que le secrétariat avait prises pour mettre en place un réseau plus actif et plus productif de contributeurs tout en élargissant l'éventail des textes de la CNUDCI qui étaient couverts (le « réseau CLOUT »). Parmi les faits nouveaux présentés dans la note du Secrétariat, elle s'est félicitée de la signature de nouveaux partenariats institutionnels pour le réseau CLOUT.

271. La Commission a prié le secrétariat de poursuivre ces efforts de rajeunissement et réitéré ses précédents appels⁸⁹ visant à obtenir des contributions de toutes les traditions juridiques à ses outils d'interprétation uniforme, de la part de contributeurs volontaires, de partenaires institutionnels et de correspondants nationaux, en accordant une attention particulière aux pays en développement.

272. La Commission a remercié l'ensemble des États, des organisations, des institutions et des particuliers qui avaient contribué au CLOUT, que ce soit à titre individuel ou institutionnel, et elle a appelé tous les États et les parties prenantes à contribuer activement au Réseau CLOUT ou, le cas échéant, à poursuivre leur contribution.

273. La Commission s'est en outre réjouie d'apprendre qu'au 31 mars 2023, le secrétariat avait reçu 126 désignations de correspondants nationaux du CLOUT de la part de 53 États membres. Rappelant qu'elle avait approuvé la création d'un comité d'orientation du CLOUT⁹⁰, elle a remercié les 13 États membres qui avaient depuis désigné un correspondant national pour siéger également au Comité d'orientation pendant la durée de leur mandat à titre de correspondant national, qui courait du 27 juin 2022 jusqu'à la veille de l'ouverture de la soixantième session de la Commission, en 2027.

⁸⁹ A/77/17, par. 288.

⁹⁰ A/74/17, par. 239 à 244.

274. La Commission a rappelé que le Comité d'orientation du CLOUT était chargé de soutenir et de promouvoir le Réseau CLOUT par le biais d'activités telles que l'établissement de rapports sur les bases de données de jurisprudence et les sources d'informations pertinentes pour le CLOUT, la sensibilisation au CLOUT dans toutes les régions, le suivi des contributions au Recueil, la formulation de recommandations visant à garantir que les décisions résumées dans le Recueil illustrent l'étendue de l'adoption et de l'utilisation des textes de la CNUDCI dans les différents systèmes juridiques et dans toutes les régions, et l'encouragement à élargir l'éventail des textes de la CNUDCI couverts par le système.

275. La Commission a également pris note de la réunion annuelle du Réseau CLOUT, qui s'était tenue le 31 mars 2023 en marge du Concours Willem C. Vis (voir par. 249 ci-dessus), avec la participation des membres du Comité d'orientation, et au cours de laquelle les mesures destinées au rajeunissement avaient été examinées. Les personnes participant à la réunion avaient notamment discuté des moyens possibles d'améliorer la diffusion électronique du CLOUT et de moderniser la conception et la mise en page des numéros du Recueil en prévision d'une migration vers une nouvelle plateforme actualisée.

276. À cet égard, la Commission a invité le secrétariat à continuer de développer les aspects techniques du rajeunissement, tant en ce qui concerne la mise à niveau de la base de données en ligne du CLOUT que l'éventuel partage des données du CLOUT avec des tiers prestataires de services juridiques, en tenant compte des paramètres énoncés au paragraphe 38 d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1139).

277. Notant que la mise à niveau de la base de données en ligne du CLOUT aurait des incidences budgétaires, la Commission a demandé au secrétariat de mobiliser des ressources supplémentaires qui permettraient la mise à niveau et la migration correspondante.

278. Pour le cas où il ne serait pas possible de dégager ces ressources, la Commission a appelé les États, les organisations, les institutions et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI aux fins de la mise à niveau de la base de données en ligne du CLOUT.

279. La Commission a également demandé au Bureau de l'informatique et des communications et, lorsqu'il y avait lieu, au Service de la technologie de l'information de fournir l'appui nécessaire.

B. Précis de jurisprudence et autres outils de renforcement des capacités

280. La Commission s'est réjouie d'apprendre que le secrétariat établissait actuellement une nouvelle édition du *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* publié en 2012 et elle a demandé au secrétariat de lui faire rapport sur l'état d'avancement de cette initiative.

281. La Commission a également noté que la mise à jour de la publication *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge* avait été achevée, le texte révisé ayant recueilli son approbation à sa cinquante-cinquième session.

C. Site Web consacré au Guide sur la Convention de New York de 1958

282. La Commission a pris note avec satisfaction du développement continu du site Web consacré au Guide sur la Convention de New York de 1958 (www.newyorkconvention1958.org), et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT.

XVI. État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence

A. Débat général

283. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York⁹¹, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/1136). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis en rapport avec ces conventions et les textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types depuis sa cinquante-cinquième session.

284. Plusieurs États membres ont communiqué des informations sur les progrès accomplis pour adopter des textes de la CNUDCI, plus précisément la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation⁹² et d'autres textes sur les modes alternatifs de règlement des litiges, la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, y compris dans le cadre des déclarations pertinentes du Groupe des Sept⁹³ et avec le soutien de l'Initiative sur les normes numériques de la CCI⁹⁴, et la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022)⁹⁵.

285. La Commission a également relevé que, depuis qu'il avait soumis la note susmentionnée, le secrétariat de la CNUDCI avait été informé des actes et adoptions ci-après :

a) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 87 États, soit 120 territoires au total. De nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés en Grèce (2023), au Japon (2023) et en Sierra Leone (2022) ;

b) Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018)⁹⁶. Signature du Royaume-Uni (2023) (10 États parties) ;

c) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997). Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 58 États, soit 61 territoires au total. Un nouveau texte législatif fondé sur la Loi type a été adopté en Albanie (2016).

286. La Commission a remercié l'Assemblée générale de l'appui qu'elle apportait à la CNUDCI dans ses activités et dans l'exercice du rôle spécifique qu'elle jouait en favorisant la diffusion du droit commercial international. En particulier, s'agissant des textes issus des travaux de la CNUDCI, elle a mentionné la pratique suivie de longue date par l'Assemblée générale, qui consistait à recommander aux États d'envisager favorablement ces textes ainsi qu'à prier le Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'ONU et de prendre d'autres mesures pour les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties prenantes concernées.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

⁹² A/73/17, annexe I.

⁹³ Groupe des Sept, Déclaration ministérielle et annexes de la réunion des Ministres du G7 chargés du numérique du 28 avril 2021 et Groupe des Sept, Déclaration ministérielle de la réunion des Ministres du G7 chargés du numérique du 11 mai 2022.

⁹⁴ www.dsi.iccwbo.org/.

⁹⁵ Publication des Nations Unies (à paraître).

⁹⁶ A/73/17, annexe I.

B. Fonctionnement du Registre sur la transparence et examen de la voie à suivre

287. La Commission a rappelé que l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« le Règlement sur la transparence ») envisageait la création d'un registre des informations publiées en vertu du Règlement (le « Registre sur la transparence »)⁹⁷. Elle a noté que, depuis 2016, le secrétariat de la CNUDCI administrait le Registre en tant que projet entièrement financé par des contributions volontaires de l'Union européenne, du Fonds de l'OPEP pour le développement international et du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ)⁹⁸. Par ailleurs, elle a rappelé que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de continuer d'administrer le Registre sur la transparence jusqu'à la fin de 2023, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le financement devant provenir entièrement de contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation⁹⁹.

288. La Commission a rappelé que le Registre constituait un élément central du Règlement sur la transparence car il fournissait une base de données mondiale intégrée, transparente et facilement accessible pour tous les arbitrages entre investisseurs et États conduits conformément au Règlement¹⁰⁰.

289. La Commission a pris note des activités de sensibilisation menées par le secrétariat et de la tendance à une plus grande transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Elle a aussi constaté que le Registre sur la transparence était régulièrement mis à jour, intégrant de nouvelles affaires, et que la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ainsi que le Règlement sur la transparence faisaient l'objet d'une intense promotion de la part du juriste du secrétariat de la CNUDCI qui était chargé d'administrer et de faire fonctionner le Registre. La Commission a également rappelé la note du Secrétariat dont elle était saisie à la session en cours, qui contenait des informations actualisées sur le Règlement sur la transparence et le Registre sur la transparence (A/CN.9/1136, par. 16 et 17) (voir par. 253 et 259 ci-dessus).

290. En ce qui concerne la situation budgétaire actuelle du Registre sur la transparence, la Commission a noté qu'il continuerait de fonctionner jusqu'en février 2024, avec un financement entièrement assuré par les contributions volontaires de l'Union européenne et du BMZ. Elle a remercié l'Union européenne et le BMZ d'avoir fourni le financement qui permettrait au secrétariat de poursuivre le projet jusqu'en février 2024. Il a été fait savoir à la Commission que le secrétariat était actuellement en contact avec des États et organisations intergouvernementales intéressés pour assurer le financement du projet au-delà de cette échéance.

291. En ce qui concerne la situation financière évoquée ci-avant, la Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de verser des contributions pour assurer le fonctionnement du Registre sur la transparence, de préférence sous forme de contributions pluriannuelles, afin de faciliter la planification.

292. La Commission s'est penchée sur la question du fonctionnement futur du Registre sur la transparence. Dans ce contexte, la Commission européenne s'est déclarée satisfaite du travail accompli par le secrétariat de la CNUDCI en ce qui concerne le Registre sur la transparence, qui avait permis d'améliorer l'accès à des informations sur les procédures d'arbitrage entre investisseurs et États menées en vertu du Règlement sur la transparence, ainsi que des efforts déployés pour

⁹⁷ Voir le Règlement sur la transparence, art. 8.

⁹⁸ A/CN.9/1015, par. 1 à 8 ; A/CN.9/1097, par. 17.

⁹⁹ Résolution 75/133 de l'Assemblée générale, par. 4 et 5.

¹⁰⁰ Résolution 70/115 de l'Assemblée générale, par. 2.

promouvoir les normes de transparence de la CNUDCI lors de manifestations organisées dans le monde entier. Elle s'est également déclarée convaincue que le Registre sur la transparence jouait un rôle central dans la tendance mondiale vers une plus grande transparence dans le règlement des conflits entre investisseurs et États. Elle a indiqué qu'elle était en passe d'allouer des fonds supplémentaires pour financer le projet actuel jusqu'à la fin juin 2024 et qu'elle envisageait également de faire son possible pour continuer à financer ce projet au-delà de cette échéance, éventuellement pour deux à trois ans. La Commission a remercié la Commission européenne de son soutien continu au projet.

293. À l'issue de la discussion, la Commission a déclaré qu'elle était favorable à ce que le Registre sur la transparence continue de fonctionner à titre de mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États. Elle a donc recommandé à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de continuer d'administrer le Registre, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, afin d'assurer la poursuite du projet jusqu'à la fin de 2024, sous réserve d'un financement. Elle lui a également recommandé de prier le secrétariat de la CNUDCI de la tenir informée, comme par le passé, de l'évolution de la situation financière et budgétaire du Registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement.

C. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

294. La Commission a rappelé que la Bibliothèque de droit de la CNUDCI était spécialisée dans le droit commercial international. Sa collection comptait d'importants titres et ressources en ligne concernant ce domaine dans les six langues officielles de l'ONU. Au cours de la période considérée, le personnel de la bibliothèque avait répondu à quelque 445 demandes de référence émanant de 52 pays. Depuis la levée des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, le nombre de visiteurs se présentant à la bibliothèque avait continué d'augmenter. En plus d'accueillir des personnes participant aux réunions, des membres du personnel et des stagiaires, la bibliothèque avait reçu 83 visiteurs, parmi lesquels des chercheurs provenant de 19 pays.

295. Examinant l'incidence plus large des textes élaborés par la CNUDCI, la Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/1135) et de l'influence de ses textes telle qu'elle ressortait de publications universitaires et professionnelles. Elle a noté, en particulier, que la bibliographie consolidée contenait quelque 12 109 entrées, reproduites en anglais et dans la langue originale. Par ailleurs, elle a noté qu'il importait de faciliter l'adoption d'une approche globale pour constituer la bibliographie et de rester au fait des activités menées par des organisations qui œuvraient dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite aux organisations invitées à sa session annuelle de faire don à la Bibliothèque de droit de la CNUDCI d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications¹⁰¹. Elle a remercié toutes les organisations qui avaient fait don de publications.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 264.

XVII. Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit

A. Introduction

296. La Commission a rappelé que le point consacré au rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008¹⁰², en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit¹⁰³. Elle a par ailleurs rappelé que, de ses quarante et unième à cinquante-cinquième sessions, à savoir de 2008 à 2022, elle avait fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale¹⁰⁴ des informations sur le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

297. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat consacrée au rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (A/CN.9/1147). Elle a noté que, dans sa résolution 77/110, l'Assemblée générale l'avait de nouveau invitée à lui rendre compte des activités menées pour promouvoir l'état de droit. Elle a également noté que, selon cette même résolution, les débats que la Sixième Commission tiendrait prochainement au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit seraient axés sur le sous-thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes »¹⁰⁵. (Pour les observations que la Commission a transmises à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour, comme cette dernière le lui demandait au paragraphe 20 de sa résolution 77/110, voir la section B ci-après.)

298. La Commission a souligné la pertinence de ses travaux pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a réitéré sa demande aux États, au secrétariat, aux organisations et aux institutions concernées de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable. Dans ce contexte, elle a noté que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se tenait généralement en parallèle avec les sessions annuelles de la CNUDCI, offrait chaque année aux États, au secrétariat, aux organisations et aux institutions l'occasion de mettre en évidence le rôle de la CNUDCI dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable¹⁰⁶. Elle a

¹⁰² En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

¹⁰³ Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20 ; 74/191, par. 20 ; 75/141, par. 20 ; 76/117, par. 20 ; et 77/110, par. 20.

¹⁰⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; A/70/17, par. 318 à 324 ; A/71/17, par. 317 à 342 ; A/72/17, par. 435 à 441 ; A/73/17, par. 232 et 233 ; A/74/17, par. 303 à 308 ; A/75/17, par. 25 ; A/76/17, par. 370 à 374 ; et A/77/17, par. 308 à 315.

¹⁰⁵ Résolution 77/110 de l'Assemblée générale, par. 23.

¹⁰⁶ Ainsi, le Forum organisé du 10 au 19 juillet 2023, qui avait pour thème « Accélérer la reprise au sortir de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à tous les niveaux », a mis l'accent sur les objectifs de développement durable n° 6 (eau propre et assainissement), 9 (industrie, innovation et infrastructure), 11 (villes et communautés durables) et 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs).

également noté qu'une autre possibilité était offerte par les consultations dirigées par le Rwanda et la Suède en vue du Sommet de l'avenir, en septembre 2024, au cours duquel devrait être adopté un pacte numérique mondial qui définirait « les principes communs d'un avenir numérique ouvert, libre et sûr pour tout le monde ». La Commission a noté en outre qu'il ressortait des discussions menées jusqu'à présent entre le secrétariat et le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies que les textes et principes de la CNUDCI sur le commerce électronique pourraient servir, à l'aide de la taxonomie juridique récemment arrêtée¹⁰⁷, de cadre de référence pour mettre en place une infrastructure juridique à l'appui du pacte numérique mondial.

B. Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale

299. Lorsqu'elle a formulé ses observations à l'Assemblée générale, comme cette dernière l'invitait à le faire au paragraphe 23 de sa résolution 77/110, la Commission a tenu compte du sous-thème des débats à venir de la Sixième Commission sur l'état de droit, à savoir « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ». Ces observations passaient en revue les débats tenus sur le sous-thème aux sessions précédentes et présentaient les travaux exploratoires pertinents.

300. La Commission a rappelé qu'elle avait examiné des questions se rapportant à ce sous-thème aux sessions tenues en 2014¹⁰⁸, 2016¹⁰⁹, 2017¹¹⁰ et 2022¹¹¹. À sa quarante-septième session, en 2014, dans ses observations sur le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit et la facilitation de l'accès à la justice, elle avait souligné que les outils technologiques tels que le site Web de la CNUDCI, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, les précis de jurisprudence et le Registre sur la transparence, ainsi que les outils de formation, favorisaient la connaissance du droit et la démarginalisation par le droit et constituaient les fondements de la promotion de l'interprétation et de l'application uniformes des normes de droit commercial international, améliorant ainsi l'accès à la justice¹¹². À sa quarante-neuvième session, en 2016, dans le résumé d'une table ronde consacrée aux mesures pratiques visant à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les MPME, il avait été fait état de solutions technologiques aux problèmes d'accès à la justice¹¹³. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission avait appris, dans un résumé du Congrès de 2017 de la CNUDCI, la tenue d'un débat d'experts sur les nouvelles perspectives dans le règlement des différends et les solutions de nature technologique propres à améliorer l'accès à la justice. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, en mentionnant les liens existant entre son programme de travail, les objectifs de développement durable et l'état de droit, elle avait mis l'accent sur le projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique et noté que ce projet pourrait fournir à la communauté internationale des informations concrètes sur la manière dont la technologie pouvait être utilisée pour améliorer le règlement des différends et l'accès à la justice, l'objectif étant d'améliorer encore cet accès, grâce à la technologie, tout en préservant l'équité et la régularité de la procédure.

301. À sa session en cours, la Commission a indiqué en quoi les travaux menés dans le cadre du projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique contribuaient à favoriser l'accès à la justice au moyen de la technologie et de quelle manière le texte élaboré dans ce cadre, qui devrait contenir des propositions sur les travaux législatifs susceptibles d'être menés dans le domaine du règlement des litiges, pourrait encore améliorer cet accès. Elle a

¹⁰⁷ A/77/17, par. 165.

¹⁰⁸ A/69/17, par. 234 à 240.

¹⁰⁹ A/71/17, par. 332 à 342.

¹¹⁰ A/72/17, par. 408.

¹¹¹ A/77/17, par. 314.

¹¹² A/69/17, par. 240 b).

¹¹³ A/71/17, par. 337 et 338.

noté que le secrétariat de la CNUDCI s'employait à compiler, à analyser et à communiquer des informations pertinentes sur les changements constatés dans l'univers du règlement des différends au regard de la numérisation accrue et que les incidences, positives comme négatives, du recours à la technologie dans ce domaine étaient prises en compte dans le projet de bilan.

302. Sur le plan positif, il a été dit que l'usage de la technologie dans le cadre des modes alternatifs de règlement des litiges avait sensiblement progressé, et que la pandémie de COVID-19 avait accéléré cette évolution. Celle-ci avait favorisé une acceptation plus large de l'intégration des technologies dans les services de règlement des litiges, ce qui avait permis d'élargir l'accès à ces services. Les tribunaux avaient également adopté la technologie pour accroître l'efficacité du processus de règlement des différends, en le rendant moins onéreux, moins long et plus accessible. L'emploi de la technologie pouvait aussi s'avérer respectueux du climat et économique, car il permettait de limiter les déplacements. Cependant, le recours à la technologie en matière de règlement des litiges pouvait également avoir des incidences négatives. Lors de l'utilisation ou de l'intégration de nouvelles technologies, l'intégrité du processus de règlement devait être préservée, en particulier les principes d'équité et de régularité de la procédure. Les disparités entre les pays, voire en leur sein, dans l'accès à la technologie et à l'infrastructure technologique pouvaient ainsi compromettre la mise en œuvre de ces principes. De même, la fourniture de services de règlement des litiges par l'intermédiaire de plateformes pouvait nécessiter un examen plus approfondi.

303. La Commission a également souligné l'offre croissante de modules d'apprentissage en ligne relatifs aux travaux de la CNUDCI (voir par. 250 ci-dessus). Il a été expliqué que ces modules présentaient les travaux de la CNUDCI en général, expliquaient de quelle manière les textes de la CNUDCI contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable et donnaient un aperçu de certains textes portant sur des sujets spécifiques.

304. La Commission a indiqué en quoi les travaux qu'elle menait sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et les documents de cargaison négociables devaient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

XVIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

A. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session

305. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, tenue en 2017, elle avait prié le secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session¹¹⁴. Comme suite à cette demande, elle était saisie, à la session en cours, d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1141), dans laquelle était résumé le dispositif des trois résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 77/99 concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, 77/100 concernant la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, et 77/101 concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance.

306. La Commission a pris note de ces résolutions de l'Assemblée générale.

¹¹⁴ A/72/17, par. 480.

B. Rationalisation et simplification des futures résolutions sur les travaux de la CNUDCI

307. La Commission a noté que la longueur des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à l'issue de son examen des rapports établis par la CNUDCI sur les travaux de ses sessions annuelles (également appelées « résolutions d'ensemble de la CNUDCI ») avait augmenté au fil du temps. Des craintes ont été exprimées quant à la lisibilité future des résolutions si cette tendance devait se confirmer, l'allongement continu de ces résolutions et du dispositif risquant d'empêcher le lecteur de porter son attention sur le mandat de la Commission et les travaux accomplis à ses sessions annuelles. En outre, d'autres questions pressantes qui méritaient d'être examinées de plus près sembleraient noyées dans le texte repris des résolutions précédentes.

308. La Commission a entendu une proposition destinée à rationaliser les résolutions d'ensemble de la CNUDCI, qui s'appuyait sur les principes directeurs suivants : a) limiter les références à des événements et décisions passés aux trois années précédant la date de la résolution à adopter ; b) réorganiser les projets de résolution d'ensemble de manière à ce qu'ils ne comportent qu'un ou deux paragraphes traitant de chaque sujet thématique inscrit au programme de travail de la CNUDCI ; c) réduire la longueur des paragraphes, tout en cherchant à les regrouper le cas échéant ; d) privilégier les formulations actives dans les paragraphes ; e) supprimer les alinéas du préambule et les paragraphes qui ne contenaient pas d'informations de base nécessaires ou d'informations récentes sur l'évolution des travaux de la CNUDCI ; et f) limiter les références à des sujets spécifiques (par exemple, l'état de droit) à un ou deux paragraphes.

309. Si l'idée de rationaliser les futures résolutions d'ensemble de la CNUDCI a été largement appuyée, de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles auraient besoin de plus de temps pour se concerter en interne au sujet des principes directeurs proposés, surtout s'agissant de la proposition de limiter les références à des événements ou décisions passés aux trois années précédentes. Il a été noté que, de manière générale, le processus d'adoption, par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, de résolutions portant sur les travaux de la CNUDCI était en général relativement aisé et moins politique qu'il ne l'était pour les résolutions de l'Assemblée générale portant sur d'autres sujets. Il a été ajouté qu'en s'écartant du texte des résolutions antérieures, on risquait de les exposer davantage à de nouvelles modifications. En réponse à la question du lien existant entre les travaux de la Commission et le contenu des résolutions d'ensemble de la CNUDCI, il a été expliqué que ces dernières étaient établies sur la base des rapports annuels de la Commission.

310. À l'issue de la discussion, la Commission a demandé au secrétariat de faciliter la tenue d'un processus de consultation intersessions, ouvert et souple, entre les États Membres en vue d'élaborer des lignes directrices aux fins de la rationalisation et de la simplification du texte des futurs projets de résolution d'ensemble de la CNUDCI, et de lui faire rapport à ce sujet à sa session suivante, en 2024.

XIX. Questions diverses

A. Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission

311. Un questionnaire en ligne portant sur le degré de satisfaction de la CNUDCI à l'égard des services fournis par son secrétariat a été mis à la disposition des États. La Commission a été informée que 56 réponses avaient été reçues et que le degré de satisfaction à l'égard des services fournis par le secrétariat restait élevé. En moyenne, les États avaient donné une note de 4,75 sur 5 pour « les services et le soutien fournis à la Commission », et une note de 4,63 sur 5 pour « la disponibilité des informations sur le site Web de la CNUDCI ».

312. La Commission a remercié son secrétariat pour son travail.

B. Manifestations parallèles

313. La Commission s'est félicitée de l'initiative prise par le secrétariat et par plusieurs États d'organiser des manifestations en marge de sa cinquante-sixième session. Pendant la première semaine, quatre manifestations liées aux travaux relatifs à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États avaient eu lieu, qui avaient porté sur les aspects suivants : a) la perspective des pays en développement en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts dans le cadre du règlement des différends entre investisseurs et États ; b) la mise en œuvre du code de conduite destiné aux arbitres dans le cadre du règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ; c) la révision des Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts ; et d) la prévention des différends dans le cadre du règlement des différends entre investisseurs et États. Pendant la deuxième semaine, une manifestation parallèle avait été organisée par le Paraguay, qui avait présenté le projet Chaco Vivo afin d'illustrer le thème de la préservation des forêts et du stockage du carbone. Enfin, pendant la dernière semaine, trois autres manifestations parallèles avaient eu lieu, qui avaient mis l'accent sur a) les nouvelles frontières du commerce numérique, b) l'autonomisation des femmes dans le commerce international, et c) la cérémonie de signature de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires.

XX. Dates et lieux des réunions futures

A. Cinquante-septième session de la Commission

314. La Commission a approuvé la tenue de sa cinquante-septième session à New York, du 24 juin au 12 juillet 2024. (Il a été noté que le Siège de l'Organisation des Nations Unies serait fermé le 4 juillet 2024.) En fonction de la charge de travail prévue, il a été demandé au secrétariat d'optimiser la durée de la session dans la mesure du possible.

B. Sessions des groupes de travail

315. La Commission a examiné les besoins en services de conférence à la lumière de son programme de travail, des rapports de ses groupes de travail, ainsi que d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1121). Elle a approuvé le calendrier ci-dessous pour les sessions des groupes de travail pendant le second semestre de 2023 et en 2024, sachant que les dates proposées ci-dessous comprennent des fêtes importantes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir Yom Kippour, le 25 septembre 2023 (qui tomberait le premier jour des dates provisoires de la quarantième session du Groupe de travail I), et Gurburab, le 27 novembre 2023 (qui tomberait le premier jour des dates provisoires de la quarante-troisième session du Groupe de travail VI). Le Secrétariat a été encouragé à trouver d'autres semaines pour les sessions des groupes de travail prévues au second semestre de 2024, afin d'éviter la tenue de réunions se suivant immédiatement et de prendre en compte d'autres problèmes de calendrier qui étaient apparus au cours de la discussion.

| | <i>Second semestre de 2023 (Vienne)</i> | <i>Premier semestre de 2024 (New York, sauf indication contraire)</i> | <i>Second semestre de 2024 (Vienne) (à confirmer par la Commission à sa cinquante- septième session, en 2024)</i> |
|---|---|--|---|
| Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) | 40 ^e session 25-29 septembre 2023 <i>(le 25 septembre 2023 coïncide avec Yom Kippour)</i> | 41 ^e session 5-9 février 2024 | 42 ^e session 2-6 septembre 2024 |
| Groupe de travail II (Règlement des différends) | 78 ^e session 18-22 septembre 2023 | 79 ^e session 12-16 février 2024 | 80 ^e session 30 septembre- 4 octobre 2024 |
| Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) | 46 ^e session 9-13 octobre 2023 | 47 ^e session (Vienne) 22-26 janvier 2024 48 ^e session 1 ^{er} -5 avril 2024 | 49 ^e session 23-27 septembre 2024 |
| Groupe de travail IV (Commerce électronique) | 66 ^e session 16-20 octobre 2023 | 67 ^e session 15-19 avril 2024 | 68 ^e session 18-22 novembre 2024 |
| Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) | 63 ^e session 11-15 décembre 2023 | 64 ^e session 13-17 mai 2024 | 65 ^e session 25-29 novembre 2024 |
| Groupe de travail VI (Documents de cargaison négociables) | 43 ^e session 27 novembre-1 ^{er} décembre 2023 <i>(le 27 novembre 2023 coïncide avec Gurburab)</i> | 44 ^e session 6-10 mai 2024 | 45 ^e session 9-13 décembre 2024 |

Annexe I

Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

Disposition 1

Possibilité de recourir à la médiation et ouverture de la procédure

1. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.
2. Pour régler à l'amiable un différend relatif à un investissement international, les parties devraient envisager la médiation.
3. Les parties peuvent convenir d'engager une médiation à tout moment, y compris après l'ouverture de toute autre procédure de règlement des différends.
4. Une partie peut inviter par écrit l'autre partie à engager une médiation conformément à la disposition 2 (« l'invitation »).
5. L'autre partie fait tous les efforts raisonnables pour accepter ou rejeter l'invitation, par écrit, dans les 30 jours suivant sa réception. Si la partie invitante ne reçoit pas d'acceptation dans les 60 jours suivant la réception de cette invitation, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation.
6. Les parties conviennent de mener la médiation conformément aux présentes Dispositions et :
 - a) Au Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ;
 - b) Au Règlement de médiation du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;
 - c) Au Règlement de médiation entre investisseurs et États de l'Association internationale du barreau (IBA) ; ou
 - d) À tout autre règlement.
7. Sauf disposition contraire du règlement convenu par les parties conformément au paragraphe 6 :
 - a) La médiation est réputée s'ouvrir le jour où l'autre partie accepte l'invitation ;
 - b) Les parties nomment un médiateur dans les 30 jours suivant l'ouverture de la médiation. Si un médiateur n'est pas nommé dans ce délai, elles conviennent d'une institution ou d'une personne qui les aide à en nommer un ; et
 - c) Dans les 15 jours suivant sa nomination, le médiateur convoque une réunion avec les parties, à laquelle celles-ci sont tenues d'assister.
8. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des présentes Dispositions.
9. En cas de conflit entre l'une des présentes Dispositions et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, y compris tout instrument ou toute décision de justice applicable, cette dernière disposition prévaut.

Disposition 2
Informations requises dans une invitation

L'invitation à engager une médiation visée au paragraphe 4 de la disposition 1 contient au minimum les informations suivantes :

- a) Le nom et les coordonnées de la partie invitante et de son représentant légal et, si l'invitation émane d'une personne morale, son lieu de constitution ;
- b) Les noms des entités et organismes publics qui sont intervenus dans les questions ayant donné lieu à l'invitation ;
- c) Une description du fondement du différend qui soit suffisante pour identifier les questions ayant donné lieu à l'invitation ; et
- d) Une description des mesures déjà prises, le cas échéant, pour régler le différend, y compris des informations sur toute éventuelle action pendante.

Disposition 3
Rapport avec toute procédure arbitrale ou autre visant à résoudre le différend

1. Entre le début et la fin de la médiation, les parties n'entament ni ne poursuivent aucune autre procédure visant à résoudre le différend.
2. Si une autre procédure visant à résoudre le différend est en cours au moment où la médiation est ouverte, les parties demandent la suspension de cette autre procédure conformément aux règles qui lui sont applicables.

Disposition 4
Utilisation d'informations dans d'autres procédures

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres procédures, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement faites ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le médiateur au cours de la médiation.

Disposition 5
Accord de règlement

Les parties devraient déterminer si l'accord de règlement issu de la médiation est conforme aux exigences énoncées dans la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation.

Annexe II

Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

A. Objet

1. Les lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (les « Lignes directrices ») ont pour objet d'expliquer comment la médiation peut être utilisée pour résoudre les différends relatifs à des investissements internationaux. Plutôt que de promouvoir des pratiques optimales, elles visent à recenser et à décrire brièvement les questions à prendre en compte en cas de recours à la médiation pour régler un différend de ce type. Du fait de la souplesse qui caractérise la médiation, les styles, pratiques et méthodes qui, du point de vue procédural, permettent aux parties de parvenir à un règlement sont variables. Les Lignes directrices aident les parties à bien comprendre les différents aspects de la médiation pour le règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, les nuances du processus et ses avantages potentiels. Les parties et le médiateur sont libres de les utiliser ou d'y faire référence comme ils le jugent bon, dans la mesure qu'ils estiment appropriée, et ils ne sont pas tenus d'en adopter un élément particulier ni de se justifier s'ils ne l'adoptent pas. Les Lignes directrices n'énoncent aucune exigence légale contraignante pour les parties ou le médiateur et ne sauraient faire office de règlement de médiation.

B. Possibilité de recourir à la médiation pour résoudre les différends relatifs à des investissements internationaux

2. La médiation est un processus souple par lequel une tierce personne (le « médiateur ») aide les parties à négocier un règlement amiable des questions en litige. Il s'agit d'un outil efficace pour résoudre un différend, le médiateur ayant pour rôle de structurer et de faciliter le dialogue entre les parties. La médiation permet à ces dernières de maîtriser le processus, d'adapter le résultat à leurs besoins et de préserver leur relation. En outre, l'intervention d'un médiateur offre les garanties voulues en termes de régularité de la procédure, ce qui est important puisque le résultat des négociations peut être examiné ou contesté par le public. Forme de négociation assistée ou facilitée, la médiation peut être utile lorsque des pourparlers entre les parties sont considérés comme le moyen le plus approprié de résoudre leur différend. Par conséquent, la médiation peut également être un outil efficace pour résoudre les différends relatifs à des investissements internationaux.

C. Caractère approprié de la médiation pour résoudre un différend relatif à un investissement international

3. Afin de déterminer si la médiation est appropriée pour régler un problème ou un différend lié à un investissement international, il convient de tenir compte entre autres des critères suivants, le cas échéant :

- a) Intérêt de maintenir la relation entre les parties, notamment afin de conserver les investissements en cours et éventuellement d'en susciter de nouveaux ;
- b) Volonté des parties d'entamer un dialogue ou des négociations et de comprendre leurs positions respectives ;
- c) Nombre de parties concernées, y compris celles ayant des intérêts potentiellement différents ;
- d) Intérêt de résoudre le différend de manière rapide et économique ;
- e) Nature du différend et des griefs sous-jacents ;

- f) Complexité des questions en litige et urgence de les résoudre ;
- g) Utilité pour les parties de rationaliser les enjeux ;
- h) Intérêt de faire intervenir un tiers ;
- i) Intérêt pour les parties de contrôler le processus de résolution et son issue ;
- j) Intérêt pour les parties de concevoir des solutions adaptées et créatives ;
- k) Toute incidence résultant du respect d'un quelconque accord de règlement, y compris toute incidence politique, économique, sociale ou financière.

4. La liste de contrôle ci-dessus peut aider les parties à déterminer si la médiation convient pour résoudre un problème ou un différend donné ; toutefois, certains critères pourraient ne pas être pertinents. L'intérêt de la médiation peut varier en fonction du point de vue de chaque partie. Si certaines parties peuvent trouver la médiation appropriée d'emblée (par exemple, avant qu'un problème ne dégénère en différend), d'autres peuvent la trouver appropriée après l'ouverture d'une procédure arbitrale ou judiciaire, ou à un stade plus avancé d'une telle procédure (par exemple, après les exposés écrits ou une audience).

D. Consentement à la médiation

5. La médiation est un processus consensuel qui repose sur l'accord des parties. Les États peuvent exprimer leur consentement à la médiation dans des traités d'investissement, des contrats d'investissement, leur législation nationale ou de toute autre manière. Le consentement peut aussi être exprimé dans une clause de règlement des différends à plusieurs niveaux, prévoyant, à titre d'illustration, qu'en cas de survenue d'un différend, les parties sont tenues de suivre certaines étapes, en procédant à une tentative de médiation avant d'engager un arbitrage, par exemple.

6. Le consentement à la médiation ne doit pas nécessairement être exprimé avant qu'un différend ne survienne. Si une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut adresser à l'autre partie une invitation à cet effet, qui inclura par exemple une description du fondement du différend qui soit suffisante pour identifier les questions ayant donné lieu à ce dernier, et une description des mesures déjà prises, le cas échéant, pour régler celui-ci, y compris d'éventuelles informations sur les actions pendantes.

7. Dans certains cas, les parties peuvent être tenues de prendre part à une médiation avant d'engager un arbitrage ou une procédure judiciaire. Toutefois, la médiation étant un processus consensuel, elles sont généralement libres de l'abandonner à tout moment. Certains règlements de médiation¹ et certains traités prévoient qu'une fois la médiation ouverte, elle doit se poursuivre pendant une certaine période ou jusqu'à un certain stade du processus.

E. Moment et durée de la médiation

8. Si son intérêt peut varier selon les circonstances, la médiation est disponible à tout moment. Il s'agit donc d'un outil utilisable tout au long du cycle de vie d'un investissement, dès lors que surviennent des problèmes ou des différends. Les traités et contrats d'investissement peuvent prévoir une période durant laquelle les parties sont encouragées à trouver un règlement amiable, éventuellement en ayant recours à la médiation. Dans certains cas, l'expiration de cette période peut être une condition préalable à l'ouverture d'un arbitrage.

¹ Par exemple, l'article 9-4 des Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international exige que les parties participent à la conférence de gestion de la médiation.

9. La médiation peut permettre de résoudre certains des problèmes sous-jacents, ce qui peut aider à désamorcer le différend ou à en réduire la portée. En général, il est plus facile de trouver des solutions mutuellement acceptables par les parties si la médiation a lieu avant que celles-ci n'adoptent des positions antagonistes.

10. Si les parties conviennent de recourir à la médiation, elles peuvent choisir d'en fixer la durée. Celle-ci ne doit pas être trop courte, et suffisante pour mener la médiation de manière efficace et rationalisée.

F. Règlements de médiation

11. Lorsque les parties consentent à la médiation ou conviennent d'y recourir, elles devraient aussi convenir du règlement qui régira le processus de médiation et s'y référer. Le Règlement de médiation du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de 2022 (le « Règlement de médiation du CIRDI »)² et le Règlement de médiation entre investisseurs et États de l'Association internationale du barreau de 2012 (le « Règlement de l'IBA ») sont des exemples de règlements adaptés aux différends relatifs à des investissements internationaux. Les parties peuvent également se référer au texte générique que constitue le Règlement de médiation de la CNUDCI adopté en 2021³ ou à tout autre règlement de médiation. Le règlement fixe le cadre procédural de la médiation et aide les parties à éviter les lacunes procédurales tout en leur offrant une certaine souplesse pour adapter la procédure à leurs besoins. Toutefois, lorsque le règlement ou l'accord des parties est incompatible avec les dispositions de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, les dispositions de cette loi prévalent⁴.

G. Rôle des institutions

12. En tant que forme de négociation facilitée, la médiation peut être menée avec ou sans le soutien administratif d'une institution. Le soutien administratif qu'offrent les institutions comprend, par exemple : a) des conseils sur les aspects procéduraux ; b) une assistance pour la communication avec l'autre partie, notamment la transmission d'une offre de recours à la médiation ; c) la constitution de listes de médiateurs et une assistance pour leur sélection et leur nomination ; d) une assistance pour les aspects logistiques de la médiation, notamment pour l'organisation de réunions en personne et à distance et la mise en place de mesures de protection des données et de cybersécurité ; e) des services financiers (par exemple, la demande, la conservation et la gestion des avances réglées par les parties pour couvrir les coûts de la médiation, et le traitement des honoraires et des frais du médiateur) ; et f) la délivrance d'un certificat attestant que la médiation a eu lieu⁵.

13. Ces institutions peuvent également appeler l'attention sur la possibilité de recourir à la médiation, fournir des informations générales – notamment sur les meilleures pratiques – et mener des activités de renforcement des capacités pour les parties intéressées et les médiateurs potentiels.

² Disponible à l'adresse <https://icsid.worldbank.org/fr/reglement/mediation/dispositions-generales>.

³ Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/content/m%C3%A9diation-commerciale-internationale>.

⁴ Voir Règlement de médiation de la CNUDCI, art. 1, par. 5 ; Règlement de médiation du CIRDI, art. 3, par. 3 ; Règlement de l'IBA, art. 1, par. 3.

⁵ Un tel certificat peut aider les parties à faire exécuter un accord de règlement en vertu de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ou à se conformer à d'autres exigences de traités d'investissement (par exemple, comme preuve qu'une médiation a eu lieu lorsqu'un arbitrage est engagé).

H. Rôle, qualifications et nomination du médiateur

1. Rôle du médiateur

14. Le médiateur facilite les négociations des parties et les aide à parvenir à une solution mutuellement acceptable. En conséquence, il ne décide pas de la manière de résoudre le différend, mais aide plutôt les parties à régler elles-mêmes les problèmes par la négociation. Il crée un environnement neutre dans lequel les parties peuvent discuter, surmonter les impasses et trouver une solution.

15. Le médiateur devrait s'abstenir de prendre des décisions, de porter des jugements sur la conduite passée des parties à l'origine du différend et de leur donner des conseils juridiques. En revanche, il peut les aider à évaluer les forces et les faiblesses de leurs points de vue.

2. Qualifications et autres aptitudes exigées du médiateur

16. Compte tenu du rôle décrit ci-dessus, le médiateur devrait être un professionnel expérimenté ayant des compétences reconnues dans la conduite de procédures de médiation. Il devrait avoir l'expérience de différents moyens de communication et de divers styles de négociation, et savoir utiliser des outils permettant d'aider les parties à élaborer des solutions mutuellement acceptables. Il devrait être à même de tenir compte des besoins, des intérêts, des préoccupations, des contraintes et des motivations de toutes les parties.

17. *Compétence* – Lorsqu'elles choisissent un médiateur, les parties devraient voir s'il possède, entre autres, l'expérience et les compétences suivantes (voir également par. 22 ci-dessous)⁶ :

- a) Expérience en tant que médiateur ;
- b) Capacité à mener efficacement la médiation ;
- c) Formation à la médiation, y compris toute accréditation ;
- d) Expérience du travail au sein de gouvernements ou d'entités publiques ou avec ces derniers ;
- e) Expérience de différentes formes de résolution des différends impliquant des gouvernements ou des entités publiques ;
- f) Compétences dans le domaine du droit des investissements ou dans le secteur concerné (voir par. 18 ci-dessous) ;
- g) Compréhension du contexte et du cadre des différends relatifs aux investissements, y compris les aspects économiques, juridiques, sociaux et culturels ;
- h) Connaissance d'une ou de plusieurs langues de manière à communiquer efficacement avec les parties et à comprendre les enjeux.

18. Si des compétences et des connaissances en droit des investissements peuvent s'avérer utiles pour sonder les forces et les faiblesses des positions des parties, ces compétences juridiques ne sont pas forcément les plus importantes, la tâche du médiateur étant avant tout de faciliter les négociations entre les parties. Si une médiation requiert des compétences juridiques, un juriste peut être nommé pour assister le médiateur, et les représentants légaux des parties peuvent fournir à leurs clients l'évaluation juridique du différend ou de toute solution proposée (voir par. 27 ci-dessous).

⁶ Pour une liste de compétences, voir, par exemple, l'appendice B du Règlement de l'IBA, le Guide sur la médiation en matière d'investissement (2016) du Secrétariat de la Charte de l'énergie, et les Critères de compétence pour les médiateurs entre États et investisseurs (2016) de l'International Mediation Institute.

19. *Indépendance et impartialité* – Le médiateur est indépendant et impartial⁷. Il communique donc les informations pertinentes pour faire connaître aux parties tout éventuel conflit d'intérêts⁸.

20. *Nationalité* – La nationalité peut également être un facteur à prendre en compte pour la sélection du médiateur. Par exemple, les parties peuvent se demander si la nomination d'un médiateur d'une nationalité différente de la leur permettrait d'éviter toute impression de partialité. Toutefois, elles peuvent également se demander s'il y aurait des avantages à retenir un médiateur de la même nationalité qu'elles, par exemple parce qu'il connaîtrait leur langue, leurs coutumes et leur culture, ce qui pourrait renforcer l'acceptabilité de l'accord de règlement résultant de la médiation.

3. Nomination du médiateur

21. Le médiateur est généralement nommé par les parties⁹. Celles-ci peuvent convenir du médiateur ou de la procédure de nomination, qui peut impliquer une institution ou une autre personne¹⁰. Selon certains règlements de médiation, si les parties n'ont pas nommé de médiateur ou ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de ce dernier dans un certain délai, elles peuvent demander à une institution ou à une autre personne de procéder à la nomination (voir par. 12 ci-dessus)¹¹. Cette institution tient alors compte de la diversité géographique et du genre des candidats.

Nombre de médiateurs et comédiation

22. Les parties sont libres de convenir du nombre de médiateurs, et peuvent envisager d'en nommer deux (on parle alors de « comédiation »). Le cas échéant, elles peuvent nommer conjointement les comédiateurs. La comédiation exige des médiateurs qu'ils possèdent une aptitude au travail d'équipe pour faciliter conjointement les négociations des parties. Les qualifications ou les domaines de compétence des médiateurs pouvant différer, la comédiation peut être bénéfique dans les litiges complexes et dans les affaires impliquant une multitude de parties ou nécessitant de surmonter des différences culturelles.

23. Lorsqu'elles considèrent des médiateurs potentiels, en particulier des comédiateurs, les parties devraient s'efforcer de tenir compte de la diversité géographique et du genre des candidats¹², ce qui peut faciliter les négociations et renforcer la confiance dans la médiation.

4. Démission et remplacement du médiateur

24. Il peut arriver qu'un médiateur souhaite ou doive démissionner, auquel cas il en informe les parties dès que possible. En outre, si les parties le demandent conjointement ou si le médiateur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, il doit démissionner. À la suite de la démission d'un médiateur, les parties le remplacent généralement en suivant la procédure utilisée pour la nomination initiale.

⁷ Voir Règlement de médiation du CIRDI, art. 12, par. 1, et Règlement de l'IBA, art. 3.

⁸ Voir Règlement de médiation de la CNUDCI, art. 3, par. 6 ; Règlement de médiation du CIRDI, art. 14, par. 3 b) ; et Règlement de l'IBA, art. 3, par. 3 et 4.

⁹ Voir Règlement de médiation de la CNUDCI, art. 3, par. 2, Règlement de médiation du CIRDI, art. 13, par. 1, et Règlement de l'IBA, art. 4, par. 5.

¹⁰ Voir Règlement de médiation de la CNUDCI, art. 3, par. 3, Règlement de médiation du CIRDI, art. 13, par. 3, Règlement de l'IBA, art. 4, par. 6.

¹¹ Par exemple, le Secrétaire général du CIRDI conformément à l'article 13, par. 4 du Règlement de médiation du CIRDI, et le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage conformément à l'article 4, par. 7 du Règlement de l'IBA.

¹² Voir Règlement de médiation de la CNUDCI, art. 3, par. 5.

I. Rôle des parties et des autres participants à la médiation

25. La médiation requiert la participation active des parties, sans laquelle la procédure ne peut pas avancer. Les parties doivent travailler ensemble et avec le médiateur pour examiner les questions en litige et élaborer d'éventuelles solutions. Les discussions peuvent être menées conjointement en présence de toutes les parties ou lors de réunions séparées tenues entre le médiateur et l'une d'elles. Caractéristique courante de la médiation, la facilitation des négociations au moyen de réunions séparées permet au médiateur d'examiner librement avec chaque partie ses intérêts et ses préoccupations et d'élaborer des options possibles de règlement.

26. *Composition des équipes des parties* – Lorsqu'elle détermine la taille et la composition de son équipe, chaque partie devrait envisager d'y inclure un membre investi d'un pouvoir de règlement du différend, qui serait présent tout au long de la médiation. Toutefois, cela est parfois impossible, par exemple si l'approbation ou une autorisation signée émanant d'un ou de plusieurs ministères ou d'un cabinet est requise du côté de l'État, ou d'un conseil d'administration ou d'un organe de surveillance de l'entreprise du côté de l'investisseur. En tout état de cause, il est souhaitable d'inclure un membre qui assure la bonne communication avec la personne ou l'entité investie du pouvoir de règlement. Des informations concernant le pouvoir des participants à la médiation de parvenir à un règlement devraient être communiquées au médiateur et aux autres parties à un stade précoce de la médiation.

27. *Rôle des représentants légaux* – Dans la médiation, les représentants légaux, s'il en a été désigné, n'ont pas le même rôle que dans les procédures contradictoires. Dans l'arbitrage, par exemple, ils s'attachent généralement à faire valoir des arguments juridiques et factuels afin de convaincre le tribunal de rendre une sentence favorable à leur client. Dans la médiation, ils adoptent une approche collaborative en vue de trouver et d'évaluer des solutions orientées vers l'avenir qui servent les intérêts et les objectifs de leurs clients. En ce sens, ils guident les parties au long du processus de médiation. Les représentants légaux peuvent également donner des conseils juridiques aux parties (par exemple, en les informant de la possibilité du recours à la médiation et des règlements de médiation disponibles), les aider à évaluer de manière réaliste les forces et les faiblesses de leur position et à rédiger des exposés écrits, et recenser et compiler les documents pertinents à utiliser dans la médiation. Ils peuvent en outre prendre part aux discussions sur les questions de procédure, à la préparation des déclarations liminaires et à la rédaction des termes d'un éventuel accord de règlement.

Experts et autres parties

28. Les parties peuvent se demander si la participation d'experts et d'autres parties à la médiation pourrait être bénéfique et les aider à parvenir à une solution amiable.

29. *Rôle des experts* – L'équipe d'une partie peut intégrer des experts de la question en litige, qui la conseilleront, par exemple, sur des questions financières pertinentes pour l'établissement d'une offre ou sur les termes de l'accord de règlement. Les parties peuvent également envisager de nommer conjointement un expert, dont l'apport pourra être bénéfique pour négocier une solution mutuellement acceptable. Le type de participation et la portée de la contribution de l'expert seront généralement déterminés par les parties en consultation avec le médiateur.

30. *Rôle des autres parties* – La souplesse de la médiation permet de faire participer d'autres parties au processus. Les parties devraient se demander si la participation de tiers (y compris par le biais de déclarations écrites) pourrait être un moyen de prendre en compte l'intérêt public dans les différends relatifs à des investissements internationaux et pourrait aider à parvenir à une solution amiable. Comme exemples de tels tiers, on peut citer : a) les États parties au traité d'investissement sous-jacent qui ne sont pas parties au différend ; b) les communautés locales touchées par l'investissement, le différend ou toute solution négociée ; c) la société civile au sens large ; et d) d'autres parties prenantes intéressées. Il reviendra aux parties, en

concertation avec le médiateur, de déterminer l'étendue et le cadre procédural de la participation des tiers.

J. Conduite de la médiation pour le règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

Différentes phases

31. Selon les questions en jeu, la médiation peut comporter plusieurs phases¹³. Le tableau ci-dessous illustre ces différentes phases.

| <i>Préparation/consultation initiale</i> | <i>Phases</i> | | | |
|--|---|---|--|---|
| | <i>Facilitation du dialogue</i> | | | <i>Règlement/fin</i> |
| | <i>Ouverture</i> | <i>Réflexion</i> | <i>Élaboration d'options</i> | |
| Les parties fournissent au médiateur des exposés écrits initiaux décrivant brièvement les enjeux et leurs points de vue les concernant. Le médiateur discute des aspects procéduraux avec les parties. Durant cette phase, des discussions ont lieu sur la procédure à suivre, l'approche et le style du médiateur. | Chaque partie (ou son représentant) présente une déclaration liminaire. | Le médiateur se concerta avec les parties pour définir les fondements ou les grandes lignes d'une solution mutuellement acceptable. | Le médiateur aide les parties à élaborer des options de règlement. | Les parties consignent les termes de leur accord de règlement et s'assurent que ce dernier est conforme aux exigences de la loi applicable. Si la médiation ne débouche pas sur un règlement, il doit y être mis fin, ce qui doit être clairement consigné, car cela peut constituer le fondement de procédures ultérieures ou avoir une incidence sur les délais de prescription. |

Médiation en personne et en ligne

32. Les réunions tenues pendant la médiation peuvent se dérouler en personne ou en ligne. S'il est d'usage que la médiation se tienne en personne, la technologie a permis une forte augmentation du nombre de médiations en ligne ces dernières années. Dans les réunions en personne, les parties et le médiateur interagissent directement, ce qui peut leur permettre d'établir de bonnes relations, et ainsi faciliter les négociations. De leur côté, les réunions tenues en ligne permettent d'éviter les déplacements et certains problèmes de calendrier, ce qui accélère le processus et le rend plus économique. Pour autant que les parties puissent y accéder facilement, les réunions en ligne peuvent être utiles pour mener à bien une partie ou la totalité du processus de médiation.

33. La médiation en ligne peut toutefois poser des problèmes en matière de protection des données et de cybersécurité, ce qui pourrait nuire à l'intégrité du processus. En conséquence, il convient d'examiner les politiques de confidentialité applicables et de se demander si les politiques de traitement et de conservation des données des plateformes en ligne assurent une protection suffisante et solide. Des mesures devraient être prises afin de garantir aux personnes utilisant des plateformes en ligne un certain niveau de sécurité. Des garanties supplémentaires peuvent être mises en place pour assurer l'intégrité du processus, telles que : a) des mesures visant à garantir la confidentialité de la procédure (par exemple, minimisation des données, chiffrement et attestation numérique) ; et b) une clause contractuelle interdisant aux autres parties de rendre publiques ou d'utiliser des informations confidentielles lors d'audiences contradictoires ultérieures. Les considérations de ce genre peuvent être prévues dans des accords de confidentialité, s'agissant par exemple de l'utilisation de

¹³ Voir CIRDI, « Background paper on investment mediation » (juillet 2021), p. 12.

conférences protégées par des mots de passe ou de l'interdiction des enregistrements audio et vidéo des négociations.

34. En tout état de cause, les parties et le médiateur devraient évoquer dès le début de la médiation les avantages et les inconvénients respectifs de la médiation en personne et en ligne.

K. Traitement des informations échangées : utilisation d'informations dans d'autres procédures, confidentialité et obligations en matière de divulgation

Utilisation d'informations dans d'autres procédures

35. Pour que la médiation réussisse, il faut que les parties puissent mener librement les négociations sans craindre que les informations échangées ou les exposés présentés pendant le processus soient utilisés par l'autre partie dans une autre procédure, par exemple comme preuve. Pour cela, les parties conviennent généralement de ne pas utiliser les informations échangées au cours de la médiation dans d'autres procédures, principe qui s'applique à toutes les personnes participant au processus de médiation¹⁴. Cette approche encourage les discussions, en empêchant que des exposés présentés ou des informations échangées dans un réel souci de règlement du différend soient utilisés par l'autre partie dans une autre procédure. Toutefois, des informations ou des documents disponibles indépendamment de la médiation ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été échangés dans le cadre d'une médiation¹⁵.

Confidentialité et transparence

36. Les parties devraient se demander si, pour permettre une discussion franche et ouverte, la confidentialité de la procédure de médiation et des documents et informations qui y sont échangés doit être préservée. Si tel est le cas, l'obligation de confidentialité devrait commencer à l'ouverture de la médiation et s'appliquer à toutes les personnes impliquées dans la procédure. Les parties devraient avoir la certitude de pouvoir échanger des informations confidentielles et mener des débats de fond sans craindre de conséquences négatives. Ainsi, la confidentialité peut constituer un avantage substantiel de la médiation.

37. Toutefois, les parties devraient également se demander si la transparence pourrait être pertinente, au vu de l'intérêt public et des éventuelles dépenses publiques liées aux différends relatifs à des investissements internationaux. Pour garantir l'acceptation publique et renforcer la légitimité de la médiation pour le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, il convient d'assurer un équilibre entre confidentialité et transparence.

38. Les parties qui souhaitent aborder spécifiquement la confidentialité et la transparence dans la médiation pour le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux devraient se mettre d'accord à ce propos. Lorsqu'elles choisissent un règlement de médiation, les parties devraient se demander si les dispositions qu'il contient sont adaptées aux différends relatifs à des investissements internationaux et si un équilibre y a été ménagé entre la confidentialité et la transparence. Les aspects que les parties peuvent souhaiter prendre en compte sont notamment : a) la question de savoir si le fait que la médiation a eu lieu devrait être

¹⁴ Cette approche se retrouve dans les règlements de médiation (voir Règlement de médiation de la CNUDCI, art. 7 ; Règlement de médiation du CIRDI, art. 11) ainsi que dans plusieurs accords d'investissement récents, par exemple à l'article 25, par. 1, de l'accord conclu entre l'Argentine et le Japon pour la promotion et la protection des investissements (2018) et à l'article 9.18, par. 3, de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) (2018) ; voir également l'article 8-20, par. 2 de l'Accord économique et commercial global conclu entre le Canada et l'Union européenne (AECG ou CETA en anglais) (2016).

¹⁵ Règlement de médiation de la CNUDCI, art. 7, par. 4.

confidentiel ; b) la question de savoir si les informations relatives à la médiation ou obtenues pendant celle-ci devraient être confidentielles ; c) la question de savoir si et dans quelle mesure les règlements convenus devraient être confidentiels ; d) la mesure dans laquelle les experts et les autres parties devraient avoir accès aux informations confidentielles ; e) les protocoles d'information publics ou médiatiques visant à fournir au public ou aux personnes concernées des points de situation pendant la médiation ; et f) l'étendue de la divulgation d'informations en cas d'échec de la médiation.

39. Dans certains cas, le niveau de confidentialité dont les parties peuvent convenir est limité. La divulgation peut être exigée, par exemple, dans la législation nationale, dans des accords internationaux ou par les tribunaux nationaux (on parle alors d'obligation positive de divulgation d'informations). On peut trouver d'autres exemples dans les textes du droit interne applicable à l'opération ou au différend sous-jacent (par exemple, la législation nationale régissant les partenariats public-privé¹⁶, la réglementation en matière de gestion des finances publiques, et la législation relative à la transparence budgétaire ou à la liberté d'information) ou applicable aux participants à la médiation. Il arrive aussi qu'une législation nationale sur la divulgation d'informations visant à préserver l'intérêt public exige la publication de tout engagement convenu ou la divulgation continue des résultats, ainsi que de toutes conditions négociées.

L. Accord de règlement

40. Dans la médiation, les parties maîtrisent le processus, auquel elles sont censées participer activement et de bonne foi. Elles ne se verront donc pas imposer d'accord de règlement, notamment des clauses qui y figurent, avant d'en être convenues. Du fait du caractère volontaire de la médiation, elles sont censées respecter les termes de tout accord de règlement négocié. Néanmoins, pour garantir la validité de cet accord, elles doivent être attentives aux exigences de forme et de contenu. En outre, dans l'éventualité où l'exécution serait demandée, les exigences relatives au dépôt, à l'enregistrement et à la remise peuvent s'avérer pertinentes. Il convient de prendre en considération, par exemple, les exigences de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la « Convention de Singapour ») et de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la « Loi type de la CNUDCI sur la médiation ») (comme la signature de l'accord de règlement par les parties et la fourniture d'une preuve que l'accord est issu de la médiation).

41. En outre, les parties devraient s'abstenir d'engager ou de poursuivre toute autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international liée à tout ou partie du différend soumis à la médiation, dans la mesure où ce dernier a été résolu.

M. Promotion du recours à la médiation

42. Les sections B à L expliquent la manière dont la médiation peut être utilisée pour résoudre les différends relatifs à des investissements internationaux. Les États souhaitant faciliter le recours à la médiation pour résoudre les différends en matière d'investissement voudront peut-être envisager des mesures visant à lever les obstacles

¹⁶ Le Cadre de divulgation de la Banque mondiale pour les projets réalisés en partenariat public-privé illustre les objectifs et la portée de ces régimes. Voir, par exemple, Groupe de la Banque mondiale, Initiative de transparence dans le secteur de la construction et Mécanisme consultatif pour le renforcement des infrastructures par des partenariats public-privé, « A Framework for Disclosure in Public-Private Partnerships – Technical Guidance for Systematic, Pro-active, Pre- and Post-Procurement Disclosure of Information in Public-Private Partnership Programs » (août 2015).

à sa mise en œuvre, afin qu'aussi bien les investisseurs que les États puissent effectivement y participer. Ces mesures consistent notamment à instaurer un cadre juridique national et international favorable et, dans la mesure du possible, à renforcer les capacités des personnes appelées à participer à des procédures de médiation (voir par. 47 ci-dessous). Les États peuvent également envisager la médiation comme une composante du cadre de prévention et d'atténuation des différends.

43. *Cadre juridique national* – Une base juridique dans le droit interne indiquant l'approbation, par l'État, de la médiation en tant qu'outil de règlement des différends, y compris des différends relatifs à des investissements internationaux, signalerait aux investisseurs la possibilité du recours à la médiation. Une base juridique de ce type pourrait aussi créer un environnement favorable à la participation des États et des entités publiques à la médiation et répondre aux éventuelles préoccupations des responsables gouvernementaux, comme celles liées à la crainte de voir leur responsabilité personnelle engagée ou d'être accusés de corruption. Une telle législation pourrait aussi clarifier les chaînes hiérarchiques, la représentation de l'État dans les processus formels ou informels de règlement des différends, et d'autres questions.

44. Pour établir un cadre juridique national favorable à la médiation, les États voudront peut-être envisager d'adopter la Loi type de la CNUDCI sur la médiation, qui prévoit des règles uniformes concernant la médiation et vise à encourager le recours à la médiation ainsi qu'à garantir une prévisibilité et une sécurité juridique accrues dans l'utilisation de ce processus¹⁷.

Cadre juridique international

45. *Convention de Singapour* – Comme indiqué précédemment (voir par. 40 ci-dessus), il peut être rare de devoir faire exécuter un accord de règlement, car les parties sont censées respecter les clauses qui y figurent. Toutefois, l'existence d'un mécanisme d'exécution est un élément à prendre en compte lors du choix du mécanisme de règlement des différends le plus approprié. Tout État adoptant la Loi type de la CNUDCI sur la médiation reconnaît le caractère obligatoire et exécutoire des accords de règlement (voir art. 15) et veille à ce que ceux-ci soient exécutés par ses tribunaux (voir art. 18). En ce qui concerne l'exécution internationale, la Convention de Singapour est un outil permettant aux parties de faire exécuter les accords de règlement par les tribunaux d'un État partie à la Convention¹⁸. Les parties devraient prendre note de toute déclaration faite par un État partie en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 8 de la Convention de Singapour indiquant qu'il n'appliquera pas la Convention aux accords de règlement auxquels il est partie¹⁹.

46. *Clauses de médiation dans les traités et les contrats d'investissement* – Les États pourraient inclure dans leurs traités²⁰ ou contrats d'investissement des dispositions permettant de recourir à la médiation. Ce recours pourrait se faire avant, pendant ou après une procédure contradictoire (y compris dans le cadre d'une procédure d'exécution), c'est-à-dire à tout moment du cycle de vie d'un investissement. Les dispositions soulignant la possibilité d'avoir recours à la médiation inciteront les parties à envisager d'y recourir. Une autre solution consisterait, pour les États, à envisager de rendre obligatoire l'ouverture d'une médiation, afin de promouvoir un

¹⁷ Les États qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur la médiation sont énumérés à l'adresse : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_conciliation/status.

¹⁸ La liste des États parties à la Convention de Singapour est disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXII-4&chapter=22&clang=fr.

¹⁹ La liste des États parties à la Convention de Singapour qui ont fait des déclarations en ce sens est disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXII-4&chapter=22&clang=fr.

²⁰ Voir Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux.

dialogue constructif dès le départ, et d'exiger que la procédure se poursuive pendant une certaine durée ou jusqu'à un certain stade.

47. *Sensibilisation et formation* – La sensibilisation à la médiation comme outil de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux et à ses avantages potentiels peut également en promouvoir l'utilisation. À cet égard, une possibilité consiste à offrir régulièrement des activités de formation et de renforcement des capacités aux responsables gouvernementaux, ainsi qu'aux médiateurs, et à d'autres groupes cibles concernés.

Annexe III

Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Code :

a) Le terme « différend relatif à un investissement international » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est soumis en vue de son règlement en vertu d'un instrument fondant le consentement à l'arbitrage ;

b) Le terme « instrument fondant le consentement » désigne :

i) Un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs ;

ii) Une législation régissant les investissements étrangers ; ou

iii) Un contrat d'investissement entre un investisseur étranger et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale,

fondant le consentement à recourir à l'arbitrage ;

c) Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) nommé pour régler un différend relatif à un investissement international ;

d) Le terme « candidat » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre, mais qui n'a pas encore été nommée ;

e) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication concernant le différend relatif à un investissement international entre un candidat ou un arbitre et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de l'autre partie au différend ou de son représentant légal ;

f) Le terme « règles applicables » désigne le règlement d'arbitrage applicable et toute loi qui s'applique à la procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ; et

g) Le terme « assistant » désigne une personne qui travaille sous la direction et le contrôle d'un arbitre, qu'elle aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires concernées.

Article 2

Application du Code

1. Le Code s'applique aux arbitres et aux candidats, ainsi qu'aux anciens arbitres, dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international. Il peut être appliqué dans toute autre procédure de règlement des différends si les parties en conviennent.

2. Si l'instrument fondant le consentement contient des dispositions relatives à la conduite des arbitres, des candidats ou des anciens arbitres, le Code complète ces dispositions. En cas d'incompatibilité entre le Code et de telles dispositions, ces dernières prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 3 **Indépendance et impartialité**

1. Les arbitres sont indépendants et impartiaux.
2. Le paragraphe 1 prévoit notamment que les arbitres ne doivent pas :
 - a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;
 - b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet d'une quelconque question abordée dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles passées, présentes ou potentielles ;
 - d) Se servir de leur position pour promouvoir leurs intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend, ou dans l'issue de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de leurs fonctions ; ou
 - f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 4 **Limitation du cumul des rôles**

1. Sauf convention contraire des parties au différend, un arbitre n'agit pas simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure impliquant :
 - a) La ou les mêmes mesures ;
 - b) La même partie ou une partie qui lui est liée, ou les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées ; ou
 - c) La ou les mêmes dispositions du même instrument fondant le consentement.
2. Pendant une période de trois ans, un ancien arbitre n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe impliquant la ou les mêmes mesures, sauf convention contraire des parties au différend.
3. Pendant une période de trois ans, un ancien arbitre n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe impliquant la même partie ou une partie qui lui est liée, ou les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées, sauf convention contraire des parties au différend.
4. Pendant une période d'un an, un ancien arbitre n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe impliquant la ou les mêmes dispositions du même instrument fondant le consentement, sauf convention contraire des parties au différend.

Article 5 **Obligation de diligence**

Les arbitres :

- a) Exercent leurs fonctions avec diligence ;

- b) Consacrent suffisamment de temps à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ; et
- c) Rendent toutes les décisions en temps voulu.

Article 6
Intégrité et compétence

Les arbitres :

- a) Conduisent la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international de manière compétente et conformément à des exigences élevées en matière d'intégrité, d'équité et de civilité ;
- b) Possèdent les compétences et aptitudes nécessaires et font tous les efforts raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et
- c) Ne délèguent pas leur pouvoir décisionnel.

Article 7
Communications *ex parte*

1. Les communications *ex parte* sont interdites, sauf si l'instrument fondant le consentement, les règles applicables, un accord conclu entre les parties au différend ou le paragraphe 2 les autorisent.
2. Les communications *ex parte* sont autorisées lorsqu'un candidat échange avec une partie au différend qui l'a contacté au sujet d'une éventuelle nomination en tant qu'arbitre désigné par les parties dans le but de déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les aptitudes et la disponibilité de cette personne, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel.
3. Dans la mesure où elles sont autorisées conformément au présent article, les communications *ex parte* ne portent en aucun cas sur des questions de procédure ou de fond qui sont liées à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international, ou dont un candidat ou un arbitre peut raisonnablement prévoir qu'elles pourraient être soulevées dans le cadre de cette procédure.

Article 8
Confidentialité

1. Sauf si l'instrument fondant le consentement, les règles applicables ou un accord conclu entre les parties au différend l'autorisent, un candidat, l'arbitre ou un ancien arbitre :
 - a) Ne révèle ni n'utilise aucune information se rapportant à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ou obtenue dans le cadre de celle-ci ; ou
 - b) Ne révèle aucun projet de décision établi pendant la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.
2. L'arbitre ou l'ancien arbitre ne révèle pas le contenu des délibérations tenues lors de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.
3. L'arbitre ou l'ancien arbitre ne peut commenter une décision rendue dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international que si celle-ci a été rendue publique conformément à l'instrument fondant le consentement ou aux règles applicables.
4. Nonobstant le paragraphe 3, l'arbitre ou l'ancien arbitre ne commente aucune décision tant que la procédure de règlement du différend est pendante ou que la décision concernée fait l'objet d'un recours ou d'un réexamen postérieur au prononcé de la sentence.

5. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que le candidat, l'arbitre ou l'ancien arbitre se trouve dans l'obligation légale de révéler l'information devant une juridiction étatique ou autre instance compétente, ou doit la révéler pour préserver ou faire valoir ses droits ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou autre instance compétente.

Article 9

Honoraires et frais

1. Les honoraires et les frais des arbitres sont raisonnables et conformes à l'instrument fondant le consentement ou aux règles applicables.
2. Toute discussion les concernant est conclue dès que possible avec les parties au différend.
3. Toute proposition les concernant est communiquée aux parties au différend par l'institution qui administre la procédure. En l'absence d'une telle institution, elle est communiquée aux parties au différend par l'arbitre unique ou par l'arbitre qui fait office de président.
4. Les arbitres tiennent un registre précis du temps et des frais imputables à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international et mettent ce registre à disposition lorsqu'ils demandent le versement de fonds ou à la demande d'une partie au différend.

Article 10

Assistant

1. Avant d'engager un assistant, l'arbitre convient avec les parties au différend du rôle, de l'étendue des fonctions, ainsi que de la rémunération et des frais de cette personne.
2. L'arbitre fait tous les efforts raisonnables pour s'assurer que son assistant connaît le Code et agit dans le respect de celui-ci, y compris en exigeant qu'il signe une déclaration à cet effet, et l'écarte s'il n'agit pas dans le respect du Code.
3. L'arbitre veille à ce que l'assistant tienne un registre précis du temps et des frais imputables à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.

Article 11

Obligations en matière de divulgation

1. Les candidats et les arbitres divulguent toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les informations suivantes sont divulguées :
 - a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou toute relation personnelle étroite entretenue au cours des cinq années précédentes avec :
 - i) Toute partie au différend ;
 - ii) Le représentant légal d'une partie à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - iii) Les autres arbitres et les témoins experts dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ; et
 - iv) Toute personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ou ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international, y compris un tiers financeur ;

- b) Tout intérêt financier ou personnel dans :
 - i) L'issue de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - ii) Toute autre procédure faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et
 - iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au différend ou une personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ;
 - c) Toutes les procédures de règlement d'un différend relatif à un investissement international et les procédures connexes auxquelles le candidat ou l'arbitre participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert ;
 - d) Toute nomination en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert par l'une des parties au différend ou son représentant légal dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou de toute autre procédure au cours des cinq années précédentes ; et
 - e) Toute nomination concurrente potentielle en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe.
3. Les arbitres sont continûment soumis à l'obligation de divulguer les circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès qu'ils en prennent connaissance.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les candidats et les arbitres font tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des circonstances et informations y mentionnées.
5. En cas de doute quant à l'obligation de divulguer des informations, les candidats et les arbitres privilégient leur divulgation.
6. Lorsqu'un candidat ou un arbitre est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de divulguer toutes les circonstances ou informations requises par le présent article, il les divulgue dans la mesure du possible. S'il n'est pas en mesure de divulguer des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité, il n'accepte pas sa nomination et quitte la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international en démissionnant ou en se refusant.
7. Avant d'être nommés ou dès qu'ils le sont, les candidats et les arbitres divulguent les informations concernées aux parties au différend, aux autres arbitres dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international, à toute institution administrant la procédure et à toute autre personne visée par l'instrument fondant le consentement ou les règles applicables.
8. Le fait de ne pas divulguer une information ne constitue pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 12

Respect du Code

1. L'arbitre, l'ancien arbitre et le candidat respectent le Code.
2. S'ils ne sont pas en mesure de respecter le Code, les candidats n'acceptent pas leur nomination et les arbitres quittent la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international en démissionnant ou en se refusant.
3. Toute récusation ou révocation de l'arbitre, toute autre sanction et tout recours sont régis par l'instrument fondant le consentement ou les règles applicables.

Annexe 1 (candidats/arbitres)*Déclaration, divulgation et informations contextuelles*

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant qu'arbitre dans cette procédure. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.
3. Je joins mon curriculum vitae à jour à la présente déclaration.
4. Conformément à l'article 11 du Code de conduite, je souhaite divulguer ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

[Insérer les informations pertinentes]

5. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à divulguer. Je divulguerai toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prendrai connaissance.

Annexe 2 (assistants)*Déclaration*

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à agir dans le respect de celui-ci.
2. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai connaissance d'aucune circonstance qui m'empêcherait d'agir dans le respect du Code de conduite.

Annexe IV

Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Code :

- a) Le terme « juge » désigne un membre d'un mécanisme permanent ;
- b) Le terme « candidat » désigne une personne dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ; et
- c) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication concernant une procédure devant un mécanisme permanent entre un juge et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de l'autre partie au différend ou de son représentant légal.

Article 2

Application du Code

Le Code s'applique aux juges, aux candidats et aux anciens juges conformément au règlement du mécanisme permanent.

Article 3

Indépendance et impartialité

1. Les juges sont indépendants et impartiaux.
2. Le paragraphe 1 prévoit notamment que les juges ne doivent pas :
 - a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;
 - b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet d'une quelconque question abordée dans une procédure devant le mécanisme permanent ;
 - c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles passées, présentes ou potentielles ;
 - d) Se servir de leur position pour promouvoir leurs intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend, ou dans l'issue d'une procédure devant le mécanisme permanent ;
 - e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de leurs fonctions ; ou
 - f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 4

Limitation du cumul des rôles

1. Les juges n'exercent aucune fonction politique ou administrative. Ils ne se livrent à aucune autre activité à caractère professionnel incompatible avec leur obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par leur mandat. En particulier, ils n'agissent pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une quelconque autre procédure.

2. Les juges déclarent toute autre fonction ou activité conformément au règlement du mécanisme permanent. Toute question relative au paragraphe 1 est réglée par le mécanisme permanent.
3. Les anciens juges n'interviennent pas, de quelque manière que ce soit, dans une quelconque procédure devant le mécanisme permanent qui était en cours pendant leur mandat.
4. Les anciens juges n'agissent pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une quelconque procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de leur mandat.

Article 5
Obligation de diligence

Les juges exercent les fonctions inhérentes à leur charge avec diligence, conformément aux conditions de leur mandat.

Article 6
Intégrité et compétence

Les juges :

- a) Conduisent les procédures de manière compétente et conformément à des exigences élevées en matière d'intégrité, d'équité et de civilité ;
- b) Possèdent les compétences et aptitudes nécessaires et font tous les efforts raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et
- c) Ne délèguent pas leur pouvoir décisionnel.

Article 7
Communications *ex parte*

Les communications *ex parte* sont interdites, sauf si le règlement du mécanisme permanent les autorise.

Article 8
Confidentialité

1. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, les juges ou les anciens juges :
 - a) Ne révèlent ni n'utilisent aucune information se rapportant à une procédure devant le mécanisme permanent ou obtenue dans le cadre de celle-ci ;
 - b) Ne révèlent aucun projet de décision établi dans une procédure devant le mécanisme permanent ; ou
 - c) Ne révèlent pas le contenu des délibérations tenues dans le cadre d'une procédure devant le mécanisme permanent.
2. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, les juges ne commentent aucune décision rendue dans une procédure devant le mécanisme permanent, et les anciens juges ne commentent aucune décision rendue dans une procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de leur mandat.
3. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que les juges et les anciens juges se trouvent dans l'obligation légale de révéler l'information devant une juridiction étatique ou autre instance compétente, ou doivent la révéler pour préserver ou faire valoir leurs droits ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou autre instance compétente.

Article 9

Obligations en matière de divulgation

1. Les candidats et les juges divulguent toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les candidats divulguent toutes les procédures dans lesquelles ils interviennent ou sont intervenus au cours des cinq années précédentes, y compris en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les juges divulguent les informations suivantes en relation avec les procédures dans lesquelles ils sont censés se prononcer ou se prononcent :
 - a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou toute relation personnelle étroite entretenue au cours des cinq années précédentes avec :
 - i) Toute partie au différend intervenant dans la procédure ;
 - ii) Le représentant légal d'une partie au différend intervenant dans la procédure ;
 - iii) Des témoins experts dans la procédure ; et
 - iv) Toute personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ou ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure, y compris un tiers financeur ; et
 - b) Tout intérêt financier ou personnel dans :
 - i) L'issue de la procédure ;
 - ii) Toute autre procédure faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et
 - iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au différend ou une personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les candidats et les juges font tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des circonstances et informations y mentionnées.
5. Les candidats remplissent leurs obligations en matière de divulgation au mécanisme permanent conformément au règlement dudit mécanisme.
6. Les juges remplissent leurs obligations en matière de divulgation conformément au règlement du mécanisme permanent dès qu'ils prennent connaissance des circonstances et des informations mentionnées aux paragraphes 1 et 3. Ils sont continûment soumis à l'obligation de divulguer les circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes.
7. En cas de doute quant à l'obligation de divulguer des informations, les candidats et les juges privilégient leur divulgation.
8. Le fait de ne pas divulguer une information ne constitue pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 10

Respect du Code

Le respect du Code est régi par le règlement du mécanisme permanent.

Annexe 1 (Candidats)

Déclaration, divulgation et informations contextuelles

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.

2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.

3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite divulguer ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

[Insérer les informations pertinentes]

4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à divulguer. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de divulguer toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prends connaissance.

Annexe 2 (Juges)

Déclaration et divulgation

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.

2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.

3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite divulguer ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

[Insérer les informations pertinentes]

4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à divulguer. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de divulguer toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prends connaissance.

Annexe V

Recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit

Recommandation 1

La législation devrait garantir que les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) aient accès au crédit sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, le statut matrimonial, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation.

Recommandation 2

La législation devrait garantir que :

- a) Les femmes jouissent des mêmes droits opposables que les hommes pour ce qui est d'accéder au crédit en vue de créer et d'exploiter une entreprise ; et
- b) Les exigences relatives à l'accès au crédit n'entraînent pas de discrimination fondée sur le genre de la personne souhaitant emprunter.

Recommandation 3

Pour faciliter l'accès au crédit, la législation devrait encourager la constitution des entreprises, notamment des MPME, dans l'économie formelle en prévoyant un système d'enregistrement efficace et simplifié, tel que celui envisagé dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*.

Recommandation 4

Pour faciliter l'accès au crédit en permettant la participation des MPME à l'économie formelle, la législation devrait prévoir des structures d'organisation simplifiées pour les MPME, telles que la forme recommandée par le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*.

Recommandation 5

Pour permettre aux MPME d'utiliser des biens meubles à titre de garantie :

- a) La législation devrait prévoir un régime des opérations garanties moderne et complet, conformément à la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* ;
- b) Le régime des opérations garanties devrait :
 - i) Faciliter la constitution de sûretés sur des biens meubles ;
 - ii) Prévoir la constitution de sûretés sur des biens futurs ;
 - iii) Garantir qu'une sûreté puisse être aisément rendue opposable par l'inscription d'un avis ;
 - iv) Permettre aux créanciers de déterminer la priorité de leurs sûretés en se référant au registre lorsqu'ils concluent l'opération ; et
 - v) Permettre de réaliser les biens affectés en garantie de manière simple et économiquement efficace en cas de défaut ; et
- c) Le régime des opérations garanties devrait s'appliquer à toutes les opérations dans lesquelles des biens meubles sont affectés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, y compris celles dans lesquelles le créancier conserve la propriété d'un bien ou se voit transférer la propriété d'un bien afin de garantir une obligation, que les parties qualifient ou non le droit du créancier de sûreté mobilière.

Recommandation 6

La législation devrait prévoir un régime des opérations garanties concernant les biens immeubles qui permette :

- a) La constitution de sûretés sur tous les types de biens immeubles par tous les types de personnes pour garantir tous les types d'obligations ;
- b) La détermination de la priorité des droits du créancier garanti lors de la conclusion de l'opération ; et
- c) La réalisation des sûretés sur des biens immeubles.

Recommandation 7

Pour contribuer à faire en sorte que les garants de MPME et les prêteurs à des MPME aient conscience de leurs droits et obligations, la législation devrait :

- a) Exiger que les conditions de la garantie soient claires, compréhensibles et lisibles ; et
- b) Énoncer les exigences tant de forme que de contenu à respecter pour qu'une garantie produise des effets.

Recommandation 8

Pour permettre aux prêteurs d'évaluer plus précisément la solvabilité des MPME qui pourraient emprunter, la législation devrait :

- a) Établir un cadre juridique et réglementaire aux fins de la création et du fonctionnement de systèmes publics ou privés d'évaluation du crédit commercial ; et
- b) Préciser la nature et la portée des obligations d'information en relation avec ces systèmes.

Recommandation 9

Afin de répondre aux besoins financiers des MPME dans le contexte de l'insolvabilité, la législation devrait refléter des normes internationales comme celles qui figurent dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* et le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises*.

Recommandation 10

Pour contribuer à faire en sorte que les MPME aient conscience de leurs droits et obligations, la législation devrait exiger que les prêteurs leur présentent les conditions des contrats de crédit de manière claire, compréhensible et lisible.

Recommandation 11

La législation devrait énoncer les exigences tant de forme que de contenu à respecter pour qu'un contrat de crédit produise des effets, en tenant compte de l'intérêt qu'ont les MPME à comprendre l'obligation qu'elles contractent et à éviter des conditions ou des pratiques abusives.

Recommandation 12

Les États devraient renforcer davantage les mesures juridiques et les mesures de politique générale favorisant l'accès des MPME au crédit à l'aide de politiques et de programmes pertinents visant à faire progresser à la fois la culture juridique et financière des MPME et les capacités des prêteurs et des organismes de réglementation.

Annexe VI

Programme du Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international

| <i>Heure</i> | <i>Activité</i> |
|---------------------------------|--|
| Mercredi 12 juillet 2023 | |
| 9 heures | Inscription des participantes et des participants |
| 9 h 30 | <p>Ouverture du Colloque par la Présidente de la cinquante-sixième session de la CNUDCI</p> <p>Allocution de bienvenue et observations liminaires de Nicola Murray, Représentante permanente adjointe de la Mission du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne, et de la Secrétaire de la CNUDCI</p> |
| 9 h 40 | <p>1. Le rôle des mécanismes de marché dans le cadre international sur les changements climatiques</p> <p>Cette séance présentera une vue d'ensemble du cadre international pour l'action climatique établi par le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, en accordant une attention particulière au rôle envisagé pour le secteur privé, et notamment à l'utilisation de mécanismes de marché pour réduire les émissions et promouvoir les investissements propres.</p> <p>Animation : Holger Federico Martinsen, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne</p> <p>Discours liminaire : Annette L. Nazareth, Présidente de l'Integrity Council for the Voluntary Carbon Market (ICVCM)</p> <p>Intervenantes et intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phillip Eyre, chef d'équipe du Groupe de l'appui marchés et non-marchés, Division atténuation, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) • Søren Lütken, économiste principal, Centre climatique de Copenhague, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) • Thomas Clark, conseiller juridique général, Banque asiatique de développement (BAsD) |
| 10 h 45 | Pause café |
| 11 heures | <p>2. Instruments financiers destinés à faciliter la réduction des émissions et l'échange de droits d'émission de carbone : aspects réglementaires et fondements juridiques</p> <p>Cette séance abordera les instruments financiers en faveur des investissements verts, en se concentrant sur les modèles économiques en ce qui concerne les opérations d'émission, d'intermédiation et de dépôt, ainsi que sur les aspects réglementaires et juridiques à prendre en compte pour assurer l'interopérabilité, promouvoir l'intégrité et renforcer la sécurité juridique en matière de systèmes d'échange de quotas d'émission.</p> <p>Animation : Ignacio Tirado, Secrétaire général d'UNIDROIT</p> <p>Intervenantes et intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dirk Forrister, PDG, International Emissions Trading Association • Flavia Rosebuj, responsable de programme, Partnership for Market Implementation, pôle Changement climatique, Groupe de la Banque mondiale |

| <i>Heure</i> | <i>Activité</i> |
|--------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Bénédicte Nolens, chef du Hub d'innovation de Hong Kong, Banque des règlements internationaux (Hong Kong, Chine) • Peter Werner, conseiller juridique principal, International Swaps and Derivatives Association |
| 12 h 15 | Débat ouvert |
| 12 h 30 | Déjeuner |
| 14 heures | <p>3. Certification et conformité des investissements verts</p> <p>Cette séance portera sur les méthodes de certification et de conformité visant à promouvoir la confiance dans les investissements verts et à lutter contre l'« écoblanchiment ».</p> <p>Animation : Wendy Miles KC, avocate, Twenty Essex (Londres), et représentante de la Net Zero Lawyers Alliance</p> <p>Intervenantes et intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gabriela Rodríguez Martínez, conseillère principale pour les politiques et la finance durables, Unité des affaires internationales, Ministère des finances et du crédit public du Mexique • Kris Nathanail, conseillère politique principale pour les projets spéciaux, Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) • Mauricio Moura Costa, cofondateur et PDG de BVRio (Rio de Janeiro, Brésil) • Tatiana C. Alves, spécialiste principale chargée de la finance verte, Division de la connectivité, des marchés et des finances, Banque interaméricaine de développement (BID) |
| 15 h 15 | Débat ouvert |
| 15 h 30 | Pause café |
| 15 h 45 | <p>4. Les obligations vertes et les crédits carbone comme instruments financiers : nature juridique et modalités d'échange et de détention</p> <p>Cette séance examinera la nature juridique des crédits carbone volontaires et d'autres instruments d'investissement vert, leur utilisation en garantie et les droits de leurs porteurs.</p> <p>Animation : José Angelo Estrella-Faria, administrateur général juriste, CNUDCI</p> <p>Intervenantes et intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Géraud de Lassus St-Geniès, professeur de droit, Université Laval (Québec, Canada) • Xiaoping Zhang, professeur associé de droit, Université centrale de finance et d'économie (Beijing) • Tatiana C. Alves, spécialiste principale chargée de la finance verte, Division de la connectivité, des marchés et des finances, Banque interaméricaine de développement (BID) • Lisa DeMarco, présidente du conseil d'administration, International Emissions Trading Association |
| 16 h 45 | Débat ouvert |
| 17 heures | Clôture de la première journée |

| <i>Heure</i> | <i>Activité</i> |
|------------------------------|--|
| Jeudi 13 juillet 2023 | |
| 9 heures | Inscription des participantes et participants et ouverture de la seconde journée |
| 9 h 30 | <p>5. Responsabilité sociale, diligence raisonnable et déclaration d'impact climatique des entreprises</p> <p>Cette séance aura trait aux efforts menés à l'échelle internationale, régionale et nationale pour faire contribuer le secteur privé à la réalisation des objectifs climatiques, en encourageant et en favorisant une conduite responsable des entreprises en matière de climat. Les débats porteront, notamment, sur les instruments internationaux et les législations régionales et nationales en vigueur qui visent à accroître la transparence et la responsabilité concernant l'impact climatique des modèles économiques et des stratégies d'investissement grâce à la diligence raisonnable et à la déclaration d'informations.</p> <p>Animation : José Angelo Estrella Faria, administrateur général juriste, CNUDCI</p> <p>Intervenantes et intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tihana Bule, chef de la gouvernance et des relations multilatérales, Centre pour la conduite responsable des entreprises, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) • Meng Su, associée, King and Wood Mallesons (Shanghai, Chine) • Vesselina Haralampieva, conseillère juridique principale, Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) • Katharina Bryan, chef de la politique en matière de communication d'information sur la durabilité au sein de l'UE et à l'échelle internationale, Amazon (Luxembourg) |
| 11 heures | Débat ouvert |
| 11 h 15 | <p>6. Verdir la chaîne d'approvisionnement : mécanismes d'exécution des obligations contractuelles et d'application du principe de responsabilité</p> <p>Cette séance examinera les différentes stratégies et approches en matière d'adaptation dont disposent les opérateurs du secteur privé pour promouvoir la durabilité de leurs chaînes d'approvisionnement, en particulier l'intégration de mécanismes d'exécution des obligations contractuelles et d'application du principe de responsabilité dans les pratiques commerciales existantes.</p> <p>Animation : Stéphane Wohlfahrt, juriste hors classe, CNUDCI</p> <p>Intervenantes et intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Yeşim M. Atamer, professeure de droit, Université de Zurich (Zurich, Suisse) • Christian Richter-Schöller, codirecteur du Groupe de la durabilité, DORDA (Vienne) • Ipshita Chaturvedi, associée, Dentons Rodyk (Singapour) |
| 12 h 15 | Débat ouvert |
| 12 h 30 | Déjeuner |
| 14 heures | <p>7. Règlement des différends liés aux changements climatiques</p> <p>Cette séance aura pour objet d'étudier et d'évaluer les tendances actuelles concernant les différends liés aux changements climatiques et leurs incidences juridiques sur les entreprises pour ce qui est du respect de l'obligation de prudence et de la prise en compte des enjeux climatiques dans les décisions commerciales et d'investissement.</p> |

| <i>Heure</i> | <i>Activité</i> |
|--------------|--|
| | Animation : Jae-Sung Lee, Juriste hors classe, CNUDCI |
| | Intervenantes et intervenants : <ul style="list-style-type: none"> • Wendy Miles KC, avocate, Twenty Essex (Londres), et représentante de la Net Zero Lawyers Alliance • Annette Magnusson, cofondatrice du Climate Change Counsel (Stockholm) • Aisha Abdallah, associée, chef du contentieux et des différends, Anjarwalla and Khanna (Nairobi) • Tomoko Ishikawa, vice-doyenne, Graduate School of International Development, Université de Nagoya (Nagoya, Japon) |
| 15 h 15 | Débat ouvert |
| 15 h 30 | Pause café |
| 15 h 45 | <p>8. Table ronde de haut niveau avec les États membres : travaux possibles de la CNUDCI sur les changements climatiques et le droit privé</p> <p>Cette séance visera à évaluer, à la lumière des séances précédentes, la faisabilité et l'opportunité de travaux de la CNUDCI sur les changements climatiques et le droit privé, et à envisager, le cas échéant, la forme et la teneur de ces travaux.</p> <p>Modération : Présidente de la cinquante-sixième session de la CNUDCI</p> <p>Participant^{es} et participants : représentants permanents et représentantes permanentes auprès des organisations sises à Vienne</p> <p style="padding-left: 20px;">Arménie Armen Papikyan Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire</p> <p style="padding-left: 20px;">Maroc Azzeddine Farhane Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire</p> <p style="padding-left: 20px;">Paraguay Juan Francisco Facetti Fernandez Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire</p> <p style="padding-left: 20px;">Thaïlande Vilawan Mangklatanakul Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire</p> |
| 16 h 45 | Débat ouvert |
| 17 heures | Clôture du colloque |

Annexe VII

Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales – Annotation 21. Rejet rapide et décision préalable

21. Rejet rapide et décision préalable

147. De nombreux règlements d'arbitrage accordent au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit conduire la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties. Ce pouvoir du tribunal arbitral inclut la capacité de rejeter un chef de demande ou un moyen de défense au motif que celui-ci est manifestement dénué de fondement ou que le tribunal arbitral est manifestement incompétent, ou de prendre une décision préalable à cet effet (processus appelé ci-après « rejet rapide »). Il peut ainsi notamment procéder au rejet rapide d'une demande reconventionnelle ou d'une demande en compensation.

148. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire aux fins du rejet rapide dépend des circonstances et du règlement d'arbitrage applicable. Une démarche possible consiste à mettre en œuvre un processus de rejet rapide. Dans le cadre de ce processus, si une partie souhaite faire procéder au rejet rapide d'un quelconque chef de demande ou moyen de défense, elle doit en faire la demande aussi rapidement que possible. Pour examiner une telle demande ou engager le processus de sa propre initiative, le tribunal arbitral invite les parties à exprimer leurs vues.

149. Lorsqu'il décide s'il convient d'engager le processus de rejet rapide, le tribunal arbitral doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris le stade de la procédure. Par exemple, s'il considère que le processus peut entraîner des retards et des dépenses inutiles ou compromettre l'équité et l'efficacité de la procédure, il peut décider de ne pas l'engager. Il exigera généralement que la partie dont émane la demande motive celle-ci, et pourra également exiger qu'elle démontre que le processus de rejet rapide accélérera la procédure dans son ensemble. Cela pourrait éviter que les parties n'introduisent abusivement une demande de rejet rapide pour retarder la procédure.

150. Les dispositions de la législation arbitrale ou du règlement d'arbitrage applicable reconnaissent généralement le pouvoir qu'a le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence et permettent aux parties de soulever toute exception d'incompétence. La capacité du tribunal à décider par voie de rejet rapide qu'il n'est manifestement pas compétent n'a d'incidence ni sur le critère ni sur la temporalité que prévoient ces dispositions pour l'examen de l'exception.

151. Lorsqu'il décide d'engager le processus de rejet rapide, le tribunal arbitral doit inviter les parties à exprimer leurs vues et indiquer la procédure qu'il suivra, en précisant éventuellement le délai dans lequel il se prononcera. Ce délai doit être raisonnablement court. Le tribunal arbitral doit veiller à ce que les parties aient une possibilité raisonnable de préparer et de présenter leurs arguments.

152. Le tribunal arbitral doit statuer aussitôt que possible et dans le délai indiqué. Selon la nature de sa décision et son incidence sur la procédure, il est possible qu'il n'ait pas besoin de poursuivre cette dernière ou d'examiner tous les autres points de l'affaire.

153. Une décision sur le rejet rapide peut, suivant les circonstances, prendre la forme d'une ordonnance ou d'une sentence. Par exemple, si le tribunal arbitral décide de rejeter la demande, il peut rendre une ordonnance à cet effet. S'il décide qu'un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement et qu'il

reste d'autres chefs de demande ou moyens de défense, il peut rendre une sentence partielle. Il poursuivra alors la procédure pour examiner les chefs de demande ou moyens de défense restants. S'il décide que tous les chefs de demande ou moyens de défense sont manifestement dénués de fondement, il peut rendre une sentence définitive à cet effet ou ordonner la clôture de la procédure.

154. Lorsqu'il statue, le tribunal doit motiver sa décision. Toutefois, si la législation arbitrale applicable n'exige pas que le raisonnement suivi soit précisé, les parties peuvent convenir que le tribunal n'a pas à fournir de motifs.

Annexe VIII

Liste des documents dont la Commission était saisie lors de sa cinquante-sixième session

| <i>Cote</i> | <i>Titre ou description</i> |
|-------------|--|
| A/CN.9/1121 | Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la cinquante-sixième session |
| A/CN.9/1122 | Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-huitième session |
| A/CN.9/1123 | Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-seizième session |
| A/CN.9/1124 | Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-troisième session |
| A/CN.9/1125 | Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante-quatrième session |
| A/CN.9/1126 | Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa soixante et unième session |
| A/CN.9/1127 | Rapport du Groupe de travail VI (Documents de transport multimodal négociables) sur les travaux de sa quarante et unième session |
| A/CN.9/1128 | Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-neuvième session |
| A/CN.9/1129 | Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-dix-septième session |
| A/CN.9/1130 | Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-quatrième session |
| A/CN.9/1131 | Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-cinquième session |
| A/CN.9/1132 | Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante-cinquième session |
| A/CN.9/1133 | Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa soixante-deuxième session |
| A/CN.9/1134 | Rapport du Groupe de travail VI (Documents de transport multimodal négociables) sur les travaux de sa quarante-deuxième session |
| A/CN.9/1135 | Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI |
| A/CN.9/1136 | État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence |
| A/CN.9/1137 | Présence régionale de la CNUDCI : activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique |
| A/CN.9/1138 | Coopération et assistance techniques |

| <i>Cote</i> | <i>Titre ou description</i> |
|-------------------|---|
| A/CN.9/1139 | Diffusion d'informations et activités connexes à l'appui des travaux de la CNUDCI et de l'utilisation de ses textes, y compris un rapport sur le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et les précis de jurisprudence |
| A/CN.9/1140 | Programme de travail de la Commission |
| A/CN.9/1141/Rev.1 | Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale |
| A/CN.9/1142 | Coordination et coopération : organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail |
| A/CN.9/1143 | Activités de coordination |
| A/CN.9/1144 | Travaux exploratoires relatifs aux incidences de la COVID-19 sur le droit commercial international |
| A/CN.9/1145 | Rejet rapide et décision préalable |
| A/CN.9/1146 | Questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce : document de cadrage |
| A/CN.9/1147/Rev.1 | Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international |
| A/CN.9/1148 | Projet de code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et commentaire |
| A/CN.9/1149 | Projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et commentaire |
| A/CN.9/1150 | Projet de dispositions relatives à la médiation |
| A/CN.9/1151 | Projet de lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation en matière d'investissement |
| A/CN.9/1152 | Programme de travail : récépissés d'entrepôt |
| A/CN.9/1153 | Programme de travail : travaux futurs possibles sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation et la résilience face à ces changements |
| A/CN.9/1153/Add.1 | Programme de travail : travaux futurs possibles sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation et la résilience face à ces changements |
| A/CN.9/1154 | Bilan de l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique |
| A/CN.9/1155 | Bilan de l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique |
| A/CN.9/1156 | Projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit |